

RAYMOND CREYTENS. O. P., *Santi Schiattesi O. P., discipole de S. Antonin de Florence*, in «Archivum Fratrum Praedicatorum» (ISSN 0391-7320), 27, (1957), pp. 200-318.

Url: <https://heyjoe.fbk.eu/index.php/afp>

Questo articolo è stato digitalizzato della Biblioteca Fondazione Bruno Kessler, in collaborazione con l'Institutum Historicum Ordinis Praedicatorum all'interno del portale [HeyJoe](#) - *History, Religion and Philosophy Journals Online Access*. HeyJoe è un progetto di digitalizzazione di riviste storiche, delle discipline filosofico-religiose e affini per le quali non esiste una versione elettronica.

Il materiale sul sito [HeyJoe](#) è disponibile sotto licenza CC BY-NC-ND 4.0: può essere scaricato, stampato e condiviso per uso non commerciale, con attribuzione e senza modifiche.

This article was digitized by the Bruno Kessler Foundation Library in collaboration with the Institutum Historicum Ordinis Praedicatorum as part of the [HeyJoe](#) portal - *History, Religion, and Philosophy Journals Online Access*. HeyJoe is a project dedicated to digitizing historical journals in the fields of philosophy, religion, and related disciplines for which no electronic version exists.

The material on the [HeyJoe](#) site is available under the CC BY-NC-ND 4.0 license: it can be downloaded, printed, and shared for non-commercial use, with attribution and without modifications.



SANTI SCHIATTESI O. P.
DISCIPLE DE S. ANTONIN DE FLORENCE

PAR

RAYMOND CREYTENS O. P.

« S. Bernard ne fait figure de solitaire dans la théologie monastique du XII^e siècle, que par une illusion d'optique semblable à celle qui, pendant longtemps, a fait considérer S. Thomas comme le seul grand Docteur du XIII^e siècle: on sait maintenant qu'avant lui, de son vivant, et après lui, bien d'autres maîtres ont enseigné à bien d'autres disciples. La grandeur vraie de S. Thomas n'en est point diminuée; au contraire, sa doctrine revêt tout son relief, toute sa signification, par rapport à ses devanciers, à ses émules, à ceux qui prolongèrent son œuvre »¹. Cette remarque, combien juste, de Dom J. Leclercq à propos de S. Bernard et de S. Thomas ne s'applique pas seulement à ces grands maîtres, elle vaut aussi, dans une certaine mesure, pour tous les Saints ou génies de l'esprit. C'est aussi le cas de S. Antonin et de l'école qu'il fonda à Saint-Marc de Florence. Les historiens ont bien mis en relief la forte personnalité de l'archevêque de Florence, mais n'ont donné que peu d'attention à ses disciples². De fait, tous ces hommes, à l'exception de fra Angelico, sont tombés dans l'oubli; on n'en connaît plus les noms, encore moins l'influence doctrinale et pastorale qu'ils ont exercées dans la vie religieuse du couvent de Saint-Marc et de la ville de Florence. Plusieurs d'entre eux sont cependant des hommes de valeur; mieux on les connaît, mieux on comprend l'éminente figure de S. Antonin et l'influence considérable que son école a exercée dans la ville.

Le disciple que nous voudrions faire revivre dans ces pages, s'appelle Santi Schiattesi. Le lecteur n'a certes pas entendu ou lu souvent ce

¹ J. Leclercq, S. Bernard et la théologie monastique du XIII^e siècle, *Analecta s. Ord. Cisterciensis* 9 (1953) 9.

² Il faut excepter toutefois G. Bartoli (*Istoria dell'arcivescovo S. Antonino e dei suoi più illustri discepoli*, coll'apologia di F. Girolamo Savonarola, Firenze 1782, 113 ss) qui a dédié à plusieurs d'entre eux un bref panégyrique. Sur Santi Schiattesi, voir pp. 136-7.

nom, car il ne figure dans aucune encyclopédie ancienne ou moderne, ni dans aucun manuel d'histoire littéraire ou religieuse. Grand relief ne lui ont donné non plus les historiens de l'Ordre. Quand ils en parlent, c'est pour rappeler furtivement son rôle dans la réforme de Saint-Marc et de l'incorporation temporaire du couvent dans la congrégation lombarde, ou pour marquer la part qu'il eut dans la restauration de la bibliothèque en 1457³. Les anciens historiographes dominicains, de Léandre Alberti à V. M. Fontana, lui ont donné un peu plus d'attention: ils lui ont consacré au moins quelques lignes qui résument les traits essentiels de sa personnalité⁴.

Ce manque d'intérêt que dénonce ce silence, surprend de la part des écrivains de l'Ordre. Eux, au moins, pouvaient savoir par les sources dominicaines, que Santi était un des disciples les plus marquants de S. Antonin et qu'il avait exercé une influence considérable auprès de ses contemporains. Ceux-ci, de fait, l'entourèrent toujours de la plus haute estime et de vénération et perpétuèrent sa mémoire dans des notices les plus élogieuses. Écoutons-les.

Jérôme Borselli († 1497) dont on connaît la franchise et la sincérité⁵, le décrit comme suit dans sa Chronique de l'Ordre: « Sanctes de Florentia. Hic fuit vir observantissimus, doctus et discretione precipuus. Fuit enim discipulus beati Antonini, archiepiscopi Florentini et eum multum conabatur ymitari »⁶. L'éloge, bref mais significatif, vient d'un témoin qui a séjourné quelque temps à Saint-Marc⁷, à une époque —

³ V. Marchese, *Scritti vari*, Firenze 1855, 80, 83; P. Th. Masetti, *Monumenta et antiquitates veteris disciplinae ordinis Praedicatorum*, I, Romae 1864, 386; A. Mortier, *Histoire des maîtres généraux de l'ordre des frères Prêcheurs*, IV, Paris 1909, 383; A. D'Amato, *Vicende dell'osservanza regolare nella Congregazione domenicana di Lombardia negli anni 1469-72*, *Archivum FF. Praed.* 15 (1945) 53, 66; L. Mehus, *Traversarii Ambrosii, gen. Camal. aliorumque ad ipsum etc. latinae epistolae*, Florentiae 1759, 65-7; G. Richa, *Notizie storiche delle chiese fiorentine*, t. VII, P. 3, Firenze 1758, 126.

⁴ L. Alberti, *De viris illustribus ord. Praedicatorum*, Bononiae 1517, f. 248^r; V. M. Fontana, *Monumenta dominicana*, Romae 1675, 355.

⁵ Jérôme Borselli n'est pas un panégyriste comme L. Alberti et A. Taegio; il dit franchement, en des paroles parfois un peu crues, ce qu'il pense sur les personnages qu'il décrit. Alberti et Taegio par contre laissent généralement de côté, de ses notices, ce qui est défavorable à leurs « hommes illustres ».

⁶ Hier. de Bursellis, *Cronica magistrorum generalium ord. frat. Predicatorum*, Bologne, Bibl. Univ., cod. lat. 1999 f. 230^r; cf. Mortier, *Histoire*, IV, 426.

⁷ Hier. de Bursellis, *Cronica*, f. 215^r; A. Sorbelli, *Cronica gestorum ac factorum memorabilium civitatis Bononiae, edita a fratre Hyeronimo de Bursellis* (*Rer. Ital. Script.* XXIII, P. II), Bologna 1929, XIII.

1461 — où Santi avait déjà fait ses preuves comme prieur ⁸. Borselli a donc pu contrôler l'exactitude de ses premières impressions par celles des confrères de Saint-Marc. Notons la raison qu'il apporte pour justifier ses dires: « Santi était *en effet* un disciple fidèle de S. Antonin ». C'était tout dire. Les contemporains et confrères de Santi ne pensaient pas autrement. Voici comment Léonard ser Uberti de Florence s'exprime à propos de son prieur de Saint-Marc: « Fuit frater Santez sancto viro Antonio valde familiaris, ac pro sua bonitate multum ab eo dilectus, et propterea multa mirabilia in beato viro conspexit, pluraque ab eo didicit virtutum ac morum et sapientiae preclarissima ornamenta » ⁹. Fr. Léonard pouvait parler d'expérience. Il avait connu Santi de tout près, car il était entré dans l'Ordre pendant le priorat de Santi à Saint-Marc, avait fait profession entre les mains de celui-ci, puis vécu longtemps avec lui au couvent dans des termes particulièrement amicaux ¹⁰. Il était donc l'homme indiqué à nous donner un portrait fidèle de son ami vénéré, de ce « pieux et bon pasteur » tel qu'il l'appelle dans son écrit sur les vertus et miracles de S. Antonin ¹¹. Il ne l'a pas fait, au moins d'une façon directe. Mais il nous a laissé le magnifique portrait spirituel que Santi en personne a retracé de S. Antonin, son maître vénéré, duquel il était l'image parfaite. C'est donc de la bouche même de Santi que nous apprendrons en quoi consistaient ces merveilleuses vertus qu'il avait apprises de S. Antonin. « Ego, inquit quidam pater venerabilis frater Santez Florentinus, in eo viro multo magis admiror ac stupeo vitae integritatem, animi constantiam, patientiam, mansuetudinem, benignitatem, vultus immutabilitatem puramque et immaculatam semper conversationem ac morum ac virtutum omnium lucidissimum spectandumque exemplar, quam quaecumque alia miracula quae de illo possint referri » ¹². Ce jugement, à lui seul, marque déjà clairement la physionomie spirituelle de Santi; seuls des hommes de vertu éprouvée peuvent parler de la sorte. Qu'il le fut en vérité, Robert degli Ubaldini de Gagliano O. P. nous le dira dans sa Chronique du couvent de Saint-Marc, composée vers 1505-8. On peut se fier à ses paroles, car il est connu comme chroniqueur consciencieux, qui puise

⁸ Voir plus loin, p. 214-9, 290.

⁹ « Additiones quedam de vita et miraculis beati Antonii de Florentia ord. frat. predicatorum archiep. florentini, facte per fratrem Leonardum ser Uberti de Florentia dicti ord. predicatorum », Acta SS, Mai I, 326.

¹⁰ Voir plus loin le *curriculum vitae* de Léonard ser Uberti, p. 257 ss.

¹¹ Acta SS, Mai I, 332 n. 31.

¹² Acta SS, Mai I, 326 n. 3.

ses renseignements dans des documents ou chroniques du couvent, ou reproduit des témoignages directs de contemporains de Santi¹³. Sanctes Schiattesi, dit-il¹⁴, était le fils spirituel et le disciple bien-aimé de S. Antonin dont il était l'image parfaite. Vie et œuvres de ces deux religieux se ressemblaient à tel point que le peuple ne craignait pas d'appeler Santi: « l'œil droit » du saint archevêque, digne du surnom « second Antonin »: « dexter oculus, alter Antoninus ». Formé à l'école de ce dernier, Santi s'imposa à ses contemporains par sa vaste connaissance des arts libéraux et de la théologie, en particulier des droits canonique et civil. De son Maître, il avait hérité en outre les dons d'équilibre mental, de bon sens et d'intuition morale, qui, joints aux lumières des dons de science et de conseil, faisaient de lui un directeur de conscience recherché et un conseiller juridique qui n'avait d'égal à Florence que le conseiller par excellence qu'était S. Antonin. C'était en masses compactes que les gens affluèrent vers lui, comme à un oracle: ad eum velut ad aliquod numen catervatim confluerunt; toute la ville y était représentée, âmes pieuses et peu instruites, juristes de première valeur, confesseurs de tous ordres religieux, sans excepter les plus éminents personnages de Florence. Son influence fut telle qu'au jour de sa mort, la ville presque entière se mit à pleurer, désolée par la perte d'un homme qu'on croyait irremplaçable.

Le secret de ce succès éclatant résidait dans sa vie sainte et laborieuse. Santi était un religieux pieux, modeste, doux de caractère, bref, un saint, non seulement de nom mais aussi en fait¹⁵. Bien que faible de santé, il était toujours au travail; jamais il ne redoutait le lourd fardeau de ses multiples charges, de prieur, de confesseur ou de conseiller. Homme pieux et studieux, il s'adonnait avec zèle à la prière, à la méditation ou aux études dès qu'un moment de loisir lui restait. En voyage, il s'entretenait avec son compagnon de la sainte Écriture ou d'un sujet utile et édifiant. Fascinés par son bel exemple, les jeunes gens entrèrent en grand nombre au couvent. Pour sa sagesse et sa bonté dans la di-

¹³ R. Morçay, *Saint Antonin, archevêque de Florence (1389-1459)*, Paris 1914, XIV; id., *La Cronaca del convento fiorentino di San Marco*, Archivio storico italiano, t. 71 (1913) 2; Acta SS, Mai I, 349 n. 73; V. Marchese, *Memorie dei più insigni pittori, scultori e architetti domenicani*, I, Bologna 1878, 219, 259; Marchese, *Scritti vari*, 274; J. Quéatif-J. Échard, *Scriptores O. P.*, II, 22; Florence, *Bibl. Laur.*, S. Marco 903 (*Libro delle Ricordanze del convento di San Marco*, ad an. 1480 ss.).

¹⁴ Voir plus loin Appendice, Doc. III, p. 290-2; Doc. V, p. 306.

¹⁵ Append., Doc. I, p. 281; Doc. III, p. 290-2.

rection des frères, tous le voulaient comme prieur, soit à Florence soit ailleurs. A Saint-Marc il occupa, et avec quel brio, quatre fois la charge.

Robert degli Ubaldini et ses confrères n'étaient pas les seuls à exalter de la sorte la noble figure de Santi. Toute la ville de Florence nourrissait à son égard ces mêmes sentiments. Nous en avons la preuve dans le charmant portrait que Vespasiano Bisticci (1421-1498) retraça de lui dans ses « *Vite di uomini illustri del secolo xv* »¹⁶. Avec la même admiration et vénération que celles des frères de Saint-Marc, Vespasiano exalte les extraordinaires qualités d'esprit et de cœur de son ami, ses dons merveilleux de directeur de conscience et de conseiller, la beauté de ses mœurs et la sainteté de sa vie, qui lui valaient l'énorme succès auprès de ses compatriotes. Ce qui frappait en particulier dans Santi, c'était sa droiture d'âme, son caractère ferme et décidé qui ne se laissait influencer par personne. Seules la conscience et la droite raison étaient ses guides. Vespasiano aime à souligner ces traits, caractéristiques de tous les disciples de S. Antonin¹⁷. Car il y insiste: Santi était un disciple du saint archevêque de Florence qui s'efforçait de modeler sa vie sur celle de son Maître¹⁸.

C'est aussi sous cette réputation que notre dominicain survécut dans la mémoire des confrères de Saint-Marc. Encore au xvii^e siècle, ceux-ci firent composer par un artiste florentin un grand tableau pour la cellule de S. Antonin, représentant les plus illustres disciples du saint archevêque, morts en odeur de sainteté¹⁹. Ce tableau n'existe malheureusement plus à Saint-Marc²⁰, mais nous savons par des témoins

¹⁶ Ed. L. Frati, t. III, Bologna 1893, 243-4; ed. P. D'Ancona-E. Aeschlimann, Milano 1951, 538; F. Fanfani, *Commentario della Vita di messer Giannozzo Manetti*, scritta da Vespasiano Bisticci; *Vite di nove uomini illustri e due lettere di Vespasiano Bisticci*, Torino 1862, 141-2.

¹⁷ Voir la notice qu'il consacre à Julien Lapaccini, autre disciple et ami fidèle de S. Antonin; *Vite*, Lib. III (éd. Frati) 241-3. Jourdain de Saxe relève la même caractéristique chez S. Dominique; cf. MOPH (= Mon. Ord. fr. Praed. Hist.) XVI, 74 n. 103.

¹⁸ Le juriste Jérôme Benci de Florence dit dans sa déposition au procès de canonisation de S. Antonin: « hoc (ut Antoninus scilicet brevissimo tempore et infra annum memoriae mandaverit totum Decretum) dicit audivisse a venerabili patre fratre Sancte de Schiattensibus, priore S. Marci, discipulo Antonii, successore ipsius in prioratu et sanctis moribus »; *Acta SS*, Mai I, 335 n. 3.

¹⁹ D. Maccarani, *Vita di S. Antonino*, arcivescovo di Firenze, Firenze 1708, 399-400; Richa, *Notizie*, VII, P. 3, 160-1.

²⁰ Nous ne savons pas à quelle époque précise ce tableau disparut du musée de Saint-Marc; il y existait encore, semble-t-il, en 1872; cf. F. Rondoni, *Guida del R. Museo fiorentino di S. Marco*, Firenze 1872, 23.

du XVIII^e siècle que notre Santi y figurait, avec sous son portrait, cette élogieuse inscription: « Il venerabile fra Santi Schiattesi, per i suoi santi costumi molto caro a S. Antonino, ricevè da Dio per i preghi del Santo tale accrescimento di prudenza, che era chiamato altro Antonino de' consigli »²¹.

Un homme de cette taille mérite d'être exhumé. Essayons donc de reconstruire, dans la mesure du possible, la trame extérieure de sa « vie », puis de montrer, par l'analyse de son œuvre littéraire, le bien-fondé de sa réputation.

I - Vie

Santi Schiattesi (Schiatesi dans la bouche populaire)²² naquit à Florence à une date que les historiens contemporains — Vespasiano et Robert degli Ubaldini — ne peuvent pas préciser, mais qu'il faudra placer sans doute dans le premier quart du XV^e siècle. Son père s'appelait Jean. La Chronique de Saint-Marc le désigne souvent comme « fils de Jean »²³, et Santi lui-même le confirme en apposant dans les actes officiels qui portent sa signature, le nom de son père, Jean, à côté du sien²⁴. Le double nom était nécessaire, car il existait à Florence plusieurs branches de la famille des Schiattesi, comme en font foi les chroniques de la ville²⁵. C'étaient des braves et honnêtes gens — on connaît

²¹ Richa, Notizie, VII, P. 3, 160.

²² Append., Doc. I, p. 281.

²³ Append., Doc. II, p. 282; Doc. III, p. 290; Doc. IV, p. 294; Doc. V, p. 306. Le livre des « Ricordanze » du couvent (voir plus loin, note 50) lui donne aussi souvent ce double nom; p. ex. f. 6^{r-v}, dans l'inventaire des bréviaires prêtés aux religieux (sans date): « Uno breviario concesso ad uso a frate Santi di Giovanni Schiattesi da Firenze, portatile di valuta di fiorini tre o circha... uno diurno piccolo e di poca spesa concesso ad uso di frate Santi detto di sopra » voir aussi note 81.

²⁴ S. Orlandi, Beato Angelico, Note cronologiche, Memorie domenicane, 1955, 30.

²⁵ Nous connaissons à côté de Jean, un *Thomas Schiattesi*, père du dominicain Antoine (S. Orlandi, Necrologio di S. Maria Novella, 1235-1504, Firenze 1955, t. I, 186; t. II, 303-5); *Gilio Schiattesi* (Delizie degli eruditi toscani, t. 19, Firenze 1785, 102); *Jacques Schiattesi* (A. Gherardi, Statuti della università e studio fiorentino, Firenze 1881, 386); *Crassus Schiattesi* (Registre de Léon. de Mansuetis, f. 53^r: Rome, Arch. gen. O. P., cod. IV, 3); *Laurent Schiattesi* (M. del Piazzo, Protocolli del Carteggio di Lorenzo il Magnifico per gli anni 1473-4, 1477-92, Firenze 1956, 4, 56, 523); *Michele del Buono Schiattesi* (Delizie degli eruditi toscani, t. 20, 397. Voir aussi les notes 26, 28.

plus d'un religieux ou prêtre sorti de leur rang ²⁶ — de conditions de vie plutôt modestes ²⁷. Les uns exerçaient p. ex. le métier de fripier, d'autres celui de blatier ²⁸. Il est à croire que les parents de Santi avaient des conditions de vie plus ou moins semblables à celles de leurs familiers.

Sur la première jeunesse de Santi nous ne possédons aucun renseignement; nous ne savons pas non plus à quel âge il est entré dans l'Ordre ni à quelle occasion. La venue des Observants dans la ville de Florence en 1435 n'y est peut-être pas étrangère. On sait qu'en cette dernière année les frères de Fiesole étaient venus s'installer en ville, d'abord dans l'église de Saint-Georges ²⁹, puis quelques mois plus tard à Saint-Marc ³⁰ (janvier-février 1436), événement qui avait été fêté avec beaucoup de solennité et qui avait suscité grand enthousiasme en ville ³¹. Quoiqu'il en soit, il est certain que c'est vers cette même époque que Santi se décida d'entrer chez les dominicains et qu'il fixa son choix sur le couvent de Saint-Marc.

A — L'ENTRÉE DANS L'ORDRE ET SES PREMIÈRES ANNÉES À SAINT-MARC (1436-1456)

Les historiens n'ont pas enregistré la date précise à laquelle le postulant se présenta aux portes du couvent. Dans la liste des 17 novices qui firent profession à Saint-Marc sous le priorat de fr. Cyprien de Reggiolo (1436-39), Santi occupe la troisième place c.à.d. *après* Nicolas Benincasa de Florence et Bernard de Nanna, *avant* Sylvestre Tucci de Florence, Thomas Dati de Castro Sti Donati et Onofrio di Andrea de Florence ³². Pour deux seulement d'entre eux, le chroniqueur peut préciser plus ou moins la date d'entrée ou de la vestition; le premier, Nicolas Be-

²⁶ Benedetto degli Schiattesi († 1449), prieur de S. Lorenzo à Florence (D. Moreni, *Memorie storiche della Basilica di S. Lorenzo di Firenze*, I, Firenze 1816, 49; Richa, *Notizie*, V, 54); Paul Schiattesi, chanoine à Fiesole (1469) (Rome, Arch. Vat., Reg. lat. 677 f. 295^r; Reg. vat. 532 f. 121^r).

²⁷ On ne connaît pas des Schiattesi parmi la noblesse florentine; Scipione Ammirato, *Delle famiglie nobili fiorentine*, Firenze 1615; E. Gamurrini, *Istoria genealogica delle famiglie nobili toscane et umbre*, Fiorenza 1668.

²⁸ Fripier: p.ex. Thomas de Jacques Schiattesi; *Delizie degli eruditi*, t. 19, 95. Blatier: p.ex. Jacques de Zanobi Schiattesi; *Delizie degli eruditi*, t. 18, 299.

²⁹ BOP (= Bullarium O.P.) III, 41; Morçay, *La cronaca*, 8.

³⁰ BOP III, 57; Morçay, *La cronaca*, 9.

³¹ Morçay, *Saint Antonin*, 65.

³² *Append.*, Doc. IV, p. 294.

nincasa fut reçu dans l'Ordre l'année même de la fondation du couvent, donc en 1436; le dernier, Onofrio di Andrea le 6 mai 1437. Si la liste des profès est dressée selon l'ordre des entrées, il faudrait en conclure que Santi prit l'habit dominicain au cours de 1436 ou au commencement de 1437. Une petite remarque du même chroniqueur Ubaldini permettra cependant de circonscrire la période à la première moitié de 1436. Santi, est-il dit dans le *Liber priorum*, passa environ 40 ans dans l'Ordre³³. Or le prieur de Saint-Marc mourut le 26 janvier 1476³⁴. Force nous est donc de placer l'entrée de Santi en 1436, selon toute vraisemblance dans la première moitié de l'année.

Ce qui se passa dans les premières cinq années de sa vie dominicaine, nous échappe complètement. Il est probable que Santi reçut sa première initiation religieuse au couvent de Saint-Marc, non à celui de Fiesole. Il ne paraît pas, en effet, qu'il y eut, en ce dernier endroit, un noviciat distinct de celui de Saint-Marc. Par contre, la chronique d'Ubaldini laisse clairement entendre que la formation religieuse des novices s'accomplit dans la maison de Florence³⁵. En principe, toutefois, rien ne s'opposait à ce que les deux communautés eussent chacune leur noviciat. De 1436 à 1445 les deux maisons ne constituaient juridiquement qu'un seul couvent³⁶ de sorte que leurs habitants, et par suite aussi les novices qui y firent profession, étaient de droit « membres effectifs » ou « fils » des deux communautés réunies³⁷. A Saint-Marc on faisait directement profession entre les mains du prieur, à Fiesole, dans l'hypothèse qu'il y eût un noviciat, entre les mains du vicaire qui gouvernait la maison au nom du prieur³⁸.

Nous ne sommes pas mieux renseignés sur sa formation intellectuelle pendant les premières années de son séjour à Saint-Marc. A côté de

³³ Append., Doc. III, p. 292.

³⁴ Append., Doc. III, p. 292.

³⁵ Append., Doc. IV, p. 294; Doc. V, p. 302: « Fr. Antonius Casentinus de Puppio, novitius in hoc conventu, propter pestem Fesulas iussus secedere ».

³⁶ BOP III, 58, 198; Morçay, La cronaca, 9: « ipsa ecclesia sancti Marci nobis collata unita est cum ecclesia sancti Dominici de Fesulis, ut patet per bullam apostolicam, ita quod utraque ecclesia pro uno conventu reputatur et per unum priorem regi debet ».

³⁷ Append., Doc. IV, p. 294.

³⁸ Orlandi, Beato Angelico, 27; « frate Giovanni di Piero vicario nel convento di san Domenico in Fiesole » (prêt fait par fr. Angelico en 1436); 33: « Ego fr. Iulianus de florentia, prior supradictorum conventuum; ego fr. honufrus de florentia, vicarius conventus sancti dominici de fesulis » (acte de séparation des deux communautés de 1445).

S. Antonin, qui dirigeait sans doute les études, nous ne connaissons aucun de ses maîtres³⁹. Possible qu'il ait fréquenté encore pendant quelques temps les cours du docte professeur Jérôme Panissario de Gênes, envoyé à Saint-Marc par le chapitre général d'Avignon⁴⁰ de 1442. Fidèle à la tradition des Réformés, instaurée par ses grands maîtres⁴¹, Santi se forma à l'intérieur du couvent, sans prendre de titres académiques, soit au *Studium* de Florence, soit aux universités de Pise ou de Bologne. « L'école de S. Antonin » lui suffit, sous tous les points de vue. Les contemporains lui donneront bientôt raison en proclamant à haute voix la valeur exceptionnelle de ses qualités d'esprit. Mais ce temps n'est pas encore venu; il ne sortira que lentement de sa vie d'étude et de recueillement avant de prendre une part active dans le gouvernement du couvent et dans la vie intellectuelle et sociale de la ville.

Le 22 août 1441 nous le trouvons pour la première fois mêlé à une affaire du couvent. Le prieur S. Antonin a convoqué ce jour-là en chapitre les frères des deux communautés de Saint-Marc et de Fiesole pour instituer fr. Cyprien di ser Antonio et fr. Alexio degli Albizi comme mandataires ou procureurs du couvent pour l'affaire de l'héritage légué à eux par Guglielmine degli Albizi. Santi souscrit à l'acte de procure en compagnie d'illustres confrères tels S. Antonin, fra Angelico, Julien Lapaccini, Onofrio di Andrea de Florence et d'autres⁴². Quelques années plus tard il devra se prononcer sur une affaire bien plus importante et vitale pour le couvent: celle de l'opportunité ou non de garder unies les deux maisons de Saint-Marc et de Fiesole. Depuis la prise de possession de Saint-Marc en 1436, le nombre de vocations s'était considérablement augmenté de telle sorte qu'après 7 ans chaque communauté disposait

³⁹ On pourrait penser à l'un ou l'autre des premiers habitants de Saint-Marc dont le notaire Bertini Paolo nous a conservé les noms dans sa minute du 13 mars 1436: « fr. Ciprianus ser Antonii, Iohannes Pieri de Muscelio (Fra Angelico), Benedictus Pieri de Muscelio, Bernardus Bartolomei Bartolini de Florentia, Iulianus Filippi Lapaccini de Florentia, Thomas Pieri de Florentia, Iohannes Iohannis de Roma, Marcus Bartolomei Bartolini, Nicolaus Iohannis de Florentia » (Morçay, Saint Antonin, 65-6); ou peut-être l'un ou l'autre des frères énumérés dans la Chronique de Saint-Marc, Append., Doc. III et V, pp. 287 ss, 301 ss.

⁴⁰ MOPH VIII, 251. Jérôme Panissario y fut assigné une seconde fois par maître Barthélemy Texier le 7 juin 1447 « comme régent des études et directeur de la bibliothèque », mais l'assignation fut révoquée trois mois plus tard; R. A. Vigna, *I vescovi domenicani liguri*, Genova 1887, 489, 490. A corriger Morçay (Saint Antonin, 83 n. 2) qui place la nomination au 7 juin 1440.

⁴¹ Morçay, Saint Antonin, 33.

⁴² Orlandi, Beato Angelico, 30.

déjà d'un nombre suffisant de frères pour vivre indépendamment l'une de l'autre. Il en était résulté que chaque maison s'était créée une espèce de vie propre, avec un esprit distinct, avec des intérêts souvent non communs. La bonne entente entre les deux communautés ne pouvait pas ne pas en souffrir. De fait, il n'y eut pas longtemps avant que les premiers signes de mécontentement se fissent jour, mécontentement qui menaçait de dégénérer en discordes scandaleuses. Nous n'en connaissons pas les causes exactes, mais le régime de gouvernement n'en était certainement pas une des moindres. Le prieur résidait à Saint-Marc et Fiesole devait se contenter d'un vicaire. Ne valait-il pas mieux pour Fiesole se séparer de Saint-Marc et s'ériger en couvent distinct, gouverné par un prieur propre et librement élu? Le projet mûrit de jour en jour et finit par s'imposer à l'attention des autorités les plus haut placées. En 1443 maître Jacques de Sicile, procureur de l'Ordre et vicaire général de l'Italie, accompagné par maître Conrad d'Asti, vicaire de la congrégation cisalpine, venaient à Saint-Marc pour examiner la question devant le prieur Antonin de Florence et les deux communautés réunies. On n'arriva pas à un accord; les opinions demeuraient trop divisées pour procéder prudemment à la séparation formelle des deux communautés. L'idée ne fut cependant pas abandonnée, bien au contraire. Elle continuait à travailler les esprits des réfractaires pour créer bientôt une atmosphère favorable à sa réalisation. En juillet 1445, S. Antonin, en qualité de vicaire général des Réformés en deça des Apennins, crut le moment venu pour soumettre une autre fois la question au jugement des intéressés. Le jour même de la convocation, les discussions ne semblent pas avoir donné de résultats satisfaisants, car la solution de la question fut remise au jour suivant. Cette fois-ci l'accord fut complet; à deux voix près, toute l'assemblée vota pour la division des couvents⁴³. Santi était parmi les défenseurs du projet et souscrit de sa propre main le document par lequel la séparation fut officiellement sanctionnée de la part du vicaire, Antonin de Florence⁴⁴. Quelques semaines plus tard, Eugène IV, par sa bulle du 29 septembre

⁴³ L'histoire de la séparation est exposée dans les considérants de l'acte dressé à cet effet par S. Antonin en juillet 1445; Orlandi, *Beato Angelico*, 33-34; V. Chiaroni, *Gli autografi di S. Antonino Pierozzi e del beato Angelico nell'atto della separazione del convento di S. Marco in Firenze dal convento di S. Domenico di Fiesole concluso nel luglio del 1445*, Firenze 1955; voir aussi le récit de Lapaccini dans la première partie de la *Chronique de Saint-Marc*; Morçay, *La cronaca*, 17-18.

⁴⁴ Orlandi, *Beato Angelico*, 35; Chiaroni, *Gli autografi*, 13.

1445 ratifia la décision et érigea les deux communautés en deux couvents autonomes ⁴⁵. Nous ne savons pas d'après quels principes se fit la répartition des frères ⁴⁶, toujours est-il que Santi fut assigné à Saint-Marc et inscrit comme « fils » ou membre de la communauté ⁴⁷. A ce titre il a dû prendre part à l'élection du nouveau prieur, Nicolas Jean de Carmignano ⁴⁸.

Le priorat de ce dernier (1445-décembre 1446), comme celui de son successeur, Baptiste de Rieti (1446-48) ⁴⁹, n'apportent rien de nouveau dans la vie de Santi. Les sources narratives du couvent n'enregistrent aucun fait où notre dominicain ait joué un rôle spécial dans les affaires de la maison. Sous l'année 1447, elles relatent seulement qu'il effectua un paiement à Vespasiano da Bisticci pour la livraison de quelques cahiers ⁵⁰. Il faut attendre l'année 1448 c.à.d. l'élection de Julien Lapaccini comme prieur de Saint-Marc (1448-54) ⁵¹ avant de le voir sortir de l'ombre et entrer en pleine activité. Lapaccini et Schiattesi étaient deux âmes-sœurs, deux disciples fidèles de S. Antonin, dont ils étaient aux dires des contemporains des images parfaites ⁵². Rien d'étonnant

⁴⁵ BOP III, 198-9. C'est Julien Lapaccini, prieur de Saint-Marc, qui alla solliciter à Rome la bulle de séparation; Morçay, *La cronaca*, 18.

⁴⁶ Lapaccini dit dans la Chronique du couvent (Morçay, *La cronaca*, 18): « Per supradictum Vicarium (Antoninum de Florentia) unicumque conventui fuerunt assignati conventuales qui possent eligere sibi priorem »; il n'ajoute pas si le vicaire laissa à chacun le libre choix de se prononcer pour l'un ou l'autre couvent.

⁴⁷ La Chronique du couvent considère Santi toujours comme « filius natus » de Saint-Marc. Tous les profès des années 1436-1445, jusque-là « fils » des deux communautés réunies, devinrent à la suite de leur assignation des « filii nati » de l'un ou de l'autre couvent. Par contre, les frères entrés à Fiesole avant la fondation de Saint-Marc demeuraient des « fils » de Fiesole, tout en étant assignés à Saint-Marc lors de la séparation des deux couvents. Julien Lapaccini p. ex. « filius natus » de Fiesole, mais assigné à Saint-Marc, ne fut transfilié de Fiesole à Saint-Marc qu'en 1454; voir l'Inventaire des Archives de Saint-Marc (Florence, Bibl. Laur., S. Marco 885 f. 1^v) sous la date 1454: *Litterae magistri Martialis Auribelli de Avenione, continentis quomodo fecit filium conventus S. Marci fr. Iulianum Lapaccinum de Florentia*; cf. Append., Doc. V, p. 304.

⁴⁸ Morçay, *La cronaca*, 18; Append., Doc. III, p. 289. Fiesole élit comme prieur fra Benedetto, le frère aîné de l'Angelico; *Chronica quadripartita conventus S. Dominici de Fesulis ord. Predicatorum*, Archives du couvent Saint-Dominique de Fiesole, f. 3^v, 49^v.

⁴⁹ Append., Doc. III, p. 289.

⁵⁰ *Libro di Ricordanze del convento di San Marco*; Florence, Bibl. Laur., S. Marco 902 f. 22^v.

⁵¹ Append., Doc. III, p. 289.

⁵² Vespasiano, *Vite*, éd. Frati, III, 241-4.

donc qu'ils s'accordèrent parfaitement sur tous les problèmes de la vie d'observance religieuse, en particulier sur ceux concernant le couvent de Saint-Marc. De fait, dès l'entrée en fonction de Lapaccini (1448), Santi se trouva du côté de son prieur dans la fameuse question qui déterminait le sort et l'avenir du couvent: celle de la séparation de Saint-Marc du groupe des observants de la province romaine, et de son union à la congrégation lombarde. Sur ce point, les deux amis avaient des vues identiques: il fallait, pour le bien du couvent, s'affilier aux lombards. Soutenu par Santi et quelques autres, Lapaccini réussit à réaliser son plan et à obtenir de Gui Flamochetti le décret d'union dans la première moitié de 1451⁵³.

C'est aussi à partir du priorat de Lapaccini que Santi commença à jouer un rôle actif dans les affaires du couvent⁵⁴. Le 29 mai 1450 nous le rencontrons déjà comme vicaire du prieur⁵⁵. Le 17 février 1452 il figure comme sous-prieur dans le livre des « Ricordanze » du couvent⁵⁶, charge qu'il occupe toujours le 17 janvier⁵⁷, le 24 mars⁵⁸ et le 13 novembre⁵⁹

⁵³ Voir plus loin l'exposé de la question pp. 235.

⁵⁴ Le 15 novembre 1448, il est chargé de remettre à fra Benedetto, frère de l'Angelico la somme de 30 livres pour l'antiphonaire de Fiesole: « portò frate Santi dal bancho di Chosimo » (Ricordanze, f. 4^v); le 28 mai 1450 Santi prête 12 quinternes du graduel au miniaturiste Philippe de Matthieu (Ricordanze, f. 24^r).

⁵⁵ L'hôpital S. Maria Nova de Florence paye à Saint-Marc une partie de ses dettes auxquelles il est tenu par testament de Mona Francescha: « A dì 29 dì magio 1450 avemo parte della pigione di detta casa pell'anno 1449, lire sei, soldi 5, grossi cinque; portai io frate Sancti allora vicario del convento »; Ricordanze, f. 23^v.

⁵⁶ « Ricordo come a dì 17 dì febraio 1451 (st. flor.), io frate Santes di Firenze, *sopriore* per allora del convento, diede a Domenico da Prato legnaiolo, lire tredici », Ricordanze, f. 40^v.

⁵⁷ « Ricordo come a dì 17 dì genaio 1452 (st. flor.), frate Giuliano di Benedeto Lapaccini, priore del convento di San Marcho, andando a predicare a Verona, lasciò a me frate Santi suo *sopriore*, fiorini cinquanta otto larghi e lire due e soldi otto, e qua danari sono del convento di Santa Maria degli Angeli da Ferrara dell'ordine nostro, cioè dell'ordine de' Predicatori, de qua danari se ne debe fare scrivere la Soma dell'arcivescovo; e io o a rispondere a frate Angelo di Nardo de' danari... Et prima a dì 23 dì genaio detti a frate Angelo sopradetto per dare a uno scriptore prete fiorini quattro larghi »; Ricordanze, f. 2^r.

⁵⁸ « A dì 24 dì marzo 1452 (st. flor.) detti al sopradetto frate Angelo fiorini cinque largi, e quali dette a Vespasiano cartolaio per carte della sopradetta opera »; Ricordanze, f. 2^r.

⁵⁹ Autre paiement de l'hôpital S. Maria Nova (cf. note 55): « A dì 13 dì novembre di detto anno (1453) avemo dal sopradetto spedale fiorini cinque d'oro; rechò frate Santes di Firenze, *sopriore* del chonvento »; Ricordanze, f. 45^r.

1453. A la fin de novembre 1454 il ne porte plus ce titre ⁶⁰. Avec le nouveau prieur, Antoine de Verceil ⁶¹, successeur de Lapaccini, il a dû céder sans doute la place à Ange de Neritonio, qui, de fait, est attesté comme sous-prieur du couvent en 1454 ⁶². Celui-ci resta probablement en charge pendant tout le priorat d'Antoine de Verceil, peut-être aussi pendant les premiers mois ⁶³ du gouvernement de son successeur, Martin de' Chiari ⁶⁴, élu prieur en juillet 1455. Il est certain cependant que Santi reprit la charge dans les premiers mois de 1456, car le 24 avril il est de nouveau désigné comme sous-prieur dans le livre des « Ricordanze » ⁶⁵. Il est à croire qu'il resta en fonction jusqu'à son élection de prieur en septembre 1456 ⁶⁶.

B - SANTI COMME PRIEUR DE SAINT-MARC

Pendant la seconde partie de sa vie (1456-1476), Santi fut occupé presque exclusivement à la direction des frères. A peu d'années près, il fut toujours prieur dans l'un ou l'autre couvent. Mais c'est surtout à Saint-Marc qu'il passa la majeure partie de sa vie, où les frères l'élurent pas moins de quatre fois comme chef de leur communauté. Cette préférence des fils de Saint-Marc n'a rien de surprenant. Qui possédait mieux que Santi l'esprit et les qualités de leur fondateur S. Antonin, qui connaissait mieux que lui les affaires du couvent, ses traditions religieuses et intellectuelles? Toute la première partie de sa vie dominicaine, il l'avait passée à Saint-Marc, d'abord comme simple religieux, puis comme vicaire et sous-prieur, et cela pendant la période où des chefs de la taille d'un S. Antonin et d'un Julien Lapaccini donnaient au couvent sa physionomie spirituelle et matérielle. Il avait assisté d'abord aux constructions nouvelles de Michelozzi, à celle du dortoir,

⁶⁰ « A dì 22 di novembre di detto anno (1454) ebbe da lui detto (S. Antonino) fiorini uno largho... portò frate Santes »; Ricordanze, f. 47^r.

⁶¹ Chronique de Saint-Marc, voir Append., Doc. III, p. 289.

⁶² Append., Doc. III, p. 289. A noter cependant que la Chronique lui donne ailleurs le titre de « vicaire »; cf. Doc. II, p. 283.

⁶³ A la date 21 janvier 1456 (st. flor. 55), Santi ne porte en tout cas pas de titre dans le livre de raison du couvent; cf. Ricordanze, f. 50^r.

⁶⁴ Append., Doc. III, p. 290.

⁶⁵ Payement du barbier: « A dì 24 d'aprile 1456: lire dieci e soldi otto; portò frate Santi *supprioro* »; Ricordanze, f. 55^v.

⁶⁶ Append., Doc. III, p. 290.

du cloître, de la salle du chapitre, puis à l'agrandissement et embellissement de l'église et à sa solennelle consécration ⁶⁷ le jour de l'Épiphanie 1443. Ensuite il avait vu comment le couvent s'était transformé en un centre de haute culture par la construction de sa fameuse bibliothèque, par l'acquisition de l'héritage précieux de Niccolò Niccoli, consistant en plusieurs centaines de volumes, et les nombreux achats de nouveaux livres dus à la générosité de Cosme de Médicis ou à l'initiative de ses prédécesseurs dans le priorat, Nicolas de Carmignano, Julien Lapaccini, Antoine de Verceil et Martin de' Chiari ⁶⁸. Il n'ignorait pas non plus qui avait pourvu aux besoins de la sacristie et du chœur, qui avait décoré les missels ou autres livres de chœur, et qui avait orné de ces magnifiques fresques la salle du chapitre, les cellules et autres pièces du couvent, car Santi avait vécu avec les deux frères artistes, fra Benedetto et fra Angelico ⁶⁹. Que dire encore des grands événements dont Saint-Marc avait été le théâtre dans les dernières années? N'avait-il pas été témoin du terrible tremblement de terre advenu à Florence en 1453 et qui avait causé l'écroulement de la bibliothèque et d'autres dégâts à la maison? ⁷⁰ Pouvait-il ignorer l'état d'esprit de ses confrères vis-à-vis des réformés de la province romaine, lui qui avait pris une part active à la rupture de 1451, ⁷¹ ou les difficultés qui étaient nées entre Saint-Marc et Fiesole ⁷² avant et après la séparation des deux couvents en 1445? Quant aux affaires économiques ou financières du couvent, on ne pouvait trouver non plus quelqu'un de mieux préparé à la besogne de prier; il était au courant de la situation, car il avait été vicaire et sous-prieur du couvent pendant plusieurs années. Mais ce n'était certainement pas pour ces seules raisons que les fils de Saint-Marc le vou-

⁶⁷ Cf. Morçay, *La cronaca*, 11 ss; Append., Doc. III, p. 288; Morçay, *Saint Antonin*, 76 s; Paolo Redi, *Notizie storiche intorno al convento di S. Marco in Firenze*, *Architetti* 4 (1953) 81-8; W. E. Paatz, *Die Kirchen von Florenz*, Bd. III, Frankfurt a/Main 1952, 8 s.

⁶⁸ Morçay, *La cronaca*, 19 ss; *Chronique de Saint-Marc*, Append., Doc. III, p. 289; Morçay, *Saint Antonin*, 78 s; *Archivum FF. Praed.* 26 (1956) 321.

⁶⁹ Morçay, *La cronaca*, 14; *Chronique de Saint-Marc*, Append., Doc. III, p. 290; Morçay, *Saint Antonin*, 74 s; Orlandi, *Beato Angelico*, passim.

⁷⁰ Cf. Append., Doc. II et III, pp. 282, 289.

⁷¹ Voir plus loin, p. 235.

⁷² Cf. Append., Doc. II, p. 282; Doc. III, p. 289; Doc. VII, p. 307. L'inventaire des Archives de Saint-Marc (Florence, Bibl. Laur. S. Marco 885 f. 1v) fait aussi mention des difficultés nées entre les deux couvents à propos des biens de Julien Lapaccini: « *Litterae eiusdem Generalis (Martialis Auribelli) de bonis fr. Iuliani de Lapaccinis, an esse debeant conventus S. Marci vel S. Dominici de Fesulis* ».

laient toujours à la tête de leur communauté. Santi était pour eux avant tout « l'alter Antoninus », l'homme qui incarnait le mieux l'esprit de leur fondateur et en continuait l'œuvre. Avec ce religieux à leur tête, ils savaient que Saint-Marc marcherait dans les bonnes traditions religieuses et intellectuelles, telles qu'elles avaient été établies par S. Antonin et ses plus fidèles disciples ⁷³.

1 — *Premier priorat de Santi Schiattesi* (septembre 1456 — 22 avril 1458)

En septembre 1456 — nous ignorons le jour — Santi Schiattesi prit pour la première fois la direction des frères de Saint-Marc. Il était le neuvième prieur depuis la fondation du couvent, successeur immédiat de Martin de' Chiari qui, ce même mois, avait quitté la fonction ⁷⁴. Ce fut, aux dires d'Ubalдини, un priorat qui eut les grâces tant des frères que des florentins. Mais il ne sera que d'une durée relativement courte: le 22 avril 1458, Santi est déjà relevé de sa fonction dans le chapitre de la congrégation lombarde tenu à Bergame ⁷⁵.

Comme événements dignes de remarque passés sous ce premier gouvernement, signalons en premier lieu la restauration de la bibliothèque, croulée en 1453 sous le coup terrible du tremblement de terre à Florence. Tout de suite après la catastrophe, Cosme de Médicis et son fils aîné Pierre avaient promis de s'occuper de la restauration, mais pendant 4 ans rien n'avait été fait ⁷⁶. Ce n'est qu'en 1457 que le projet fut mis à exécution ⁷⁷, peut-être grâce aux instances personnelles de Santi auprès des grands bienfaiteurs du couvent qu'étaient les Médicis ⁷⁸. Le prieur réussit aussi à leur faire restaurer le reste du couvent, cellules et autres bâtiments, en partie détruits ou endommagés par la catastrophe, de sorte que sous son priorat toute la maison resplendit de nouveau dans sa fraîcheur et beauté primitives. Ce fut un titre de gloire pour Santi que les frères rappellent avec complaisance dans la chronique du couvent comme aussi celui d'avoir enrichi la bibliothèque

⁷³ Nous pensons à la question de la pauvreté réglée par S. Antonin pour Saint-Marc en 1455; cf. Morçay, *La cronaca*, 28; H. C. Lambermond, *Der Armutsgedanke des hl. Dominikus und seines Ordens*, Zwolle 1926, 93-5; Marchese, *Scritti vari*, 80-2; BOP III, 340; Morçay, *Saint Antonin*, 81; *Archivum FF. Praed.* 26 (1956) 320.

⁷⁴ Cf. *Append.*, Doc. III, p. 290.

⁷⁵ *Append.*, Doc. III, p. 290. Saint-Marc passa à la congrégation lombarde en 1451; voir plus loin p. 235.

⁷⁶ *Append.*, Doc. II, p. 282.

⁷⁷ *Append.*, Doc. II, p. 285.

⁷⁸ Morçay, *Saint Antonin*, 79 s.

de nouveaux livres et la sacristie de précieux objets sacrés ou liturgiques ⁷⁹.

Le second fait de cette période auquel resta attaché le nom de Santi, concerne l'administration de la paroisse de Saint-Marc qu'Eugène IV avait confiée aux frères par sa bulle ⁸⁰ du 22 juin 1442. Lors de la demande au pape faite par S. Antonin en cette dernière année, les frères ne s'étaient manifestement pas rendus compte des grands inconvénients que comportait cette charge pour la vie régulière du couvent, bien au contraire ils y avaient vu un moyen de réaliser mieux leur idéal d'observance. Le pape le dit en termes clairs: « Ipsorum prioris et fratrum in hac parte supplicationibus inclinatis... prior curam predictam per se vel alium vel alios ex fratribus... exercere valeat... in favorem observantie regularis indulgemus ». Après quinze ans d'expérience, les choses se présentaient sous une toute autre lumière. La « cura animarum » appliquée sous toutes ses formes, offrait aux religieux trop d'occasions de sortir, soit pour visiter les paroissiens, soit pour administrer les sacrements, ce qui n'était pas sans dangers pour les religieux ou le bon renom du couvent. Conscient de ses responsabilités, Santi décida de réorganiser l'administration de la paroisse, de diviser les charges que celle-ci comportait. Le couvent se chargerait des messes, un prêtre séculier, engagé par contrat à cet effet et habitant sous certaines conditions au couvent, prendrait sur lui le soin et l'obligation de s'occuper des malades et de leur administrer les sacrements. Le 15 septembre 1457 la chose était réglée; le prêtre ser Christofano di Nanni di Chianti fut engagé comme aumônier du couvent par un contrat que Julien Lapacini rédigea au nom du prieur ⁸¹.

⁷⁹ Append., Doc. II, p. 285; Doc. III, p. 290.

⁸⁰ BOP III, 154-5. Eugène IV n'avait pas réglé cette question dans sa bulle du 21 janvier 1436 par laquelle il concéda Saint-Marc aux dominicains de Fiesole; cf. BOP III, 57.

⁸¹ « Richordo chome ser Christofano di Nanni di Chianti, prete, a dì 15 di settembre 1457, venne a stare in chonvento chondotto per chapellano del chonvento da frate Santes di Giovanni Schiattesi, allora priore del chonvento per uno anno, chon questa chonditione e patti: chel detto ser Christofano sia tenuto a ministrare tutti i sacramenti necessarii a' nostri popolani in chaso di qualunque infirmità si sia, e anchora fuori d'infirmità sechondo sarà richiesto. Et che in suo luogho non possit mettere altro chapellano senza speciale licentia del priore predetto o di chi allui succedessi in uficio e similmente non tenga chericho mentre abiterà in chonvento senza speciale licenzia etc. Et esso priore promette dargli la vita chomune de' frati da sera e da mane e più tre dì della settimana charne ne' tempi chapaci di tali cibi, e providergli di letto chonpetente e tovagle e altri vasi utensili, sechondo il bisogno di sua

A côté de ces faits d'importance notable pour la vie du couvent, il y a lieu de noter encore quelques petits actes d'administration ordinaire dont parle le livre des « Ricordanze ». Le 20 novembre 1456 Santi encaisse une partie de la dette que l'hôpital S. Maria Nova doit au couvent ⁸². Le 12 avril 1457 le prieur reçoit de l'étoffe pour faire des chapes aux frères ⁸³. Le mois suivant (5 mai 1457) d'autres dépenses sont inscrites sous son nom pour avoir payé le barbier pour la période des 2 dernières années ⁸⁴. La charge d'un prieur comporte toute sorte d'obligations: il doit s'occuper du personnel du couvent. Le 7 juillet 1457 il engage un jardinier pour le salaire annuel de quarante lires ⁸⁵. Il doit veiller surtout à ce que les trésors spirituels de la maison ne se perdent ou ne s'égarer pas. C'est ainsi qu'il apprend le 5 octobre 1456, donc quelques jours après son élection, que Julien Lapaccini a prêté la Somme de S. Antonin aux copistes Jean de Matthieu et Rodolphe de Rimini pour en faire une copie pour Antoine d'Alexandrie du couvent de Ferrare ⁸⁶. Mais à côté de ces ennuis et soucis du priorat, Santi connut aussi des heures de consolations. Pour faire face aux multiples dépenses, il pouvait compter sur Cosme de Médicis, la providence visible du couvent qui ne manquait jamais de pourvoir aux besoins des frères; ensuite sur la générosité de S. Antonin qui, tout en étant archevêque, continuait à veiller sur son cher couvent de Saint-Marc. Les aumônes de S. Antonin au couvent étaient très nombreuses pendant le gou-

vita e che lui possi andare a mortarii e a feste e altri suoi guadagni spicciolati sechondo richiede suo stato, e non sia tenuto a dire messa in chonvento più che lui voglia. Et tutte le dette chose gli choncede, ita dumtaxat che circa l'aministratione de' sacramenti e dell'ufficio della chapellaneria per sua absentia non occhora alchuno difetto. Et di tutto questo che qui scritto, fu fatta una scripta di mano di frate Giuliano di Filippo Lapaccini per chommissione del detto priore, e soscripta per detto ser Christofano di sua propria mano. Et chosi il detto ser Christofano qui cioè da piè di questa scritta overo richordo, se soscrittò di sua propria mano.

Io ser Christofano di Nanni sopradetto sono contento quanto di sopra è detto et per chierezza di ciò mi sono soscripto di mia propria mano, anno, mense et di detto di sopra ».

⁸² « A dì 20 di novembre 1456 avemo dal detto spedale (S. Maria Nova) fiorini cinque corente; rechò chontante frate Santes di Firenze, allora *priore* del chonvento »; Ricordanze, f. 45^r.

⁸³ Ricordanze, f. 54^r.

⁸⁴ « Ricordo come oggi questo dì 5 di magio, io frate Santi, *priore* di San Marcho, o fatti ragione con Papi barbieri sopradetto di tutto quello abbiamo auto a fare insieme, da dì 19 d'agosto 1455 in sino a dì 5 di maggio 1457 »; Ricordanze, f. 57^v.

⁸⁵ Ricordanze, f. 57^v.

⁸⁶ Florence, Archives du couvent de Saint-Marc, Miscell. H., p. 3.

vernement de Santi, particulièrement pendant l'année ⁸⁷ 1457. Au point de vue spirituel, il pouvait se réjouir d'une bénédiction plus encourageante: Saint-Marc devint à nouveau, comme aux temps de S. Antonin et de Julien Lapaccini, le centre d'attraction de vocations nombreuses. La Chronique du couvent enregistre sept professions religieuses sous le priorat de Santi ⁸⁸, alors qu'elle n'en connaît que deux ou trois sous le gouvernement de ses prédécesseurs immédiats ⁸⁹. Le fait est frappant et va se répéter encore dans les années suivantes. Chaque fois que Santi vient au pouvoir, les vocations affluent; par contre elles subissent un fléchissement notable dans les périodes où d'autres président ⁹⁰. Cela en dit long sur l'influence fascinante que notre prieur exerçait sur la jeunesse de son temps, sur le cachet profondément religieux qu'il savait donner à Saint-Marc. Ce succès, Santi le devait en partie, au moins pendant son premier priorat, à l'appui de son ami Julien Lapaccini, puis à la prière de son sujet Baptiste d'Antoine de Florence ⁹¹. Hélas,

⁸⁷ Morçay, Saint Antonin, 173.

⁸⁸ Append., Doc. IV, p. 297. Le chroniqueur place fr. Bernard Aldobrandini de Aldobrandinis et fr. Léonard ser Uberti sous le priorat de Santi, parce que ces deux frères prirent l'habit de ses mains et firent profession (respectivement le 28 avril 1458 et le 21 juillet 1458) avant l'entrée en fonction de son successeur Jacques d'Aragone (9 août 1458).

⁸⁹ Antoine de Verceil et Martin de' Chiari, cf. Append., Doc. IV, p. 297.

⁹⁰ Append., Doc. III, p. 290, 292.

⁹¹ Dans l'appendice à l'œuvre de Léonard ser Uberti, on lit ce témoignage intéressant (Acta SS, Mai I, 334 n. 40): « Dum circa annum Domini MCCCCLVI, duo tantum essent novitii aut forsitan unicus, quidam venerabilis P. Fr. Baptista Antonii de Florentia, vir valde devotus, religionis amator, et Ordinis sui diligentissimus observator ac super quam credi potest zelator animarum, aegre valde ferebat quod suus conventus (S. Marci) tam parvum fructum faceret in convertendis hominibus ad suum Ordinem, praecipue cum videret eodem tempore alias Religiones multos habere novitios multosque recipere per singulos dies. Hic conceptam sanctissimam sitim sedare cupiens, accessit ad B. Antonium iam tunc archiepiscopum Florentinum, suam illi passionem suumque desiderium narraturus... Tunc vir sanctus, religiosi fratris fervorem admirans, remque nihilominus tacitus considerans, subridens, quasi blande eum consolans, ait: Vade, Fr. Baptista et bono animo esto, quia Dominus providebit et dabit tibi petitionem cordis tui. His ac similibus hinc inde verbis relatis, receptaque tandem episcopali benedictione, recessit Fr. Baptista gaudens ac fiducia tanti viri et spe factus alacrior. Mira res! Vix transivit annus et ecce decem, in quibus multi nobiles et docti in dicto conventu habitum nostri Ordinis receperunt, ac deinde infra tres annos plusquam triginta, relicto seculo, ad nostram venere Religionem, ex quibus multi scientia et moribus ac vitae sanctitate praeclari usque hodie perseverant, nonnulli vero ex hac luce subtracti sunt ». — Sur Baptiste Antoine de Florence, voir Append., Doc. IV, p. 296; Doc. III, p. 293; Morçay, Saint Antonin, 495.

Santi ne pourra plus compter longtemps sur Lapaccini. Pendant son premier gouvernement et précisément le 21 février 1458, son ami décéda à Mantoue, où il s'était rendu pour y prêcher le carême ⁹².

2 - *Deuxième priorat de Santi Schiattesi* (25 avril 1459 - janvier(?) 1461)

Le départ de Santi, décidé par les pères capitulaires de Bergame (22 avril 1458), avait été un coup dur pour les frères de Saint-Marc. Trouver un successeur à Santi n'était pas chose facile, et de fait, les événements le prouvaient: pendant plus de trois mois le priorat resta vacant. Enfin le 9 août 1458 les frères s'accordèrent sur la personne de Jacques d'Aragone. Le choix ne semble pas avoir été très heureux. A peine 8 mois après son élection, le nouveau prieur abandonna déjà sa fonction (28 mars 1459) ⁹³. La succession avait été trop lourde? La Chronique du couvent ne donne aucune explication ⁹⁴, mais il est permis de croire que les frères étaient restés trop affectionnés à leur ancien prieur pour permettre à son successeur de gouverner avec succès. Il est certain en tout cas qu'ils lui avaient gardé toute leur sympathie. Le mois suivant, le 25 avril 1459, Santi reprit la direction de Saint-Marc sur la volonté unanime de la communauté ⁹⁵.

Ce second priorat, tout comme le premier, sera relativement bref. Nous ne savons pas exactement quand le prieur fut relevé de sa fonction, ni à quelle occasion, mais il est certain que son mandat expira avant le 5 février 1461, jour où Onofrio d'André lui succéda comme prieur de Saint-Marc ⁹⁶. Ubaldini place encore la profession de Jérôme Luc de Florence (2 février 1461) sous le priorat de Santi ⁹⁷, mais il est peut-être risqué de prolonger jusqu'à ce jour le gouvernement du prieur. Le chroniqueur, en effet, a la coutume d'inscrire sous le nom du prieur sortant toutes les professions qui tombent avant l'entrée en fonction de son successeur, donc aussi celles faites pendant l'interrègne ⁹⁸. Ce qui est certain, c'est que Santi était encore en fonction ⁹⁹ le 23 décembre

⁹² Append., Doc. V, p. 304.

⁹³ Append., Doc. III, p. 290.

⁹⁴ Append., Doc. III, p. 290: « Cuius tempore admissi aliquot seculares ad religionis habitum; nil aliud memoria dignum actum ».

⁹⁵ Append., Doc. III, p. 290-1.

⁹⁶ Append., Doc. III, p. 291.

⁹⁷ Append., Doc. IV, p. 298.

⁹⁸ Voir note 88.

⁹⁹ « A dì 23 di dicembre 1460 passato, pagò lo spedale detto (S. Matteo di Firenze) fiorini uno largo a frate Santi, che era allora *priore* »; Ricordanze, f. 57^r.

1460. Force nous est donc de placer la fin de son gouvernement au tournant de l'année, probablement au cours du mois de janvier 1461.

Du temps de ce second priorat, la Chronique du couvent n'a conservé que très peu de souvenirs. Elle nous apprend que Cosme de Médicis fit creuser un nouveau cellier sous l'hôtellerie et accorda au couvent les deux chambres qu'occupait la « Societas puerorum » (transformées plus tard en infirmerie); ensuite que la bibliothèque s'enrichit d'une nouvelle section de livres grecs¹⁰⁰. Du gouvernement de Santi ou d'autres événements passés sous son priorat, le chroniqueur n'a rien trouvé dans les sources du couvent ni entendu des échos si ce n'est ce point capital qu'il aime à répéter, à savoir que Santi a donné l'habit à beaucoup de nouveaux sujets. Le renseignement est exact: le « Liber professionum » du couvent marque pour cette brève période pas moins de dix professions solennelles¹⁰¹. Santi eut cependant aussi quelques vides à déplorer; trois de ses sujets moururent pendant le temps de son priorat, dont deux assez jeunes¹⁰².

Complétons ce cadre de vie par quelques faits divers, glanés dans les sources contemporaines. Ils ne fournissent pas, il est vrai, des choses importantes sur l'activité de notre prieur, mais ils peuvent servir pour prouver la présence de Santi à Saint-Marc pendant les années 1459-1460. Un premier document nous apprend que notre prieur y séjourne le 30 avril 1459; il se trouve ce jour-là à l'archevêché de Florence et y assiste, en compagnie d'autres religieux, à la rédaction du testament de S. Antonin¹⁰³. De son côté, le livre des « Ricordanze » nous informe qu'au cours des années 1459-60, Santi a encaissé pour le couvent plusieurs sommes que lui devaient les hôpitaux S. Matteo et S. Maria Nova de Florence. Les versements du premier¹⁰⁴ portent les dates 31 août, 20 octobre et 25 novembre 1459, puis 26 août 1460; ceux du second¹⁰⁵ celles du 12 novembre 1459 et 13 novembre 1460. Parmi les dépenses inscrites expressément sous son nom, le livre de raison note celles du 18 décembre 1459 faites au compte du matelassier¹⁰⁶. Ces quelques

¹⁰⁰ Append., Doc. II, p. 285; Doc. III, p. 291.

¹⁰¹ Append., Doc. IV, p. 298; voir ci-dessus note 91.

¹⁰² Append., Doc. V, p. 304.

¹⁰³ Morçay, Saint Antonin, 495. Les dominicains de Saint-Marc qui y figurent comme témoins sont: Fr. Sanctes Iohannis de Schiattensibus, Fr. Baptista Antonii de Florentia, Fr. Dominicus Pieri de Guarruris, Fr. Laurentius Iohannis de Nunello.

¹⁰⁴ Ricordanze, f. 57^r.

¹⁰⁵ Ricordanze, f. 45^r.

¹⁰⁶ Ricordanze, f. 62^r.

indications suffisent pour montrer que Santi résida pendant toute cette période à Saint-Marc et y exerça la fonction de prieur comme l'atteste explicitement la Chronique d'Ubal dini.

3 – *Troisième priorat de Santi Schiattesi* (18 septembre 1463 – 17 janvier 1471).

Après deux ans et demi passés sous le gouvernement des prieurs Onofrio di Andrea (5 février 1461-22 mai 1462) et Antoine de Sicile (1462-9 août 1463)¹⁰⁷, les frères de Saint-Marc portèrent de nouveau leurs regards vers Santi et décidèrent, d'un commun accord, de le choisir une nouvelle fois comme chef de leur communauté. Il y avait, ils le savaient, un empêchement: leur candidat occupait à cette époque la charge de prieur du couvent Sant'Andrea de Faenza, et ne pouvait par suite être élu directement pour Saint-Marc de Florence. Mais la difficulté ne leur semblait pas insurmontable. Dans une résolution, votée à l'unanimité, ils décidèrent d'en appeler au maître général et de remettre entre ses mains la nomination de leur prieur, renonçant eux-mêmes à toute autre élection. Conrad d'Asti, qui connaissait sans doute la situation du couvent, se laissa convaincre, et le 18 septembre 1463 nomma Santi, à la joie de tous, prieur de Saint-Marc après l'avoir relevé de sa charge à Faenza¹⁰⁸. Ce troisième priorat, commencé dans ces conditions si favorables et encourageantes, permettra à notre dominicain de donner sa pleine mesure. Il en aura le temps, car c'est seulement le 17 janvier 1471 qu'il quittera la direction du couvent, après un gouvernement de plus de sept ans, durée qu'aucun prieur de Saint-Marc n'a jamais atteinte au cours du xv^e siècle.

Parmi les événements qui marquent l'importance de ce troisième priorat dans l'histoire du couvent, il faut signaler en premier lieu la séparation de Saint-Marc en 1469 de la congrégation lombarde, à laquelle il appartenait dès 1451. Nous en reparlerons plus loin, dans le chapitre suivant¹⁰⁹, où nous exposerons les causes de cette rupture et le rôle que Santi y joua comme principal acteur. Contentons-nous ici de dire que le prieur agit uniquement et exclusivement en vue du bien supérieur du couvent, qu'il croyait pouvoir mieux réaliser en dehors de la congrégation lombarde. C'est aussi pour ces mêmes motifs qu'il s'allia plus tard à la congrégation dissidente de Jérôme Parlasca dont

¹⁰⁷ Append., Doc. III, p. 291.

¹⁰⁸ Append., Doc. III, p. 291.

¹⁰⁹ Voir plus loin, p. 234: Santi et le mouvement de la Réforme à Saint-Marc.

nous parlerons plus loin, et qu'il se sépara de celle-ci après peu de mois de vie en commun. Il n'était pas animé non plus par d'autres sentiments quand il plaça, après tant de déceptions, le couvent sous la juridiction immédiate du maître général, dont il deviendrait le vicaire général. La dernière preuve de ce souci majeur, il nous la donnera enfin en 1471 quand il renoncera à la charge de prieur pour ramener au couvent la paix et la concorde, que les dissensions entre les frères menaçaient de troubler à la suite des agitations¹¹⁰ des dernières années 1469-70.

Pareille disposition d'âme était naturelle chez un homme qui, à cette époque, avait atteint une maturité d'esprit et de cœur, qui impressionna ses confrères comme ses concitoyens. Nous avons entendu dans notre introduction avec quelles épithètes élogieuses les contemporains exaltent la figure de Santi, ses qualités de conseiller, de directeur d'âmes¹¹¹; c'est surtout dans la période de son troisième priorat qu'il eut l'occasion de gagner cette belle renommée. Quelques témoignages en sont restés. En 1467 Léonard ser Uberti, l'ami fidèle de Santi, s'adresse à notre prieur pour lui soumettre plusieurs questions relatives au droit particulier de l'ordre qui le regardent en tant que prieur de Fabriano; vers la même époque, semble-t-il, le florentin Jean Aldobrandini recourt à lui pour résoudre plusieurs questions de conscience qui le tourmentent à propos des lois ecclésiastiques sur l'usure et les impôts. On verra dans la seconde partie de notre étude¹¹² combien les réponses de Santi à ces questions portent la marque de ces qualités d'esprit que les contemporains lui attribuent à juste titre.

Ce troisième priorat de Santi fut aussi pour la vie conventuelle une période de consolants événements. Depuis S. Antonin, personne n'avait eu le bonheur comme Santi de pouvoir enregistrer un nombre aussi considérable de vocations. La Chronique du couvent énumère pas moins de 14 frères qui ont fait profession entre ses mains¹¹³. C'est dire combien Saint-Marc, sous la conduite de son prieur, s'était imposé à tous comme un centre de vie religieuse intense. Ce qui en augmenta encore l'éclat et la célébrité, c'étaient les prodiges qu'y opéra à cette époque son vénérable maître, S. Antonin, enterré à Saint-Marc. Déjà pendant la première année de son priorat, en 1463, Santi fut témoin d'un miracle dont il eut à s'occuper personnellement. C'était la guérison

¹¹⁰ Voir plus loin, p. 249.

¹¹¹ Voir ci-dessus p. 201-4.

¹¹² Voir plus loin p. 253.

¹¹³ Append., Doc. IV, p. 299.

d'un familier du cardinal Louis Jean Mila qui avait promis à S. Antonin de se mettre au service des frères de Saint-Marc pendant trois mois s'il voulait le libérer des douleurs atroces dont il souffrait à la jambe. Santi le dispensa de bon cœur de cette obligation et le renvoya chez lui, étant donné les conditions pauvres dans lesquelles vivait le miraculé ¹¹⁴.

Un fait prodigieux semblable se passa vers la fin de son priorat, cette fois-ci avec un de ses sujets auquel il avait donné l'habit ¹¹⁵. Le 26 décembre 1469 Jérôme François Bianciardi fut subitement tourmenté d'un mal de dents atroce qu'aucun remède ne réussit à adoucir. Sur le point de devenir fou, si fortes étaient les douleurs, le jeune frère fit un vœu à S. Antonin qui, peu de temps après, le remit en pleine santé. Léonard ser Uberti, qui relate le fait ¹¹⁶, assure que Santi était présent quand le frère lui raconta ce qui était arrivé.

Il va de soi que tous ces miracles ou faits prodigieux ¹¹⁷, dus à l'intercession de S. Antonin, créèrent au couvent une atmosphère de ferveur religieuse qui favorisait notablement le maintien de la discipline régulière telle que le saint fondateur l'y avait établie. De plus ces miracles stimulaient ses fils à l'imiter dans tout ce qui constitue l'idéal domi-

¹¹⁴ Additiones fr. Leonardi ser Uberti (Acta SS., Mai I, 332 n. 31): « Quidam de familia D. Cardinalis Sanctorum quatuor Coronatorum ita acriter fuit de anno MCCCCLXIII vulneratus in crure... Qui statim emisso voto coepit melius se habere, et qui cum dolore iacebat, coepit laetus ambulare per domum, ac demum plenae redditus sanitati, Florentiam venit ad tumulum B. Antonii, reddens Altissimo vota sua, priorique domus S. Marci, in qua iacet corpus B. Antonii, obtulit se velle servire fratribus et conventui per tres menses, sicut ipse voverat. Pius tamen pater fr. Santez de Florentia, tunc prior dicti conventus S. Marci, cognita fidelitate voventis et promptitudine adimplendi, inspecta etiam paupertate personae, secum in tali voto et servitio misericorditer dispensavit, qui gratias agens et se nihilominus ad eiusdem prioris mandata promptissime offerens, laetus remeavit ad propria ».

¹¹⁵ Append., Doc. IV, p. 300.

¹¹⁶ Acta SS, Mai I, 333-4 n. 38-9: « Fr. Hieronymus Francisci Bianciardi de Florentia ordinis Praedicatorum, iuvenis devotus et bonus, coepit die XXVI mensis decembris anno dominicae Incarnationis MCCCCLXIX gravi dentium dolore vexari, adeoque cruciatus excrevit ut putaret se in brevi cerebrum et memoriam perditurum... Mira res! Vix votum emiserat, et sensit protinus Sancti virtutem, continuoque dolor omnis atque poena cessavit. Mane igitur sequenti, scilicet die XXVIII dicti mensis, in die videlicet SS. Innocentium praefatus Fr. Hieronymus laetus et gaudens miraculum refert in sacristia dicti conventus S. Marci coram R. P. Fr. Sancte de Schiattensibus, tunc priore conventus, necnon Fr. Bernardo Aldobrandini et Fr. Sebastiano de Adimaribus et multis aliis fratribus, meque omnium minimo Fr. Leonardo de ser Uberto ».

¹¹⁷ D'autres faits prodigieux de la même époque sont conservés dans Acta SS, Mai I, 332-3.

nicain. De fait, Santi pouvait constater, fut-ce avec un cœur plein de douleurs, que ses sujets avaient aussi hérité de leur vénérable maître, l'esprit apostolique qui lui était caractéristique, sa générosité et son oubli total de soi. S. Antonin, s'était-il prodigué d'une manière héroïque pour aider ou sauver les pestiférés de son temps¹¹⁸, les fils de Saint-Marc ne seraient pas moins généreux pour secourir les victimes du terrible fléau qui dévastait l'Italie dans les années 1463-7. Ce dévouement coûta la vie à deux fils de Saint-Marc, à fr. Anselme Matthieu de Scarperia († 1463) et au fils du fameux Poggi († 1464) que Santi avait reçu dans l'Ordre. Deux autres moururent, également frappés de la peste¹¹⁹, aux confins des années 1467-8.

Cette multiple activité religieuse et apostolique, soit de Santi en personne soit de ses sujets, finit naturellement par attirer beaucoup de sympathies au couvent de Saint-Marc non seulement à Florence, mais aussi dans toute la Toscane. Nous en avons la preuve dans la concession du sanctuaire de Sainte-Marie-del-Sasso que le peuple de Bibiena lui fit en 1469. Édifiés par la « vie exemplaire de ces observants », les habitants de la ville les voulaient à tout prix auprès d'eux, et, d'accord avec le curé de la paroisse, portèrent la demande en cour de Rome afin que celle-ci daignât accorder aux frères de l'Observance la direction spirituelle de l'oratoire. La requête fut favorablement accueillie. Le 10 mars 1469 Paul II chargea l'abbé Joseph du monastère d'Agnano d'examiner la question, lequel après avoir constaté que l'affaire était en règle, transmit, par autorisation pontificale, l'oratoire de Sainte-Marie-del-Sasso aux observants de Saint-Marc¹²⁰. Santi, au nom du couvent, se déclara d'accord et accepta officiellement l'oratoire avec les obligations et ses droits, par l'acte du 8 juillet 1469 que le notaire florentin, Silvestre de Jacques Silvestre Nuti rédigea à cette fin en présence de Santi, de l'évêque d'Arezzo, Laurent Acciaiuoli et du curé de Bibiena, Laurent Silvestri¹²¹. Informé de l'affaire, le maître général Martial Auribelli donna aussi au cours de l'année 1469 son consentement¹²². Deux mois et demi plus

¹¹⁸ R. Morçay, *Chroniques de Saint Antonin*, Paris 1913, 82-3; id., *Saint Antonin*, 177.

¹¹⁹ *Append.*, Doc. V, p. 305.

¹²⁰ BOP III, 464-5; J. B. Mittarelli, *Annales Camaldulenses ord. Sancti Benedicti*, VII, Venetiis 1762, 283. Le document, que nous publions plus loin, (Doc. VIII, p. 309) a: tertio idus martii = 13 mars.

¹²¹ *Append.*, Doc. VIII, p. 309.

¹²² *Inventaire des Archives de Saint-Marc* (Florence, Bibl. Laur., S. Marco 885 f. 1v): « 1469. Litterae magistri generalis Martialis Auribelli quod locus S. Marie

tard, Santi alla y installer ses frères, en la fête de S. Michel Archange, le 29 septembre 1469, et y nomma comme son vicaire Julien Ducci Adimari de Florence¹²³.

A côté de ces faits d'importance majeure, les chroniqueurs contemporains ont conservé encore quelques petits souvenirs qu'il convient de signaler pour compléter nos renseignements sur l'activité de Santi mais surtout pour prouver qu'il exerça effectivement la charge de prieur pendant les années 1463-70. De ce point de vue, le témoignage de Léonard ser Uberti est intéressant; celui-ci nous assure que Santi était certainement prieur de Saint-Marc le 12 novembre 1463, c.à.d. le jour où Cosme de Médicis lui communiqua ainsi qu'à son prieur que le futur Nicolas V avait composé à sa demande le catalogue des livres d'une bibliothèque modèle¹²⁴. Le livre des « Ricordanze » du couvent nous en fournit d'autres preuves, qui regardent non seulement le commencement, mais presque l'entière période du troisième priorat de Santi. C'est ainsi que nous y apprenons que notre dominicain exerça la fonction de prieur le 3 et le 18 novembre 1463, car c'est à ce titre qu'il touche

super Saxum supponatur conventui S. Marci ». La lettre n'est pas conservée dans le Bullaire de Saint-Marc (Florence, Bibl. Laur., S. Marco 925).

¹²³ V. M. Fontana, *De romana provincia ordinis Praedicatorum*, Romae 1670, 177; V. Fineschi, *Compendio istorico critico di S. Maria del Sasso nel Casentino*, Arezzo² 1877, 24. Les deux auteurs placent, par inadvertance, le passage des frères de Saint-Marc à Sainte-Marie-del-Sasso le 29 septembre 1468, se basant sans doute sur la donation de Paul II, datée du 10 mars 1468, style de l'Annonciation (= 1469 st.c.).

Après la mort de Santi (17 janvier 1476), le vicaire de Sainte-Marie-del-Sasso, ou le chef de la congrégation des observants de la province romaine, contesta l'appartenance de l'oratoire au couvent florentin, disant que le pape n'avait pas concédé le lieu à Saint-Marc, mais « aux frères observants de la province romaine ». Le maître général Léonard de Mansuetis défendit la cause de Saint-Marc et trancha le différend par son décret du 24 mai 1476 (cf. Doc. VIII, p. 309). — Sur l'histoire de Sainte-Marie-del-Sasso, voir *Memorie domenicane*, 1885, p. 521 ss; 1924, p. 3, 172, 274, 435, 573; 1925, p. 62, 301.

¹²⁴ « Inventarium Nicolai pape V quod ipse composuit ad instantiam Cosme de Medicis, ut ab ipso Cosma audiui die XII novembris 1463, ego frater Leonardus ser Uberti de Florentia ordinis Predicatorum, presente reverendo patre fratre Sante de Florentia, priore Sancti Marci Florentie eiusdem ordinis »; Florence, Bibl. Naz. J. VII. 30, f. 180^r (193^r); L. Mehus, *Ambr. Traversarii latinae epistolae*, 65; G. Sforza, *La patria, la famiglia e la giovinezza di Papa Niccolò V*, Append.: *Canone bibliografico di Papa Parentucelli*, Atti d. R. Accad. Lucchese di scienze, lettere ed arti, t. 23 (1884) 359 ss; E. Piccolomini, *Notizia intorno al canone bibliografico di Niccolò V*, Archivio storico italiano, ser. III, t. 21 (1875), 103.

à ces dates une partie des dettes que les hôpitaux S. Matteo et S. Maria Nova de Florence doivent au couvent¹²⁵. Il est encore en fonction le 2 avril 1468. Ce jour-là un citoyen de Florence charge le « prieri Santi » de faire copier à ses frais l'œuvre de S. Antonin et dépose à cet effet à la banque de Guillaume Rucellai une certaine somme que Santi pourra retirer selon les besoins¹²⁶. C'est grâce à ces paiements des copistes, que le livre des « Ricordanze » a soigneusement enregistré, que nous savons que Santi était toujours en charge¹²⁷ le 5 avril 1468, le 17 septembre 1468, le 20 avril 1469 et le 4 mars 1470. Nous sommes donc très proche de la fin du priorat qui se place au 17 janvier 1471.

4 - *Quatrième priorat de Santi Schiattesi* (août 1474-26 janvier 1476)

Les premiers mois qui suivirent le départ de Santi, furent pour Saint-Marc des temps assez tumultueux. Le nouveau prieri, Jérôme Parlasca¹²⁸, nourrissait sur la vie régulière des idées qui contrastaient fortement avec celles de son prédécesseur Santi, ce qui mit bientôt aux prises les deux supérieurs. Je dis « supérieurs », car Santi, tout en n'étant plus prieri, gardait toujours sur le couvent l'autorité suprême en qualité de vicaire général, titre que le maître général Martial Auribelli lui avait conféré en 1470 lors de la séparation de Saint-Marc de la congrégation de Parlasca¹²⁹, c.à.d. du groupe des dissidents de la congrégation lom-

¹²⁵ 1) « A dì 3 di novembre 1463 avemo da detto spedale (S. Matteo) per l'anno 1463 lire 27 e soldi 10; portò io frate Santes, allora *priore* del convento » (Ricordanze, f. 65^r). 2) « A dì 18 di novembre 1463 avemo fiorini cinque d'oro... (dallo spedale S. Maria Nova); portò frate Sante allora *priore* » (Ricordanze, f. 45^r). Santi figure aussi comme prieri en 1466 dans le livre « Debitori e creditor » de Saint-Marc; Florence, Archivio di Stato, Conv. soppr. Nr. 103, 32 f. 2^r.

¹²⁶ « Ricordo come a dì 2 d'aprile 1468, uno cittadino el qual non cura essere nominato, mise fare me frate Santi di Giovanni da Firenze, *priore* allora del convento di San Marco creditore di fiorini cento di sugello al bancho di Guliemo Rucellai, el quali volle che io facesse scriverne l'opera dell'Arciveschovo »; Ricordanze, f. 69^r, 95^v.

¹²⁷ Ricordanze, f. 69^r, 95^v-96^r. Le livre des « Ricordanze » rappelle encore (f. 95^v), mais sans indiquer une date précise, que Santi a encaissé pour le couvent une grosse somme pour quelques œuvres de S. Antonin, vendues aux Olivétains et pour un exemplaire de la seconde partie de la Somme, vendu au cardinal de Pavie (Jacques Ammanati). Au f. 96^r sont indiquées les dépenses qu'il a faites pour l'achat de manuscrits, entre autres les *Quodlibeta* de Siger (de Brabant) et de Jean de Naples (sans date).

¹²⁸ Append., Doc. II, p. 286; Doc. III, p. 291.

¹²⁹ Voir plus loin p. 249.

barde. La tension entre les deux chefs s'accrut de jour en jour pour éclater, après six mois, de façon dramatique: Santi déposa tout simplement son rival de sa charge de prieur de Saint-Marc¹³⁰. Les trois années suivantes furent de nouveau tranquilles. André de Terzolla, successeur de Parlasca (seconde moitié 1471-juillet 1474)¹³¹ rétablit paix et concorde au couvent, tandis que Santi travaillait, de son côté, à instaurer dans d'autres couvents de la Toscane la discipline régulière en vue de les réunir plus tard dans une congrégation autonome. La tentative se termina par un échec complet, ce qui l'obligea à abandonner définitivement le projet et à recourir une autre fois à la congrégation lombarde pour sauvegarder l'existence de son propre couvent. Le 4 juin 1474 Saint-Marc fut officiellement incorporé à la dite congrégation, laquelle affiliation mit fin à sa charge de vicaire général du couvent de Saint-Marc¹³².

Il n'y demeura pas longtemps comme simple sujet. Quelques semaines après la dite incorporation, André de Terzolla termina son priorat, probablement au cours du mois de juillet¹³³, et voici Santi de nouveau prieur de Saint-Marc (août 1474)¹³⁴. C'était pour la quatrième fois que les frères le préposaient à la tête de leur communauté. Mais cette fois-ci il ne restera pas longtemps en fonction; le 26 janvier 1476 déjà la mort l'arracha à l'affection de ses frères¹³⁵.

Les événements des dernières années, avec tous les troubles qu'ils avaient amenés au couvent, n'avaient donc en rien obscurci l'éclat de son prestige. Santi garda toujours, comme dans les années précédentes, la confiance de ses confrères. L'autorité suprême de l'Ordre n'appréciait pas moins l'intégrité de sa vie, la sagesse et la prudence de ses jugements. Santi en aura bientôt la preuve dans les premiers mois de son priorat, à propos de l'affaire délicate de Guillaume Nicolas

¹³⁰ Append., Doc. III, p. 292.

¹³¹ Append., Doc. III, p. 292.

¹³² Voir plus loin p. 251.

¹³³ L'incorporation (4 juin 1474) eut lieu, dit la Chronique de Saint-Marc (cf. Append., Doc. III, p. 292) vers la fin du priorat d'André de Terzolla. D'autre part, le *Liber Professionum* (cf. Append., Doc. IV, p. 300) inscrit encore sous le priorat d'André de Terzolla la profession de Barnabé de Lunigiana, qui eut lieu le 3 juillet 1474. — A propos de ce dernier renseignement, voir toutefois notre remarque dans la note 88.

¹³⁴ Append., Doc. III, p. 292.

¹³⁵ Append., Doc. III, p. 292. A corriger Bartoli (*Istoria*, 137) qui place la mort de Santi au 16 janvier 1475.

de Aquis que le maître général Léonard de Mansuetis lui commit d'examiner.

Ce dominicain, fils de Saint-Marc¹³⁶, avait quitté, on ne sait à quelle époque précise¹³⁷, son couvent d'origine pour aller habiter celui de Sainte-Marie-Nouvelle. Le passage avait été illicite, car il s'était fait sans l'approbation de la majorité du chapitre conventuel de Saint-Marc¹³⁸. N'empêche que le transfuge réussit à s'acquérir en peu de temps non seulement une position de marque à Saint-Marie-Nouvelle, mais aussi à se faire élire en 1469 et 1472 prieur du couvent¹³⁹. Tout marchait bien jusqu'en 1474; personne, à ce qui semble, n'avait quelque chose à redire sur sa conduite et son administration, personne aussi ne discuta la question de son affiliation au couvent. Les choses prirent une autre tournure sous le priorat de Laurent Gherardini (1474-6)¹⁴⁰. Peu de mois s'étaient écoulés depuis son entrée en fonction, et le voici lancer contre son prédécesseur Guillaume, la terrible accusation d'avoir accablé le couvent d'énormes dettes en dissipant ses biens, puis d'avoir commis d'autres graves délits dont la nature n'est pas spécifiée. Il lui contesta en outre son affiliation réelle à Sainte-Marie-Nouvelle¹⁴¹. La levée de boucliers doit avoir eu lieu dans le mois de septembre ou d'octobre de 1474. Le maître général, Léonard de Mansuetis, lors de sa visite canonique du couvent en août de cette année¹⁴², ne semble pas encore être au courant de l'affaire, car le 26 août il donne à maître Guillaume la charge honorable de « lector principalis » du couvent de Lucques¹⁴³. La situation lui devint claire lors de sa visite en novembre¹⁴⁴; de fait le 29 de ce mois il s'empessa d'édicter une série d'ordinations relatives

¹³⁶ Il avait fait profession à Saint-Marc sous le priorat de S. Antonin; cf. Append., Doc. IV p. 295.

¹³⁷ Il réside déjà à Sainte-Marie-Nouvelle en 1459; cf. Archivum FF. Praed. (= AFP) 18 (1948) 335.

¹³⁸ MOPH VIII, 352.

¹³⁹ Orlandi, Necrologio, II, 585, 607; *Analecta s. ord. Praed.* 12 (1915-16) 51. Le priorat de 1458-9 (Orlandi, Necrologio, II, 584) n'est pas à retenir; cf. AFP 18 (1948) 335.

¹⁴⁰ Orlandi, Necrologio, II, 608; de même l. c. I, 196; II, 330-4.

¹⁴¹ Voir notes 146 et suivantes; MOPH VIII, 351-2.

¹⁴² Orlandi, Necrologio, II, 585.

¹⁴³ Registre de Léonard de Mansuetis, f. 58^r (Rome, Arch. gen. O. P., cod. IV, 3): « Fr. Guilielmus Nicolai magister fuit assignatus in conventu Lucensi in lectorem principalem; 26 augusti ubi supra (1474) ».

¹⁴⁴ Orlandi, Necrologio, II, 585. D'après son registre (ff. 59^v-60^v), le maître général est à Florence du 25 novembre au 2 décembre 1474. Le 3 déc. il est à Prato.

à la gestion des biens temporels de la maison¹⁴⁵. Aucune mesure cependant ne fut prise contre Guillaume. Ce n'est que quelques jours plus tard, le 17 décembre 1474, qu'il se décida d'examiner à fond l'affaire de Guillaume et de son prieur Laurent. De Sienne où il séjourna ce jour-là, il écrivit à Santi de s'occuper de l'affaire et, à cet effet, l'institua juge et commissaire avec pleins pouvoirs de trancher, en son nom, l'épineuse question¹⁴⁶. Guillaume vit de mauvais œil la désignation de Santi; il lui semblait que le prieur de Saint-Marc, au moins dans la question de l'affiliation, ne pouvait être juge impartial. Il en appela au maître général qui lui donna en partie raison. Le 26 décembre 1474, maître Léonard désigna comme second juge Vincent de Florence, abbé de Saint-Pancrace¹⁴⁷. Que se passa-t-il dans les jours suivants? L'abbé de Saint-Pancrace déclina-t-il la commission, ou maître Léonard se ravisa-t-il

¹⁴⁵ Reg. de Léon. de Mansuetis, f. 61^v: « In conventu Sancte Marie Novelle de Florentia fuit statutum quod ad officia sacriste, bursarii, depositarii, camerarii, procuratoris, provisoris, visitatoris possessionum, yconomi, aliorumque officialium et ministrorum, presertim illorum qui circa temporalia occupantur, nullus assumatur nisi sit etatis ad minus XXX annorum ac etiam prudenti religiosa conversatione, honestis moribus et clara fama et opinione ornatus, et qui aliter assumpti sunt, depellantur; et precipitur omnibus quod inviolabiliter observetur, et quicquid in contrarium factum fuerit, sit irritum et inane. Nullus inferior, consuetudinibus aliisque contrariis non obstantibus. Datum Florentie die 29 novembris (1474) ».

¹⁴⁶ Reg. de Léon. de Mansuetis, f. 61^v: « Frater Santes, prior conventus Sancti Marci de Florentia, fuit factus iudex et commissarius inter conventum Sancte Marie Novelle et magistrum Guilielmum de Aquis et alios fratres qui dicuntur defraudasse conventum et commisisse crimina gravia, et insuper etiam dubium de eorum filiatione et maxime de filiatione dicti magistri Guilielmi, cum plenissima potestate iudicandi de filiatione, de debitis et de criminibus, et propterea precipiendi, excommunicandi, incarcerandi et etiam invocandi brachium seculare, omniaque faciendi oportuna, etiam si mandatum exigeret speciale, et dantur sibi plenissime vices Rev.mi magistri super predictis. Et precipitur sibi in virtute sancte obedientie quod quando fuerit requisitus pro parte dicti conventus, procedat secundum sibi traditam potestatem sine strepitu et figura iudicii, sola facti veritate perspecta. Et nullus inferior molestet. Nullis obstantibus. Datum Senis 17 decembris (1474) ».

¹⁴⁷ Reg. de Léon. de Mansuetis, f. 62^r: « Fratri Santi de Florentia, qui fuerat factus iudex inter magistrum Guilielmum et conventum S. Marie Novelle ut supra proxime patet, quia allegatur suspectus a magistro Guilielmo, fuit datus in socium magister Vincentius de Florentia, abbas Sancti Pancratii, sine quo non potest in causa ista procedere, ita quod ambo habeant de omnibus iudicare, ut supra proxime poterat frater Santes. — Datum Senis XXVI decembris a nativitate domini 1475 ».

Le même jour, maître Guillaume fut assigné à Prato (f. 62^v). — Sur Vincent Conci de Florence, un des plus célèbres abbés de Saint-Pancrace, voir D. F. Tarani, *La Badia di S. Pancrazio in Firenze*, Pescia 1923, 17, 25; L. G. Cerrachini, *Fasti teologali... della sacra università fiorentina*, Firenze 1738, 144-5.

sur le choix de son second juge? nous ne le savons. Toujours est-il que le 4 janvier 1475, l'abbé Vincent de Florence fut retiré comme compagnon enquêteur de Santi, et remplacé par deux dominicains de renom: maître Dominique Jean de Corella et Onofrio de Florence¹⁴⁸. Le verdict des trois examinateurs frappa gravement Guillaume; celui-ci fut reconnu coupable et condamné, entre autres punitions, à rembourser, dans un délai fixé, la somme de trois cents « livres » à Sainte-Marie-Nouvelle. Le 6 mars suivant, maître Léonard approuva la sentence, tout en y ajoutant quelques modifications qui l'aggravaient encore¹⁴⁹. Toutefois, sur

¹⁴⁸ Reg. de Léon. de Mansuetis, f. 63^r: « Causa magistri Guilielmi de Aquis fuit commissa fratri Santi de Florentia, magistro Dominico Iohannis et fratri Honofrio de Florentia, ita quod duorum sententia valeat, et habent preceptum sentiendi in causa ista tam civiliter quam criminaliter, etiam super filiatione dicti magistri Guilielmi, et possunt, si oporteret, invocare brachium seculare; et fuit revocatus abbas Sancti Pancratii qui erat datus iudex. — Datum Perusii, IV ianuarii 1475 a nativitate ». — Sur Dominique Jean Corella, voir Orlandi, *Necrologio*, I, 187; II, 305-315. Sur Onofrio de Florence, *Chronique de Saint-Marc*, Append., Doc. II p. 282; Doc. III, p. 291; Doc. IV, p. 295; Doc. V, p. 305; *Memorie domenicane*, 1955, 29, 34.

¹⁴⁹ Reg. de Léon. de Mansuetis, f. 65^r: « Rev. mus magister ordinis confirmavit sententiam latam per magistrum Dominicum Iohannis, fratrem Santem et fratrem Honofrium de Florentia, commissarios iudices in causa que vertebatur inter conventum Sancte Marie Nouvelle de Florentia et magistrum Guillermum de Aquis, cum qualitatibus et modificationibus infrascriptis:

In primis addidit quod magister Guilielmus solvat omnes expensas factas tam in scripturis quam in viatico, quarum taxationem sibi reservavit. Secundo quod dictus magister Guilielmus a censuris et aliis penis per eum incursis in non parendo meis ordinationibus, factis contra occupatores et detentores bonorum dicti conventus, absolvi non possit nec ad bona et gratias ordinis restitui, nisi prius solutis trecentis libris in quibus per sententiam est condemnatus; una cum expensis iam dictis; et tunc absolutionem et restitutionem huiusmodi sibi reservat, et mandat eidem magistro Guilielmo sub pena gravioris culpe et carceris privationisque omnium bonorum et gratiarum ordinis, ut dictas trecentas libras infra terminum prefixum in sententia solvat et omnia alia ibidem contenta adimpleat.

Tertio, quod dictus magister Guilielmus non possit morari Florentie nec Prato nec in toto dominio Florentino, et datur presidenti cuicumque nostri ordinis eum capiendi et incarcerandi facultas, si in dicto dominio fuerit compertus, nisi legitime probaret se habere ab ipso magistro rev.mo specialem redeundi licentiam.

De filiatione eius datur terminus per totum mensem aprilis utrique parti ad producendum quicquid volunt pro iuribus suis; alias elapso termino, per magistrum vel alium, cui commiserit, potest sententia determinari de dicta eius filiatione. Mandatur omnibus quod predicta observent sub pena excommunicationis, a qua non possunt absolvi nisi a rev.mo magistro, mortis articulo dumtaxat excepto. Nullus inferior etc. — Datum Rome VI martii (1475) ».

la question de l'affiliation, le maître général ne semble pas avoir partagé l'opinion de ses juges-délégués. En tout cas, il ne voulait pas prendre à ce moment une décision définitive, car il concéda aux deux partis en litige, Sainte-Marie-Nouvelle et Guillaume de Aquis, un délai de plusieurs semaines-c.à.d. jusqu'à la fin d'avril, pour lui exposer les arguments qu'ils pouvaient faire valoir en faveur de leurs droits respectifs¹⁵⁰. Mais la question semble avoir été plus compliquée que ne l'avait pensé maître Léonard; elle traînait au long sans qu'une solution intervint. Ce n'est qu'en 1478 que le débat fut définitivement clos au chapitre général de Pérouse¹⁵¹. Santi ne joua plus aucun rôle dans la dernière phase du procès. Le 23 juin 1475, il avait été remplacé comme juge et commissaire par l'inquisiteur de Carcassonne, maître Michel de Morillo¹⁵², puis il mourut quelques mois plus tard, le 17 janvier 1476.

D'autres événements dignes de remarque ne semblent pas avoir eu lieu pendant son quatrième priorat. Rien de spécial non plus ne s'est produit au couvent qui ait pu retenir l'attention des historiens. La seule chose qu'Ubalдини rapporte de ce dernier gouvernement, c'est que Santi a reçu la profession de deux nouveaux candidats¹⁵³. Fait peu consolant pour le prieur, si l'on pense qu'il vit partir pendant ce temps plusieurs de ses sujets. Le 29 novembre 1474, fr. Baptiste Antoine

Le jour suivant, 7 mars 1475, maître Léonard priva Guillaume de sa chambre à Sainte-Marie-Nouvelle et l'obligea de restituer, dans un délai de trois jours, tous les livres, bible et bréviaire inclus, qu'il avait empruntés à la bibliothèque du couvent (cf. Reg. f. 65^r).

¹⁵⁰ Voir note précédente.

¹⁵¹ MOPH VIII, 351-2.

¹⁵² Reg. de Léon. de Mansuetis, f. 67^r: « Magistro Michaeli de Moriello, inquisitori Carcassone, fuit commissa causa magistri Guillielmi Nicolai de Aquis, qui conqueritur de priore et patribus et fratribus conventus Sancte Marie Novelle de Florentia, super iniuriis et damnis sibi illatis, et maxime super quatuor articulis sua propria manu scriptis, et data est sibi plena auctoritas iudicandi inter dictas partes; que partes scilicet magister Guillielmus et magister Laurentius de Gherardinis, prior conventus florentini, promiserunt servare quicquid per ipsum magistrum Michaellem fuerit iudicatum. Nullus inferior contradicat vel se predictis opponat aut iudicandis. Nullis obstantibus. Datum Rome die XXIII iunii (1475) ». — Le 30 juillet 1475, le maître général permit à Guillaume de quitter la province romaine et de se retirer dans n'importe quel couvent de l'Ordre (Reg., f. 68^v). Le 3 juin 1477 il l'assigna à Lucques avec l'obligation d'y rester jusqu'à ordre contraire (Reg., f. 303^r). Sur Michel de Morillo, voir V. Beltrán de Heredia, *Historia de la Reforma de la Provincia de España (1450-1550)* (Dissert. hist. Inst. hist. FF. Praed. XI), Roma 1939, 187, 190-1.

¹⁵³ Append., Doc. IV, p. 300.

de Florence, le bon religieux aux prières duquel Saint-Marc devait tant de vocations ¹⁵⁴, fut assigné par le maître général au couvent Saint-Pierre-Martyr de Naples ¹⁵⁵. Quelques jours plus tard, le 3 décembre 1474, un autre fils de Saint-Marc, Julien Mariotti ¹⁵⁶, allait vivre en dehors des couvents de l'Ordre ¹⁵⁷. Puis ce fut maître Christophe Masius ¹⁵⁸ qui ne se trouva plus chez lui à Saint-Marc et se fit transfilier au couvent de Sainte-Marie-Nouvelle (7 mars 1475) ¹⁵⁹. Enfin il y eut le départ de Dominique Guerrucci (avril 1475) qui alla s'installer, non sans les permissions nécessaires, dans l'ermitage de Lecceto près Gangalandi ¹⁶⁰.

A défaut d'autres informations plus importantes, contentons-nous de relever encore quelques petits faits relatifs à l'activité administrative de Santi dans le couvent pendant les années 1474-6. Le livre des « Ricordanze » est précieux à ce sujet. Nous y apprenons d'abord que Santi était en bons termes avec le prieur de la Minerve à Rome, Simon de Bertis, auquel il prêta, le 7 septembre 1475, la somme de quatre florins ¹⁶¹.

¹⁵⁴ Voir ci-dessus p. 217 note 91.

¹⁵⁵ Reg. de Léon. de Mansuetis, f. 60^r.

¹⁵⁶ Append., Doc. IV, p. 296.

¹⁵⁷ Reg. de Léon. de Mansuetis, f. 60^v.

¹⁵⁸ Append., Doc. IV, p. 296; Orlandi, Necrologio, I, 185; II, 301-2.

¹⁵⁹ Reg. de Léon. de Mansuetis, f. 65^r.

¹⁶⁰ Santi et Mathias de Viterbe lui avaient donné, au nom du maître général, cette permission avant le 23 avril 1475, date à laquelle fr. Dominique adresse sa supplique aux officiers de la commune de Gangalandi en vue d'obtenir quelques terres à Lecceto: « In nomine santissime Trinitatis... ego frater Dominicus Petri Guerrucci de Florentia ordinis predicatorum, vitam cupiens ducere heremiticam, et super hoc petita et optenta licentia a m[ai]oribus meis qui tunc erant, videlicet fratre Sante de Florentia et magistro Mathia de Viterbio, vices generalis ordinis predicatorum gerentibus, statui locum et mansionem accipere, Deo disponente, in silva et nemore Liceti comunitatis Gangalandi... In quorum fidem et testimonium has litteras propria manu conscripsi die 23 aprilis 1475 » (Florence, Bibl. Laur., S. Marco 920, Doc. 6). Il semble, d'après ce texte, que fr. Dominique sollicita la permission en 1474 c.à.d. à l'époque où les deux dominicains exerçaient la fonction de vicaire général, l'un sur Saint-Marc (1470-4), l'autre sur les couvents de la province romaine (1474); cf. Masetti, Monumenta, I, 389, 443. A moins que le maître général ne délèguât ses pouvoirs, pour ce cas particulier, à Santi pendant son dernier priorat (après août 1474). — Sur Dominique Guerrucci, qui rentra plus tard à Saint-Marc et y mourut en 1485, voir Append., Doc. IV, p. 295; Florence, Bibl. Laur., S. Marco 925, Doc. 74 (p. 66); Morçay, Saint Antonin, 495; Acta SS, Mai I, 349; Bartoli, Istoria, 139-40; Marchese, Scritti vari, 80; Richa, Notizie, t. VII, P. 3, 160-1.

¹⁶¹ Ricordanze, f. 96^v: « Ego magister Symon de Florentia ad presens prior conventus Minerve de Urbe ordinis predicatorum, suscepi mutuo a venerabili patre fratre Sancte de Florentia, priore conventus Sancti Marci, florenos quatuor largos

Nous y lisons aussi que le prieur de Saint-Marc continua à s'intéresser activement au sort de Sainte-Marie-del-Sasso, l'oratoire dont il avait pris la charge pendant son troisième priorat (1469). A plusieurs reprises Santi avance de l'argent à son vicaire Julien Ducci Adimari pour embellir ou refaire une partie de la maison et de l'église, ou pour acheter quelques œuvres de S. Thomas d'Aquin ¹⁶².

Comme prieur de Saint-Marc il avait aussi à s'occuper de la transcription des œuvres de S. Antonin, dont on conserva au couvent les originaux. Nous avons signalé déjà quelques demandes de copies dans les priorats antérieurs ¹⁶³. Cette fois-ci c'était l'évêque de Tarasona, Pierre Ferriz ¹⁶⁴ qui s'intéressait aux Chroniques de S. Antonin. Le livre de raison marque plusieurs versements que celui-ci fit au compte de Santi pour l'exécution de ce travail. Les premiers ¹⁶⁵ remontent à 1474, quand Santi n'était pas encore prieur, les derniers eurent lieu après le 28 septembre 1475, dans les derniers mois de son priorat ¹⁶⁶. Intéressant de noter: une partie du travail fut exécutée par un fils de Saint-Marc, Jean ser Uberti, auquel le maître général accorda, pour cette raison, une dispense partielle de l'office choral ¹⁶⁷. Le livre de

restituendos sibi ad sui beneplacitum. In cuius fide hec propria manu scripsi, die 7 septembris 1475 ». Il s'agit sans le moindre doute de Simon de Bertis de Florence dont nous savons qu'il était maître en théologie dès le 2 août 1474 (Reg. de Léon. de Mansuetis, f. 55^v): « Simon Bertus de Florentia habuit confirmationem sui magistrerii et quod possit gaudere omnibus gratiis magistrorum in plena forma; II augusti (1474) Perusii »; cf. f. 55^v et f. 57^v, où il porte le titre de maître au 3 août et au 24 août 1474. Il fut élu prieur de la Minerve le 18 août 1475, cf. Reg., f. 69^r.

¹⁶² Ricordanze, f. 94^v (14 sept. 1474; 1^{er} novembre 1474; 16 novembre 1474); f. 95^v: le 9 avril 1475, il reçoit 20 florins de Julien Adimari. Comme vicaire général de Saint-Marc, Santi avait prêté à ce dernier plusieurs sommes, le 3, 7, 25 novembre 1472 (f. 94^v), puis le 12 juillet 1474 pour acheter la II^a II^e et la I Pars de S. Thomas (f. 94^v).

¹⁶³ Cf. notes 57 et 58.

¹⁶⁴ C. Eubel, *Hierarchia catholica medii aevi*, II, Münster ² 1914, 17, 251; E. Cerchiari, *Sacra Romana Rota*, II, Romae 1920, 64; J.-J. Berthier, *L'Église de la Minerve à Rome*, Rome 1910, 379-80; Seb. de Olmeda, *Chronica ordinis Praedicatorum*, Roma 1936, 159.

¹⁶⁵ Ricordanze, f. 93^v: « Ricordo come io frate Santi di Giovanni o riceuto fiorini trenta larghi dal veschovo di Tarasona... per fare scrivere la cronacha del archive-schovo, a di ultimo di genaio 1473 (st. c. 1474) ».

¹⁶⁶ Ricordanze, f. 93^v.

¹⁶⁷ Reg. de Léon. de Mansuetis, f. 53^r: « Fr. Iohannes ser Uberti de Florentia, qui scribit pro domino Tyrasonensi habuit licentiam remanendi a choro ab omnibus horis, excepta missa, diebus ferialibus; in festis vero debet interesse misse, vespere et completorio; et nullus molestet inferior. VII iunii 1474 ». — Jean, frère de Léonard

raison note soigneusement les dépenses¹⁶⁸ que Santi a faites à ce propos, entre autres celles pour l'achat des cahiers que Vespasiano lui a fournis. Nous obtenons ainsi la certitude que Santi a réellement exercé la fonction de prieur à Saint-Marc pendant la période 1474-6, comme l'atteste la chronique d'Ubalдини.

C - AUTRES FONCTIONS DE SANTI SCHIATTESI

Ubalдини, dans l'éloge qu'il dresse de Santi, affirme que notre dominicain a été prieur, non pas seulement à Saint-Marc, mais encore en plusieurs autres endroits¹⁶⁹. Le fait est certain pour Faenza. Nous avons vu plus haut qu'il y exerçait la fonction en 1463 quand maître Conrad d'Asti le nomma, en cette année, prieur de Saint-Marc¹⁷⁰. De ce priorat nous n'avons pu trouver aucun détail, soit dans la chronique de Saint-Marc soit dans les documents qui regardent l'histoire du couvent Saint-André de Faenza¹⁷¹. Quant aux autres priorats auxquels le chroniqueur fait allusion, nous n'en avons trouvé nulle part la moindre confirmation. Masetti¹⁷² connaît un certain « fr. Xantes de Florentia », prieur de Pérouse en 1473. Si la date est exacte, il ne peut s'agir de notre dominicain, car celui-ci résida à cette époque au couvent de Florence, comme il résulte du livre des « Ricordanze » de Saint-Marc¹⁷³, et de la correspondance de Laurent de Médicis¹⁷⁴.

ser Uberti, avait fait profession à Saint-Marc le 7 juillet 1459; cf. Append., Doc. IV, p. 298. Voir aussi Ricordanze, f. 94^r: « Ricordo come frate Giovanni, fratello di frate Leonardo, a tolto a scrivere la sopradetta cronica, e qui da piè farò ricordo delle spese di detta cronica ».

¹⁶⁸ Ricordanze, f. 94^r, 96^r (20 mai 1472, 20 août 1472).

¹⁶⁹ Append., Doc. III, p. 292.

¹⁷⁰ Cf. note 108.

¹⁷¹ P. Zama, Gli Archivi delle congregazioni religiose e delle confraternite laicali conservati presso la biblioteca comunale di Faenza, 1946, 51-52. Il étonne que Santi ne figure nulle part dans le « Liber consiliorum conventus S. Andreae 1459-s. XVII (Faenza, Bibl. com. X. 2), ni dans les autres actes du couvent conservés à bibliothèque de Faenza. Communication aimable du Prof. P. Zama, Directeur de la Bibliothèque.

¹⁷² Masetti, Monumenta, II, 180.

¹⁷³ Ricordanze, f. 95^r: « A dì 18 di settembre 1473, fiorini venti larghi ebbi io fr. Santi per mano del priore fr. Andrea da Terzolla »; voir aussi les notes 162 et 168 qui attestent sa présence à Saint-Marc dans les années 1472-4.

¹⁷⁴ Ricordi di lettere de' Medici 1473-4 (Del Piazzo, Protocolli, 503, 515): 1473 déc. 8; 1474 mai 20: deux versements à Santi effectués par Jean Tornabuoni au nom de Laurent de Médicis.

A côté de ces fonctions de prieur, Santi a exercé encore, d'après Ubaldini, celle de vicaire général « province Tuscie ». Le chroniqueur entend parler sans doute du vicariat qu'exerça notre dominicain sur le couvent de Saint-Marc dans les années 1470-4, vicariat dont nous disions plus haut un mot et dont nous reparlerons dans le chapitre suivant ¹⁷⁵.

D — SANTI ET LE MOUVEMENT DE LA RÉFORME À SAINT-MARC

I — *Saint-Marc sous le vicaire général des Réformés toscano-romains* (1436-51)

Lors de la fondation de Saint-Marc (1436), le mouvement de la Réforme en Italie avait déjà pris un développement considérable. Dans les années précédentes le nombre des couvents réformés s'était rapidement multiplié à tel point que le maître général avait dû les grouper en plusieurs congrégations distinctes ¹, gouvernée chacune par un vicaire général. Une première comprenait les maisons réformées de la Lombardie, une autre celles des pays « en deça des Apennins » c.à.d. de la Toscane, une troisième et une quatrième les couvents de l'Italie méridionale et de la Sicile ². Saint-Marc, fondé comme co-maison de Fiesole, appartenait donc au second groupe et tombait par suite sous la juridiction du vicaire général des Réformés de Toscane. Ce fut pour le couvent la plus grande de ses fortunes; celui qui présiderait à ses destinées, n'était rien d'autre que S. Antonin de Florence ³. Rien d'étonnant donc que Saint-Marc fut dès ses premiers jours un berceau de vie religieuse intense, le modèle d'un couvent d'observance; les frères y vivaient dans l'union et la concorde et les nouveaux candidats venaient régulièrement renforcer les rangs ⁴. Cette prospérité persista pendant toute

¹⁷⁵ Voir plus loin, p. 248, note 55.

¹ Nous entendons le terme au sens général de « groupe d'observants » gouvernés par un vicaire général; donc pas au sens juridique; cf. Mortier, Histoire, IV, 383.

² Mortier, Histoire, IV, 385.

³ Morçay, La cronaca, 7; id., Saint Antonin, 63. S. Antonin occupa déjà en 1432 la charge de vicaire général du couvent de Fiesole; Morçay, Saint Antonin, 57. En 1437 son pouvoir semble avoir été étendu à toute la Toscane; Morçay, Saint Antonin, 59; id., art. « S. Antonin » dans: Dictionnaire d'hist. et de géogr., t. III, 857.

⁴ Append., Doc. IV, p. 295. Le nécrologe de Sainte-Marie-Nouvelle signale aussi le cas d'un religieux, nommé Benoît-Dominique de Florence, qui passa de ce dernier couvent à Saint-Marc « arctiorem vitam cupiens invenire »; Orlandi, Necrologio, I, 160; II, 599.

la période que S. Antonin gouverna le couvent, soit comme vicaire général (1436-46)⁵ soit comme prieur de la maison, charge qu'il cumula pendant quelques années (1439-44)⁶ avec celle de chef de la congrégation toscane. La situation changea avec la nomination de S. Antonin comme archevêque de Florence (1446). Le départ de ce chef par excellence marqua pour le couvent le commencement d'une agitation intérieure, qui ne tardera pas à miner la concorde de ses habitants et à troubler ses rapports avec la congrégation toscane. L'union aux réformés romains commença à agiter les esprits et à se faire sentir comme un joug insupportable. Ce dernier courant surtout prendra bien vite la force d'un torrent irrésistible et déterminera sans tarder le sort du couvent.

2 - *Saint-Marc se sépare de la congrégation toscane et passe à celle de Lombardie (1451)*

Au coup infligé à Saint-Marc par le départ de S. Antonin s'ajouta, en 1448-9, un autre dont les conséquences n'étaient pas moins terribles pour le couvent: les ravages de la peste noire. En peu de temps le fléau décima plusieurs habitants de Saint-Marc et le dépeupla à tel point qu'il se trouva sérieusement menacé dans son existence même⁷. Le malheur ne se limita pas à Saint-Marc et à la ville de Florence, mais frappa également la plupart des couvents, affiliés au groupe des réformés toscans. De ce côté Saint-Marc pouvait donc difficilement attendre des renforts pour combler ses vides. C'est pourquoi, dit l'auteur de la Chronique du couvent⁸, Julien Lapaccini, prieur de Saint-Marc à cette époque, lança l'idée de s'affilier aux Observants de Lombardie. Ceux-ci avaient beaucoup moins souffert des ravages de la peste, disposaient par suite d'un nombre encore considérable de frères capables de repeupler Saint-Marc et de tenir à son niveau primitif la vie régulière. La proposition rallia les suffrages des frères les plus représentatifs de la maison, de Santi Schiattesi, d'Onofrio di Andrea et de Cyprien de Florence, qui, d'accord avec leur prieur, soumirent la question à l'approbation de Gui Flamochetti, chef suprême de l'Ordre. Nous ne savons à quelle date précise la démarche fut faite, ni combien de temps durèrent les

⁵ Voir note 3. S. Antonin demeura vicaire général du groupe des observants de la province romaine jusqu'à son élection à l'archevêché de Florence (1446); Morçay, *Saint Antonin*, 59, 116.

⁶ *Append.*, Doc. III, p. 287.

⁷ Sur la peste à Florence, voir Morçay, *Chroniques*, 82-3; *id.*, *Saint Antonin*, 177-8; *Append.*, Doc. II, p. 281; Doc. V, p. 303.

⁸ *Append.*, Doc. II, p. 282.

tractations. Les historiens du couvent nous disent que l'affiliation eut lieu sous le gouvernement de Gui Flamochetti, maître général du 8 juin 1451 au 19 novembre de la même année⁹. Le fait est certain. Nous savons que Gui Flamochetti chargea Vincent de Finale, vicaire général des observants lombards, de prendre Saint-Marc sous sa direction et de pourvoir le couvent, le plus vite possible, d'un nombre suffisant de frères aptes à maintenir intacte la vie régulière¹⁰. Mais la date du décret d'union doit être anticipée de quelques mois. Il est vrai que Gui Flamochetti effectua l'incorporation, mais pas en qualité de maître général. En effet le décret d'union porte, dans l'inventaire des Archives de Saint-Marc, la signature de Gui Flamochetti, *vicaire de l'Ordre*¹¹. Nous voilà dans la période qui va du 14 juin 1450 au 8 juin 1451, c.à.d. dans le temps de l'interrègne, pendant lequel Gui gouverna l'Ordre en tant que vicaire¹². Le registre de maître Gui, élu le 8 juin 1451, nous en fournit une autre preuve. On y lit au 20 juin 1451: « Item die eadem (20 iun. 1451) fr. Vincentius de Finario factus est vicarius generalis conventuum reformatorum provincie S. Dominici et Lombardie et de novo datus est in curam suam conventus Sancti Marci de Florentia »¹³. L'expression « de novo » indique que l'affiliation s'était déjà faite auparavant, sans doute pendant la période où Gui gouvernait l'Ordre en tant que vicaire, donc avant juin 1451¹⁴. D'autre part, la

⁹ Append., Doc. II, p. 282; B. Castrucci, Ricordanze del convento di S. Marco, f. 160^v (Florence, Bibl. Laur., S. Marco 903); S. Razzi, *Chronica provinciae romanae*, f. 101^r (Florence, Bibl. Laur., S. Marco 873); Mortier, *Histoire*, IV, 383 n. 1.

¹⁰ Append., Doc. II, p. 282. Voir aussi les notes suivantes. Le nom du vicaire général n'est pas indiqué dans la Chronique de Saint-Marc, mais il s'agit sans le moindre doute de Vincent de Finale; celui-ci était en fonction le 29 mars 1451 (BOP III, 287), donc pendant l'interrègne (14 juin 1450 — mort de Pierre Rochin — au 8 juin 1451 — élection de Gui Flamochetti).

¹¹ Florence, Bibl. Laur., S. Marco 885 f. 1^v: « Litterae magistri Guidonis Flaminghetti, tunc vicarii totius ordinis, continentes quomodo commisit conventum Sancti Marci de Florentia sub vicario Lombardie »; l'inventaire place le document faussement sous l'année 1461.

¹² Mortier, *Histoire*, IV, 341; Append., Doc. II, p. 282.

¹³ Florence, Bibl. Laur., S. Marco 866 f. 165^v.

¹⁴ Le sens du décret du 20 juin 1451 est clair: Gui Flamochetti, devenu maître général, veut *confirmer* les décisions qu'il a prises pendant son vicariat. Cela résulte aussi de la nomination de Vincent de Finale comme vicaire général des observants lombards; celui-ci était déjà en fonction le 29 mars 1451 (BOP III, 287), donc avant l'élection de maître Gui (8 juin 1451). En principe, cette confirmation n'était pas nécessaire, car Nicolas V avait déclaré le 1^{er} août 1450 (BOP III, 282) que le vicaire de l'Ordre pouvait nommer de nouveaux vicaires généraux ou destituer de leur

Chronique du couvent affirme que cette incorporation eut lieu en 1451, ce qui nous oblige à la placer après le 25 mars de cette année, puisque le chroniqueur emploie toujours le style de l'Annonciation. Il s'ensuit que le passage de Saint-Marc à la congrégation lombarde eut lieu entre le 25 mars et le 8 juin 1451.

Motifs de cette affiliation

Les historiens de Saint-Marc voient généralement dans la démarche de Lapaccini et de ses amis une noble tentative de sauver le couvent d'une ruine imminente. Il est hors de doute que cette intention présida à l'action des partisans de l'union. Tous étaient des hommes zélés et fervents, des amis sincères de la discipline régulière. Mais gardons-nous d'en faire les seuls « bons religieux » de la congrégation romaine. Celle-ci comptait dans ses rangs l'élite de la province, car la congrégation était uniquement constituée de « couvents réformés ». Pourquoi donc ceux-ci ne prirent-ils pas l'initiative de Saint-Marc? Ne souffrirent-ils pas des mêmes maux que le couvent florentin? Le fait que seul Saint-Marc y pensa, donne à croire que Lapaccini et ses amis cherchèrent dans cette union autre chose encore qu'un simple renfort de personnel. La Chronique de Saint-Marc dénonce ce second objectif: « Consulentes non de opportuno tantum numero fratrum, verum et de firmiori conventus regimine »¹⁵. Ils n'étaient donc manifestement pas contents du régime de gouvernement du nouveau vicaire général, successeur de S. Antonin. Ce vicaire s'appelait Pierre Antoine de Viterbe¹⁶, attesté comme chef de la congrégation dans quelques actes des années qui précèdent le décret d'union de 1451. Ubaldini ne précise pas dans la Chronique le caractère des griefs que Lapaccini formula contre le vicaire et son genre de gouvernement, sans doute pour la simple raison que ces griefs pouvaient tout au plus expliquer leur antipathie pour la personne de leur supérieur, nullement justifier la rupture des liens qui

fonction ceux déjà en charge. Le fait que maître Gui *confirma* quand même ses décisions antérieures fait croire que d'aucuns dans l'Ordre doutaient encore de leur validité.

¹⁵ Append., Doc. II, p. 282.

¹⁶ Nous ne savons pas à quelle date précise Pierre Antoine de Viterbe prit la succession de S. Antonin (nommé archevêque de Florence le 9 juin 1446). Masetti place son vicariat sous l'année 1447 (Monumenta, I, 389). Il est certain qu'il était en charge en septembre 1448; cf. Append., Doc. VII, p. 308; Doc. VII, p. 309. En cette dernière année, il introduit, en tant que vicaire, la réforme au couvent de Sienne; Fontana, De romana provincia, 174; Masetti, Monumenta, I, 423.

les attachaient depuis leur fondation à la congrégation des observants romains. Ces derniers aimaient la discipline régulière et devaient souffrir, autant que les fils de Saint-Marc, de ce prétendu manque de direction ou gouvernement efficace. Ce n'est donc pas là non plus qu'il faudra chercher la raison ultime et décisive de la séparation de Saint-Marc de la congrégation romaine. Nous la voyons dans leur antipathie, disons aversion congénitale pour leurs confrères de la province romaine, fussent-ils réformés ou conventuels. Aux temps de S. Antonin, ce complexe psychologique avait été sublimé par la figure fascinante de leur chef, qui dominait d'en haut la situation. Mais après son départ, ces sentiments d'antipathie prirent le dessus, commencèrent à travailler les esprits et se développèrent en une espèce d'aversion qui leur rendit insupportable la vie en commun avec les confrères de la province romaine. Les documents contemporains ne font pas mention de cet élément psychologique, mais il faut le postuler pour pouvoir expliquer les événements des années suivantes.

3 - *Saint-Marc sous la congrégation lombarde (1451-1469)*

En plaçant Saint-Marc sous la congrégation lombarde, Lapaccini, Schiattesi et leurs amis avaient mal interprété les sentiments de leurs confrères. Se séparer de la congrégation de la province romaine était une chose, s'unir à celle de Lombardie une autre! Plusieurs voyaient de mauvais œil cette affiliation aux lombards et la combattirent sans tarder. En peu de jours l'opposition prit de telles dimensions qu'elle mit déjà l'union en péril. Le 20 juin 1451 le maître général devait déjà intervenir et renouveler sous forme de décret l'union de Saint-Marc aux lombards¹⁷. Le maître ne donne pas de justification de son acte, mais il est permis d'y voir la réponse aux objections des réfractaires qui voulaient invalider cette annexion par la raison qu'elle avait été effectuée par le « vicaire de l'Ordre » (Gui) dont les pouvoirs expiraient par l'élection du maître général. Mais Flamochetti n'avait pas envie de revenir sur sa décision. Il lui donna au contraire encore plus de force. De fait, ce même jour, 20 juin 1451, il interdit sous précepte formel et peine d'excommunication à tous les observants de quitter leur couvent et de se retirer dans une maison non-réformée¹⁸. Cet ordre frappa donc aussi

¹⁷ Registre de Gui Flamochetti, f. 165^v; voir notes 13 et 14.

¹⁸ Reg. de Gui Flamochetti, f. 165^v: « Item die eadem factum est preceptum in forma sub pena excommunicationis et carceris ne ad conventus non reformatos

les frères de Saint-Marc. Mais il ne pouvait pas ramener la paix et la concorde au couvent. Le 3 juillet suivant, le maître céda et émit un nouveau décret qui allait à l'encontre des réfractaires. « Die 3^a eiusdem (mensis iulii) concessum est fratri Cypriano de Florentia, vicario conventuum reformatorum in romana provincia ut de *fratribus natis* conventus Sancti Marci de Florentia, qui nolunt ibi remanere aut qui ibi non sunt presentes, possit disponere tamquam de sibi subditis. Eos vero qui in dicto conventu sunt, sed non sunt illius conventus nati, poterit assignare in conventibus sibi subditis »¹⁹.

Ce nouveau décret était extrêmement grave pour Saint-Marc. Ne menaçait-il pas de vider le couvent de tous ses habitants qui n'y avaient pas fait profession pour lui (les *non-nati*), puis de tous ses propres « fils » mécontents du nouveau régime? Car seuls pouvaient y rester les fils du couvent qui, de plein gré, voulaient se soumettre à Vincent de Finale, vicaire des réformés lombards. On imagine avec quelles préoccupations les partisans de l'union ont dû prendre connaissance de cette concession de maître Gui! Celle-ci n'ouvrait pas seulement la porte aux mécontents du régime, elle menaçait encore de détacher le couvent de la congrégation lombarde et de préparer le terrain pour un retour éventuel à la congrégation romaine. Le danger était d'autant plus redoutable que la situation dans cette dernière congrégation avait depuis peu complètement changé. En effet, le 23 juin précédent, le maître général avait nommé Cyprien de Florence comme vicaire général des réformés romains²⁰, et ce faisant, avait rendu sans valeur l'argument des promoteurs de l'union aux lombards, à savoir que la congrégation romaine ne disposait pas d'un vicaire capable de gouverner les frères d'une main forte et énergique. Fr. Cyprien était un ex-prieur de Saint-Marc, un de ses vénérables anciens, qui avait gouverné le couvent avec brio au moment de ses origines²¹. Il avait été en outre un des acteurs les plus fervents de la rupture de la congrégation romaine en 1451, aux côtés de Lapaccini, Santi Schiattesi et Onofrio di Andrea²². Pour des raisons qui nous échappent, il avait quitté assez vite le groupe des

se transferant, et qui se transtulerunt quamtocius (l. citius) ad conventus reformatos redeant ».

¹⁹ Reg. de Gui Flamochetti, f. 51^v; Orlandi, Necrologio, II, 599.

²⁰ Reg. de Gui Flamochetti, f. 51^r: « Item [die] eodem XX3^o (iunii 1451) fr. Cyprianus ser Antonii de Florentia fuit confirmatus et creatus vicarius conventuum reformatorum et reformandorum citra alpes »; Orlandi, Necrologio, II, 598-9.

²¹ Append., Doc. III, p. 287.

²² Append., Doc. II, p. 282.

séparatistes pour rentrer aussitôt dans la congrégation romaine, où il occupait maintenant la charge de prieur du couvent de Pérouse²³. Voici donc aplani le chemin pour une rentrée dans la congrégation, d'autant plus facile que fr. Cyprien pouvait compter sur les sympathies de plusieurs de ses anciens sujets. S'il ne s'était pas agi de la congrégation « romaine » ! Fort était peut-être le mécontentement du régime lombard, mais plus forte leur antipathie, voire leur aversion pour la congrégation romaine ! Il s'avérait une fois de plus que toscans et romains étaient des gens qui « non coutuntur ». De fait, rien ne se passa de sensationnel. L'un ou l'autre des mécontents se joignit peut-être au groupe d'observants de fr. Cyprien, mais la majorité du couvent resta unie à Lapaccini. Il n'y eut, en tout cas, pas d'exode proprement dit. Un événement de cette importance n'aurait certes pas échappé à l'attention des chroniqueurs contemporains, ni serait resté sans trace dans les annales du couvent. On peut donc admettre que, ce peril passé, Saint-Marc suivit en tout la vie de la congrégation lombarde, et participa pleinement aux luttes que celle-ci menait, à cette époque, pour le maintien de ses droits et de ses privilèges²⁴. L'histoire n'a enregistré cependant que très peu de détails sur la part active que prit le couvent dans la vie de la congrégation lombarde. On sait que celle-ci tint un de ses chapitres annuels à Saint-Marc, en mai 1462, sous la présidence du vicaire Antoine de Finale, chapitre qui resta dans la mémoire des florentins mais surtout des frères, en raison des importantes mesures qui y furent prises pour le maintien et le développement de l'observance régulière²⁵.

Le régime d'observance, en vigueur dans la congrégation lombarde, ne connut cependant jamais un plein succès à Saint-Marc. Malgré les efforts continus de ses chefs, en particulier de Julien Lapaccini et de Santi Schiattesi, il persista au couvent une certaine fraction qui ne pouvait ou ne voulait pas s'y plier. La vie dominicaine telle qu'elle se pratiquait à Sainte-Marie-Nouvelle leur allait plus à cœur. Les désertions commencèrent, d'abord sporadiques, puis toujours plus nombreuses. En 1456 le maître général Martial Auribelli devait intervenir et interdire aux supérieurs de Sainte-Marie-Nouvelle d'accepter doré-

²³ Reg. de Gui Flamochetti, f. 51^v; Orlandi, *Necrologio*, II, 599. Voir la notice biographique de fr. Cyprien dans Orlandi, *Necrologio*, II, 607.

²⁴ Sur l'histoire de la congrégation lombarde, voir Mortier, *Histoire*, IV, 141 s; D'Amato, *Vicende*, 52 s; *Privilegia summorum Pontificum, gratie... concessa congregationi Lombardie ord. Predicatorum, Mediolani 1507*.

²⁵ Mortier, *Histoire*, IV, 408; *Append., Doc. II*, p. 286.

navant d'autres transfuges de Saint-Marc²⁶. Malgré cette intervention énergique, le mal persista. Conrad d'Asti, successeur de Martial Auribelli intervint une autre fois en 1462 pour renouveler la prohibition de son prédécesseur²⁷.

Qu'y avait-il donc dans le régime de la congrégation lombarde qui contrariait à tel point les habitants de Saint-Marc? Chez quelques-uns, c'était sans doute la rigueur de la discipline régulière. Chez d'autres, c'était plutôt le peu d'intérêt qu'ils y trouvaient pour les études universitaires et l'exclusion presque totale des titres académiques. Chez les meilleurs, c'était le régime de gouvernement et la façon dont il s'exerçait dans la congrégation. Nous ne savons à quel moment précis ce dernier grief contre la congrégation commença à agiter les esprits ni à quelle occasion, mais il est hors de doute qu'il avait fini par obséder les esprits des meilleurs éléments du couvent vers 1469. C'est ce dernier facteur, joint aux autres motifs de mécontentement contre le régime des lombards, qui va déterminer maintenant le sort de Saint-Marc dans les années 1469-70.

4 - *Saint-Marc se sépare de la congrégation lombarde (1469)*

Le 26 avril 1469 les pères capitulaires de la congrégation lombarde se réunirent au couvent de Bologne pour élire le nouveau vicaire général, successeur de Jérôme Parlasca²⁸. Celui-ci avait fait ses deux ans et ne pouvait plus être réélu, car les statuts de la congrégation²⁹, établis par Pie II et confirmés par Paul II³⁰, prescrivaient le changement du supérieur général tous les deux ans. Le choix des capitulaires tomba sur Thomas de Lecco, ancien vicaire de la congrégation, dont l'élection fut approuvée par maître Martial Auribelli le 4 mai suivant³¹. La congrégation comprenait à ce moment, d'après la lettre d'approbation, les maisons réformées de la Lombardie c.à.d. des provinces de Saint-Do-

²⁶ Inventaire des Archives de Saint-Marc, f. 1^v (Florence, Bibl. Laur., S. Marco 885): « 1456: Litterae eiusdem generalis magistri Martialis de prohibitione quod fratres Sancte Marie Novelle non possunt recipere fratres Sancti Marci et Sancti Dominici de Fesulis, nec senes nec iuvenes ».

²⁷ Inventaire, f. 1^v: « 1462: Litterae magistri Conradi de Ast generalis, quomodo fratres Sancte Marie Novelle non possunt recipere fratres exeuntes ex S. Marcho et conventu Fesulano ».

²⁸ D'Amato, Vicende, 52, 54.

²⁹ Mortier, Histoire, IV, 377 s.

³⁰ BOP III, 443-45.

³¹ D'Amato, Vicende, 81-3.

minique et de Saint-Pierre-Martyr, plus les couvents de Saint-Marc de Florence et de Saint-Dominique d'Aquila dans le royaume de Sicile³². Il est donc hors de doute que Saint-Marc appartenait encore à cette date à la congrégation lombarde (4 mai 1469). Mais il n'y restera plus longtemps. Cette même année Jérôme Parlasca, soutenu par quelques confrères, se sépara de Thomas de Lecco et constitua en congrégation autonome les couvents de Ferrare, de Modène et de Reggio. Un peu plus tard, Saint-Marc et Saint-Dominique de Fiesole se joignirent au groupe des dissidents.

Sur le fait de la scission, il ne peut y avoir de doute; il est attesté par plusieurs documents contemporains et par les chroniques les plus autorisées. Par contre nous sommes moins bien renseignés sur la date précise de cet événement spectaculaire. Les historiens modernes³³, s'appuyant sur Jérôme Borselli, prétendent que cette scission eut lieu pendant ou à la fin du chapitre de Bologne du 26 avril 1469, c.à.d. immédiatement après l'élection de Thomas de Lecco comme vicaire général³⁴. Il est possible qu'il y eut à cette occasion quelques rumeurs ou menaces de scission, mais la rupture elle-même est certainement de date postérieure. Nous avons vu ci-dessus que le 4 mai, donc une semaine après le chapitre, le maître général, Martial Auribelli, ne sait encore rien de cette prétendue scission, car dans sa lettre de confirma-

³² D'Amato, *Vicende*, 81-2: « Tenore presentium in omnibus et singulis conventibus fratrum et monasteriis sororum, reformatis et reformandis, in provinciis sancti Dominici et sancti Petri martiris, videlicet Lombardie inferioris et superioris, et in conventu sancti Marci de Florentia provincie romane nostri ordinis et in conventu sancti Dominici de Aquila eiusdem ordinis provincie Regni Sicilie... vos fratrem Thomam predictum meum feci et institui, facio et instituo vicarium generalem ».

³³ Voir l'histoire de la scission dans D'Amato, *Vicende*, 52-101. Un complément d'information dans *Doc. VI*, p. 306.

³⁴ D'Amato, *Vicende*, 52; Mortier, *Histoire*, IV, 425-6. — Jérôme Borselli n'est cependant pas aussi explicite. Voici ce qu'il dit (*Cronica mag. gen.*, f. 230^r): « Anno domini 1471 (date corrigée par Borselli en 1469) Bononie, congregatione fratrum vite regularis celebrata, electus est in vicarium generalem fr. Thomas de Leuco conventuum reformatorum utriusque Lombardie. Propter hoc magna discensio facta est. Quidam minus religiosi et vitam regularem minuere cupientes adhererunt cuidam fratri Hyeronimo de Parlascha Cumano, magistro in theologia, et qui ante duos annos predictum vicariatum gesserat. Aliqui autem fratres adhererunt predicto fratri Thome de Leuco, qui erat, ut dictum est, de novo generalis vicarius factus. Ex hac discordia conventus sancte Marie de Angelis de Ferraria, conventus Mutinensis et Reginus, conventus Sancti Marci de Florentia et Fesulanus adhererunt fratri Hyeronimo predicto, procurante talem divisionem apud summum Pontificem Borsio duce Ferrariensi ».

tion du nouveau vicaire général, datée de ce jour, il place, sans distinction aucune, tous les couvents de la Lombardie, sous la juridiction de Thomas de Lecco³⁵. Tout était donc encore normal à cette date. Il faut attendre le 21 septembre 1469 avant de trouver un document qui fait mention des difficultés à l'intérieur de la congrégation lombarde. Ce jour, Paul II impose au maître général, Martial Auribelli, de procéder à la réforme des couvents et monastères dominicains de l'observance, situés dans le territoire du duc de Ferrare et de Modène, et d'y nommer un vicaire général qui, par autorité spéciale du pape, pourra agréger à ces couvents, constitués en congrégation autonome, tous les observants de la congrégation lombarde, mais d'elle seule, qui veulent passer librement sous la juridiction de ce vicaire spécial³⁶. C'est probablement à cette date ou très peu de jours après, que Jérôme Parlasca, nommé à cette fonction par maître Auribelli, prit la direction de ce groupe de dissidents. Les maisons soumises à son pouvoir étaient celles de Sainte-Marie-des-Anges de Ferrare, de Saint-Dominique de Modène et de Saint-Dominique de Reggio. A partir de ce jour Parlasca pouvait commencer son prosélytisme auprès des autres couvents de la congrégation lombarde. Il ne connut qu'un succès relatif. Les seuls couvents qui se déclarèrent favorables à cette nouvelle congrégation étaient ceux de Saint-Marc de Florence et de Saint-Dominique de Fiesole; tous les autres restèrent fidèles à Thomas de Lecco. Nous ne savons pas à quelle date précise s'opéra le passage de Saint-Marc au groupe de Parlasca³⁷; probablement peu de temps après la constitution de cette nouvelle congrégation, donc peu de jours après le 21 septembre 1469.

5 - *Saint-Marc uni à la congrégation de Jérôme Parlasca* (sept. 1469-1470)

Voici Saint-Marc à un nouveau tournant de son histoire. En 1451 le couvent s'était séparé de la congrégation de la province romaine pour chercher dans celle de Lombardie un régime de gouvernement plus énergique, une vie d'observance plus parfaite. Après 18 ans de vie commune apparemment pacifique, cette même congrégation ne lui donne plus de satisfaction et il s'allie à un groupe de dissidents de cette même congrégation. Ce revirement, œuvre de Santi Schiattesi, prieur du couvent dès 1463, n'était certainement pas un acte de pur caprice. Deux motifs peuvent avoir présidé à cette décision surprenante: ou bien

³⁵ Cf. note 32.

³⁶ BOP III, 468.

³⁷ Append., Doc. II, p. 286.

l'idéal de vie dominicaine, préconisée par Parlasca, répondait mieux aux aspirations de Santi et de ses confrères, ou bien l'union au groupe de Parlasca offrait à Santi un moyen propice pour se libérer des lombards. Pour bien comprendre la prise de position de Santi, il sera nécessaire de prendre connaissance du caractère du mouvement de Parlasca.

Borselli et l'auteur de la Chronique de Saint-Marc portent un jugement très sévère sur Parlasca et ses partisans. « C'étaient, disent-ils, des religieux peu fervents, hostiles à la discipline régulière »³⁸. On a de la peine à souscrire à cette condamnation. S'il en était ainsi, ce groupe de dissidents n'aurait certainement pas fondé une congrégation de « réformés », mais serait entré en bloc chez les conventuels de la province de Lombardie où plusieurs de leurs anciens confrères s'étaient réfugiés pour échapper à la rigueur de la discipline régulière³⁹. Ensuite, dans cette hypothèse, on ne comprendrait pas bien comment tous ces hommes étaient devenus tout d'un coup des « relâchés », eux qui dans les années immédiatement précédentes avaient occupé les fonctions les plus importantes de la congrégation, celle de vicaire général comme Jérôme Parlasca⁴⁰, celle de prieur du vénérable couvent de Bologne, comme Martin de' Chiari⁴¹. Qui oserait en outre stigmatiser de « relâché » un Thomas de Bergame ou un Baptiste de Finario, tous deux disciples de Parlasca et devenus plus tard évêques l'un de Cervia, l'autre de Vintimille? ⁴² Enfin est-ce concevable que Paul II et Martial Auribelli, amis de l'observance, eussent jamais favorisé des hommes qui, d'après Borselli, étaient « minus religiosi et vitam regularem minuere cupientes », pour réformer non pas des conventuels, mais des « réformés » du territoire du duc de Ferrare! Car il s'agissait bien d'y introduire une espèce de « super-réforme » dans les couvents de Ferrare, de Modène et de Reggio qui depuis plusieurs années appartenaient à la stricte observance. La « vie d'observance », dans le sens de discipline régulière, prescrite par les constitutions dominicaines, ne pouvait donc manifestement pas être en cause. Et de fait, ce qui faisait le point de mire des

³⁸ Mortier, Histoire, IV, 426; Append., Doc. II, p. 286; Doc. III, p. 292.

³⁹ AFP 25 (1955) 381.

⁴⁰ Mortier, Histoire, IV, 426.

⁴¹ Martin de' Chiari était prieur à Bologne le 10 avril 1469, donc avant le fameux chapitre électif de Bologne (*Liber consiliorum conventus Bononiensis*, Bologne, Archives du couvent Saint-Dominique, cod. 12 f. 18^v); il l'était encore le 9 et le 20 juillet et le 10 août 1469; J.-J. Berthier, *Le Tombeau de S. Dominique*, Paris 1895, 154-5.

⁴² Mortier, Histoire, IV, 426.

attaques de Parlasca et de ses amis, ce n'était pas l'« observance dominicaine », mais bien « l'observance lombarde » ! Celle-ci, selon Parlasca, était contraire ou pour le moins non conforme aux constitutions de l'Ordre. Il s'agissait dans tout ce débat, de ce fameux privilège de la congrégation d'après lequel le maître général ne pouvait pratiquement pas intervenir dans le gouvernement de la congrégation. Celle-ci jouissait d'une indépendance presque complète vis-à-vis du maître, et constituait pour ainsi dire « un état dans l'état ». C'est contre ce principe d'autonomie que Parlasca lança ses attaques. Sa thèse à lui était que la congrégation devait renoncer à ce privilège comme à tant d'autres qui l'accompagnaient pour rentrer dans la légalité constitutionnelle ⁴³.

Il va sans dire que Martial Auribelli soutenait bien volontiers et avec force pareille thèse qu'il avait toujours défendue contre les tentatives d'émancipation de la congrégation ⁴⁴. La révolte de Parlasca lui offrit une occasion propice pour reconquérir ses pleins pouvoirs sur ces « émancipés ». Le chef de la nouvelle congrégation devait d'abord infuser le nouvel esprit dans les couvents du duc d'Este, puis travailler le reste des couvents lombards pour les gagner enfin à sa cause. Qui sait si Paul II ne nourrissait pas secrètement ces mêmes idées quand il obligea Parlasca à recruter uniquement ses adeptes dans la congrégation lombarde ? ⁴⁵

Il y avait un autre point sur lequel Parlasca voulait ramener les lombards à la légalité constitutionnelle : celui des études. D'après les statuts de la congrégation, le maître général et le chapitre général n'avaient aucun pouvoir direct sur le *studium* de Bologne. C'était le vicaire général qui nommait le régent, sinon de droit au moins en fait, car le maître ou le chapitre devait toujours confirmer à cette charge le candidat que le vicaire avait proposé. Le pouvoir du maître était donc devenu purement formel. Toujours en matière d'études, Parlasca reprochait encore à la congrégation de s'opposer outre mesure à la création de maîtres en théologie. Seul le couvent de Bologne comptait quelques rares gradués, et encore uniquement pour les besoins du *studium* ⁴⁶. De fait, parmi les 71 définiteurs qui participèrent le 16 mai 1470 au chapitre de la congrégation, tenu à Vicence, seuls deux y portaient le titre de maître en théologie ⁴⁷.

⁴³ D'Amato, Vicende, 55 s.

⁴⁴ D'Amato, Vicende, 71 s.

⁴⁵ BOP III, 468.

⁴⁶ D'Amato, Vicende, 66-7.

⁴⁷ D'Amato, Vicende, 60.

Ce second grief, bien que camouflé sous le principe général de la constitutionnalité, était sans doute le principal mobile qui poussait Parlasca et ses amis à la susdite révolte. Il est vrai que ce point ne fut pas discuté officiellement dans les tractations⁴⁸ qui eurent lieu plus tard entre Jérôme Parlasca et Thomas de Lecco, mais les faits ne laissent pas de doute sur ce point. Pendant la brève période (2-3 ans) que dura la scission, Parlasca fit promouvoir pas moins de 7 de ses adhérents à la maîtrise en théologie⁴⁹. C'est ce que les lombards ne lui pardonneront jamais! Nous en avons la preuve dans le fait que ces « maîtres en théologie » ne furent pas acceptés dans la congrégation quand, deux-trois ans plus tard, la congrégation de Parlasca fut dissoute et ses membres invités à rentrer dans le parti victorieux⁵⁰. Ces faits en disent long sur le véritable motif qui mit aux prises les deux partis. Il y avait au fond de la question deux conceptions irréductibles de l'observance dominicaine. Ce qui aux yeux des uns — les lombards — était un signe de décadence, était pour les autres — Parlasca et ses adeptes — une tradition authentique et une affirmation de la vocation intellectuelle de l'Ordre.

Quelle fut maintenant la position de Santi Schiattesi dans ce débat? Le fait qu'il s'allia au parti de Parlasca inclinerait à croire que le prieur de Saint-Marc se laissa gagner à la thèse de ce dernier. Mais il n'en est rien: nous en verrons bientôt la preuve. La seule raison pourquoi Santi adhéra au groupe des dissidents, ce fut parce qu'il y voyait un moyen opportun de se séparer des lombards. Qu'y avait-il donc dans la congrégation qui le contrariait tant?

La Chronique de Saint-Marc nous le dira⁵¹. L'affiliation aux lombards s'était montrée inefficace, voire nocive pour l'œuvre de la réforme en Toscane, même à Saint-Marc! L'expérience avait montré que les frères « en deçà des Apennins » n'aimaient pas vivre en compagnie des lombards, ni surtout quitter leur pays natal pour aller travailler dans les couvents de l'Italie du Nord⁵². Or il était arrivé souvent que les vicaires généraux de la congrégation avaient envoyé les frères en dehors de la Toscane pour les placer dans les coins les plus lointains de la Lombardie. C'était, selon l'avis de Santi, la raison profonde pourquoi

⁴⁸ D'Amato, *Vicende*, 55, 83 s.

⁴⁹ Mortier, *Histoire*, IV, 426; D'Amato, *Vicende*, 66.

⁵⁰ Mortier, *Histoire*, IV, 426.

⁵¹ *Append.*, *Doc.* II, p. 286.

⁵² Déjà en 1460 plusieurs supérieurs avaient protesté auprès de Pie II contre les méthodes de réforme de leur vicaire général qui vidaient les maisons de leurs meilleurs éléments; BOP III, 402-3.

l'œuvre de la réforme ne réussit pas en Toscane. Pour gagner cette dernière à l'idéal de l'observance, il fallait briser l'union aux lombards et faire de Saint-Marc la maison-mère de la réforme. Parti de ce centre, le mouvement de l'observance offrait toutes les chances de réussir dans la plupart des couvents toscans. Puis, une fois arrivé à ce point, on aurait pu grouper, pour sauvegarder et maintenir l'observance, tous ces couvents en une congrégation autonome, à la tête de laquelle on aurait placé un vicaire général, distinct de celui de la congrégation lombarde, et de celui des réformés de la province romaine. Voici poindre à l'horizon la naissance de la future congrégation de Savonarole! Elle a déjà pris corps, psychologiquement parlant. Les liens avec la province romaine sont brisés depuis longtemps; la rupture avec les lombards est aussi un fait accompli. Il ne lui manque plus, pour être complètement indépendante, que le cadre juridique. Mais avant d'en arriver là, il faudra encore beaucoup de temps et beaucoup de luttes. Au moment où nous sommes — 1469 — la question ne se pose pas encore d'une façon directe et concrète. La première chose que Santi entend obtenir par la rupture de l'union aux lombards, c'est d'une part le maintien de l'observance dans les lieux où elle est déjà établie, de l'autre la dissipation des préjugés que nourrissent certains centres toscans à l'égard de la réforme en raison de l'union de Saint-Marc à la congrégation lombarde. Mais rompre avec les lombards était une chose, s'allier aux dissidents de Parlasca une autre! Était-il bien sûr, Santi, que cette dernière alliance offrirait moins d'inconvénients que l'ancienne union aux lombards? Le fervent prieur de Saint-Marc, y aurait-il pu mieux réaliser ses plans de réforme? Il constaterait bien vite qu'il était tombé dans un piège. Peu de temps ne s'écoula avant que les deux chefs — Santi et Parlasca — ne fussent en lutte, lutte qui s'envenima de jour en jour, pour éclater bientôt en hostilité ouverte. Quelques mois à peine s'étaient écoulés depuis leur union, et les voilà déjà séparés. Déjà le 27 avril 1470 le couvent de Saint-Marc ne faisait plus partie de la congrégation de Parlasca⁵³! L'union avait donc été de courte durée, de quelques mois à peine, qu'on pourrait fixer du dernier quart de 1469 aux premiers mois de 1470.

Les causes de la rupture ne sont pas difficiles à deviner. Le privilège d'indépendance vis-à-vis du maître général n'y joua certainement pas un rôle décisif. Sur ce point, Santi ne partageait pas les craintes des

⁵³ D'Amato, *Vicende*, 53, 83; *Append.*, *Doc. II* p. 286: « ad paucos tamen menses ».

lombards; pour lui, comme nous le verrons tout à l'heure, la soumission directe au maître général ne constituait pas un danger réel pour le maintien de l'observance. Mais ce qui le heurtait dans le régime de Parlasca, c'étaient les innovations que celui-ci introduisait dans les coutumes et la discipline régulière du couvent. La Chronique du couvent nous le dit en termes clairs: « quod minus regularem disciplinam emularentur »⁵⁴. Il n'est pas dit en quoi consistait ce « relâchement », mais il faut l'entendre sans doute dans le sens des lombards, à savoir que Parlasca donnait trop de poids et d'importance aux grades académiques en introduisant trop de maîtres en théologie dans la nouvelle congrégation. Sur ce point, Santi était resté « lombard », nonobstant sa séparation de la congrégation lombarde. Que fallait-il faire maintenant?

6 – *Saint-Marc passe sous la juridiction immédiate du maître général (1470)*

Plusieurs solutions étaient possibles. La plus obvie était de se réaffilier au groupe des observants de la province romaine auquel Saint-Marc avait appartenu aux temps de S. Antonin. Mais comme il était à prévoir, cette solution ne fut pas prise en considération; pour Santi et tout le couvent, il n'y avait pas à revenir en arrière, la rupture avait été définitive dès 1451. Rentrer dans la congrégation lombarde? Cette solution semblait trop humiliante après les événements des mois précédents. Ensuite elle ne résolvait pas le problème de la réforme des couvents toscans, motif pour lequel on avait quitté, en septembre 1469, la congrégation lombarde. Il ne restait plus d'autre issue possible: placer le couvent sous la juridiction immédiate du maître général. Martial Auribelli accueillit favorablement la proposition, et institua Santi « vicaire général sur le couvent de Saint-Marc »⁵⁵. Triomphe éclatant pour

⁵⁴ Append., Doc. II, p. 286; Doc. III, p. 292. Il est intéressant de noter que les fils de Saint-Marc, qui sont devenus maîtres en théologie, sont tous sortis du couvent; cf. Append., Doc. IV, p. 295. Nommons p. ex. Leonardus de Glanciano (Masetti, Monumenta, II, 180); Iulianus Naldi de Florentia (Masetti, Monumenta, I, 389; Orlandi, Necrologio, II, 293); Simon de Bertis (Orlandi, Necrologio, I, 194; II, 324-29); Marianus Angeli de Vernacciis (Masetti, Monumenta, I, 389; Orlandi, Necrologio, I, 202-3).

⁵⁵ Nous ignorons la date précise de cette nomination. On ne se trompera guère en la plaçant dans les premiers jours qui suivent la séparation de Saint-Marc de la congrégation de Parlasca (premier quart de 1470), car il est peu probable que le maître général ait tardé longtemps avant de régulariser la situation juridique du couvent. Sur le fait de sa nomination, il ne peut y avoir de doute; elle est attestée par la Chronique de Saint-Marc (cf. Append., Doc. II, p. 286; Doc. III, p. 292) et par le livre de

Santi et ses adhérents! Voici réalisé ce qu'ils s'étaient efforcés d'atteindre depuis toujours: être ni romains, ni lombards, mais autonomes. Le moment était venu pour la réalisation de leur rêve: réformer, à partir de Saint-Marc, les couvents toscans, puis les réunir en une congrégation autonome, distincte de celle des lombards et des réformés romains.

Mais la chose était plus compliquée que Santi n'avait pensé! A côté d'amis et d'adhérents fidèles, le couvent comptait aussi plusieurs membres qui continuaient à sympathiser avec Parlasca et à défendre ses idées. Un premier malaise naquit au sein de la communauté, malaise qui, s'accroissant de jour en jour, finit par jeter le trouble dans le couvent. En octobre 1470, la tension était déjà telle que Jean de Curte, procureur général de l'Ordre et en même temps vicaire général de maître Martial Auribelli sur toute l'Italie, se crut obligé d'intervenir. Le 30 de ce mois, il envoya Martin de' Chiari comme visiteur à Saint-Marc avec pleins pouvoirs d'y opérer tout ce qu'il croirait nécessaire pour y établir la paix et la concorde⁵⁶. Le choix du visiteur ne devait pas plaire à Santi Schiattesi. Martin de' Chiari était resté fidèle à Parlasca après la défection de Saint-Marc de cette nouvelle congrégation⁵⁷. Il connaissait aussi très bien la situation du couvent, car il y avait été prieur dans les années précédentes (1455-6)⁵⁸. N'était-il pas à craindre qu'il prenne des mesures déplaisantes pour Santi et son œuvre? N'allait-il pas donner raison aux partisans de Parlasca, obliger Santi de ré-incorporer Saint-Marc soit dans la congrégation de Parlasca soit dans celle de Lombardie? Le résultat de la visite ne nous est pas connu. Il ne paraît pas cependant qu'il fut défavorable au chef de Saint-Marc, car Santi resta en fonction et comme prieur et comme vicaire général du couvent. Il crut bon toutefois, sans doute pour désarmer ses adversaires, de donner quelques semaines plus tard sa démission comme prieur de Saint-Marc (17 janvier 1471)⁵⁹, charge qu'il avait cumulée jusqu'à ce jour avec celle de

raison (Ricordanze) du couvent où l'on lit: « Ricordo come io frate Santi di Giovanni, vicario al presente del maestro dell'ordine nel chonvento di San Marcho, o prestato oggi questo dì 3 di novembre 1472 fiorini tre larghi a frate Giuliano Adimari, vicario al presente di Santa Maria del Sasso per bisogni d'esso luogo » (Ricordanze, f. 94^v).

⁵⁶ G. Meersseman-D. Planzer, *Magistorum ac procuratorum generalium O.P. registra litterarum minora (1469-1523)* (MOPH XXI), Romae 1947, 20-21, n. 23. Ce fut généralement le procureur général qui, pendant l'absence du maître général, occupa la charge de vicaire général sur les provinces d'Italie; voir plus loin, p. 314.

⁵⁷ D'Amato, *Vicende*, 56, 84.

⁵⁸ *Append.*, Doc. III, p. 290.

⁵⁹ *Append.*, Doc. III, p. 291.

vicaire général. Mais, ironie du sort! Santi reçut comme successeur Jérôme Parlasca ⁶⁰, depuis peu destitué de sa fonction de vicaire général de la congrégation dissidente ⁶¹. Nous ne savons si Parlasca passa à Saint-Marc par élection régulière ou par imposition du maître général — la Chronique du couvent, qui relate le fait, ne se prononce pas sur la manière dont Parlasca prit possession du priorat — toujours est-il que cette nomination plaça les deux anciens rivaux dans une situation très délicate. Il y a peu, Santi était encore le sujet de Parlasca et le voici maintenant son supérieur en tant que vicaire général de Saint-Marc; d'autre part, Parlasca, précisément lui que Santi avait stigmatisé de « relâché » devait prendre la direction de Saint-Marc, le couvent-mère de l'observance!

Dans un climat psychologique pareil, des collisions étaient inévitables. De fait la tension s'accrut de jour en jour et finit par éclater d'une façon dramatique. Parlasca n'était pas depuis six mois en fonction que, un jour, voulant partir pour Rome, il se voit arrêté par Santi à la porte de la maison et, en présence de quelques frères témoins, déposé de sa charge de prieur ⁶². La Chronique de Saint-Marc, qui raconte le fait, ne dit rien sur les motifs de cette intervention énergique du vicaire général, mais il n'est pas difficile de les deviner. Santi soupçonnait sans doute que Parlasca se rendit à Rome, soit pour dénigrer le vicaire général auprès de maître Auribelli et de la cour pontificale, soit pour implorer leur soutien pour la cause qu'il défendait. La mesure draconienne de Santi eut les effets désirés; Parlasca disparut de la scène, on n'en entendit plus parler dans la suite. André d'Antoine de Terzolla prit sa succession à Saint-Marc et y ramena la paix et la concorde (seconde moitié de 1471) ⁶³.

Après cette crise, Santi pouvait de nouveau penser à la réalisation de son plan: la réforme des autres couvents toscans. Il y dépensa le

⁶⁰ Entre le 17 janvier 1471 (fin du priorat de Santi) et le 25 mars 1471, date extrême de son entrée en fonction, car la Chronique de Saint-Marc place son priorat en 1470 (st. flor); cf. Append., Doc. III, p. 291.

⁶¹ Nous n'en avons pas de preuves directes, mais la chose nous semble certaine. Parlasca ne pouvait pas être en même temps vicaire de la congrégation dissidente et prieur de Saint-Marc, parce que ce dernier couvent n'appartenait plus à cette époque à la dite congrégation et avait lui-même un vicaire général dans la personne de Santi. Nous ne saurions pas dire toutefois quand et dans quelles circonstances Parlasca abandonna sa fonction de vicaire général.

⁶² Append., Doc. III, p. 292.

⁶³ Append., Doc. III, p. 292.

meilleur de ses forces: « plurimum et enixissime laboravit ut huiusmodi concepte reformationis compos efficeretur »⁶⁴. Hélas, sans succès! Après cinq ans d'efforts continus, le fervent prieur se voyait contraint d'y renoncer; en 1474 on en était encore toujours au même point ou à peu près⁶⁵. Les toscans non-réformés ne se laissaient tout simplement pas gagner à sa cause. Que fallait-il faire maintenant?

7 - *Saint-Marc se fait ré-incorporer dans la congrégation lombarde*
(4 juin 1474)

La première chose était de sortir de cet état d'isolement dans lequel le couvent s'était enfermé. Celui-ci n'avait plus de raison d'être du moment que toute tentative de réforme avait misérablement échoué⁶⁶. Cette situation offrait en outre de réels dangers pour le maintien de la vie régulière en raison du nombre exigü de frères que comptait le couvent, dangers que Santi avait cru pouvoir affronter jadis pour le motif supérieur de la réforme totale de la Toscane. Ces raisons n'existant plus maintenant, il fallait, pour le bien du couvent, chercher le plus vite possible le soutien d'une congrégation. Les réformés de la province romaine ne venaient naturellement pas en ligne de compte; il ne restait qu'à s'adresser à la congrégation lombarde. Santi s'y décida de bon gré, ne fût-ce que pour contredire les rumeurs que certains de ses détracteurs faisaient circuler sur son compte, à savoir qu'il ne voulait pas des lombards, parce qu'il craignait de devoir abandonner le gouvernement de Saint-Marc⁶⁷. Nous ne savons pas quand et dans quelles conditions commencèrent les premiers pourparlers en vue de cette ré-union. Il est certain que l'accord fut définitivement conclu avant le 4 juin 1474, jour où maître Léonard de Mansuetis, élu peu auparavant (29 mai 1474) sanctionna officiellement l'union par sa lettre à Paul de Plaisance, vicaire de la congrégation lombarde⁶⁸.

⁶⁴ Append., Doc. II, p. 286.

⁶⁵ Append., Doc. II, p. 286.

⁶⁶ Append., Doc. II, p. 286.

⁶⁷ Append., Doc. II, p. 286. C'est le même reproche qu'on faisait plus tard à Savonarole lorsqu'il sépara Saint-Marc de la congrégation lombarde; Marchese, *Scritti vari*, 138.

⁶⁸ Reg. de Léon. de Mansuetis, f. 53^r: « 1474, die 4 iunii. Rome. — Conventus Sancti Marci de Florentia, conventus Sancti Dominici de Fesulis et conventus Sancti Dominici de Sancto Geminiano fuerunt suppositi R.do Vicario Lombardie cum plenissima auctoritate absolvendi, puniendi et omnia faciendi que potest magister rev.mus, et cum mandato quod nullus hoc impediatur sine licentia magistri expressa.

Ce jour marqua pour Santi la fin de sa charge de vicaire général de Saint-Marc. Mais il en reprendra bientôt la direction à titre de prieur. En août 1474, nous le trouvons de nouveau à la tête de la communauté⁶⁹.

Pendant ce dernier priorat de Santi, qui va jusqu'au jour de sa mort — 26 janvier 1476 — aucun événement de quelque importance ne semble avoir troublé la paix et la concorde dans le couvent. L'esprit régionaliste, cause de tant de difficultés dans les dernières années, semble aussi notablement assoupi. On n'en trouve pas d'échos, en tout cas, dans les annales du couvent. Mais il est difficile de résister longtemps à l'inclination de sa nature. Quatre ans à peine s'étaient écoulés depuis la mort de Santi, et voici déjà de nouveau les fils de Saint-Marc en lutte contre la congrégation lombarde pour la conquête de leur indépendance et autonomie. Cette première tentative de rupture n'aboutit pas. Sixte IV, sans doute à la demande du vicaire général de Lombardie, s'y opposa et confirma, par son bref du 5 septembre 1480, l'incorporation de Saint-Marc à la congrégation lombarde⁷⁰. Mais l'intervention pontificale ne put bloquer que temporairement ce mouvement séparatiste. Dans les années suivantes, celui-ci reprendra son cours, grossira en un torrent irrésistible pour briser enfin, sous Savonarole, toute résistance (1493)⁷¹. La « congrégation de Saint-Marc », l'idéal de Santi, sera un fait accompli⁷².

Ipsa ergo rev. d. vicarius generalis Lombardie, ut vicarius magistri ordinis, habet omnem curam super dictis tribus conventibus sicut habet super alios conventus Lombardie ».

⁶⁹ Append., Doc. III, p. 292.

⁷⁰ Bullaire de Saint-Marc (Florence, Bibl. Laur., S. Marco 925) p. 67, doc. 75.

⁷¹ Mortier, Histoire, V, 45 s; Marchese, Scritti vari, 138 s; R. Ridolfi, Vita di Girolamo Savonarola, Roma 1952, I, 268 s; II, 176 s.

⁷² Notons à ce sujet la raison qu'apporte Burlamacchi pour justifier l'action de Savonarole: « Furono mossi li frati a fare questa separatione dagli Lombardi, perchè negli costumi non si convengono nè conformano »; P. Burlamacchi, La vita del beato Ieronimo Savonarola, c. 26; ed. P. G. Conti, Firenze 1937, 57. Le nécrologe de Sainte-Marie-Nouvelle dit de même à propos de Simon de Bertis († 1491): « Hic venerabilis pater habitum nostre religionis in sancto Marcho suscepit ac per multos annos inter eos laudabiliter est conversatus... Ceterum cum lombardie fratres sanctum Marchum suscepissent, ipse, eorum lombardis moribus non conveniens, ex illo conventu ad nostrum translatus est »; Orlandi, Necrologio, I, 194 n. 720. Il est clair que, dans ces conditions, il n'y avait pas question de pouvoir rattacher Saint-Marc à la congrégation romaine; cf. Orlandi, Necrologio, II, 375.

II - Œuvre

Mal renseignés sur la « vie » de Santi, les historiens, anciens ou modernes, le sont encore davantage sur son œuvre littéraire. Parmi ceux qui le connaissent, personne n'a conservé le moindre souvenir de ses écrits, même pas Ubaldini, par ailleurs si bien informé sur notre dominicain. Ce silence étonne surtout de la part du chroniqueur de Saint-Marc. Lui, au moins, pouvait savoir que Santi, par ses multiples relations, avait été interpellé à plusieurs reprises soit par des confrères soit par d'autres amis pour résoudre, non pas uniquement oralement mais aussi par écrit, les multiples problèmes d'ordre religieux ou social qui se posaient à cette époque. Il est même à croire que l'un ou l'autre écrit de Santi, sinon tous, avaient été déposés à la bibliothèque ou aux archives du couvent, où il avait pu les consulter facilement. Négligence regrettable, non seulement pour nous en tant qu'elle nous prive d'une précieuse information sur le nombre et le caractère des œuvres de Santi, mais également pour lui, qui y aurait trouvé la confirmation concrète de ce qu'il avait dit sur les qualités extraordinaires de Santi comme moraliste, conseiller et directeur spirituel. Mais par une heureuse fortune, nous pourrions faire nous-mêmes ce contrôle. Plusieurs de ces fameux « avis » ou « conseils » sont encore conservés à Florence à la Bibliothèque nationale où nous les avons trouvés sous les cotes: F.8.1222 et L.1.48. Avant de les examiner, il ne sera pas inopportun de donner une brève description des manuscrits et d'indiquer la place que ces traités y occupent; grâce à cette description, on pourra se faire dès l'abord une idée sur le nombre, le caractère, l'auteur, le destinataire de ces écrits ainsi que sur la date de leur composition.

I - *Florence, Bibl. Naz. F. 8.1222* (s. XVI inc.; pap; in 8°; Prov.: S. Maria Novella). Le manuscrit ne porte pas de titre ni nom d'auteur. Le catalogue de la Bibliothèque l'intitule: « Votum, iuramentum, quodlibeta aliaque opuscula », ce qui désigne assez bien son contenu disparate¹. Le manuscrit se compose de deux parties. La première est un recueil de petits traités ayant comme thèmes: de voto, de iuramento, de excommunicatione (extraits de la

¹ Cf. S. Orlandi, *La Biblioteca di S. Maria Novella in Firenze dal sec. XIV al sec. XIX*, Firenze 1952, 112. — Il n'est pas étonnant (cf. Orlandi, l. c., 109) que ce manuscrit ne se trouve pas dans l'inventaire de la bibliothèque de Sainte-Marie-Nouvelle dressé par Thomas Sardi en 1489; le ms. date certainement du premier quart du XVI^e siècle, puisqu'il contient des questions discutées en 1509, 1512 etc; cf. f. 1^r, f. 29.

Summa Rosella), de interdicto (l'œuvre connue de Jean Calderino) auxquels font suite une longue série de questions morales sur les plus divers sujets. La seconde partie, écrite d'une autre main, commence par une nouvelle foliation et contient uniquement des œuvres de Santi Schiattesi. En voici la description:

A. - F. 2^r (f. 1 manque): Inc.: id est quod repellatur a iudice ab agendo nisi prius ipse restituerit omnes usuras... Expl. (f. 2^v): quorum magna copia intra civitatem existit. Bene vale. — C'est la dernière partie de l'opuscule: De usuris de Santi Schiattesi, dont nous possédons le texte complet dans l'autre manuscrit.

B. *Epistola eiusdem fratris Santis ad fratrem Leonardum de Florentia super quibusdam casibus* (f. 3^r-10^r).

1. Et primo de dispensatione incertorum: Utrum sit casus episcopo reservatus, et an episcopus possit sibi hunc casum reservare circa fratres ordinis predicatorum (f. 3^r-7^v).

Inc.: Receptis plurimis litteris vestris ideo responsiones distuli.

Expl.: intelligitur etiam sibi reservari absolutio a peccato. Hec de primo vestro quesito.

2. Utrum oblitus penitentiam (!) teneatur iterum confiteri necessario (f. 7^v).

Inc.: Queritis preterea an opinio Petri de Palude in 4^o Sententiarum, Dist. 17, quesito V^o in fine, possit sine periculo sustineri.

Expl.: possit convinci probabilibus rationibus quod bonus iudex arbitrabitur.

3. De auctoritate prioris conventualis circa fratres tam conventuales quam hospites (f. 7^v-8^v).

Inc.: Item queritis de auctoritate prioris conventualis circa fratres.

Expl.: aliud privilegium quod nondum est notum.

4. De fratribus fugitivis (f. 8^v-10^r).

Inc.: Ex his facilis est via ad ea que queritis de quodam fugitivo.

Expl.: dispensari nisi per papam ut ibi patet expresse. Valet. Ex Florentia die XIII ianuarii 1466 (st. c. 1467).

C. *Excerpta ex quadam alia epistola eiusdem fratris Santis ad eundem fratrem Leonardum* (f. 10^r-11^v).

1. Utrum habens quatuor ordines minores nec tonsuram nec habitum deferens clericalem possit negocia tractare ecclesiastica (f. 10^r-10^v).

Inc.: Quantum ad casus quos mihi proponitis declarandos sic accipite.

Expl.: non propter ea desineret esse clericus.

2. De presentatione fratrum ad audientiam confessionum (f. 10^v-11^r).

Inc.: Quantum autem ad factum presentationis fratrum scire debetis.

Expl.: datur a dicto vicario et eo modo quo dat.

3. De apostatis a quo possint recipi (f. 11^r).

Inc.: De apostata vestro habetis iura municipalia, id est constitutionum.

Expl.: sine licentia magistri ordinis vel vicarii generalis.

4. Utrum frater unius conventus possit fieri filius alterius conventus in preiudicium primi conventus (f. 11^r-11^v).

Inc.: Quantum ad factum fratris Senensis fateor ignorantiam meam.

Expl.: hec videntur pertinere ad magistrum ordinis. Valet.

D. Ex alia item epistola eiusdem ad eundem (f. 11^v).

1. Utrum concessa oraculo vive vocis durent perpetuo (f. 11^v).

Inc.: Primo vestro casui respondetur quod concessa a principe.

Expl.: super rubrica 'De constitutionibus' hoc idem tenet.

2. Utrum possi(n)t emi pignora a iudeis et aliis usurariis (f. 11^v).

Inc.: Ad secundum respondetur quod possunt emi prout determinat.

Expl.: transfertur dominium quamvis competat repetitio.

3. Utrum mutuans centum ducatos in auro debeat recipere illos etiam in auro vel valutam illorum tempore quo fit mutuum vel quo redditur (f. 11^v).
Manque la réponse. Voir l'autre manuscrit, II § C.

II - *Florence, Bibl. Naz., I.1.48* (s. xv ex., pap. in 12°; Prov.: San Marco)². Le manuscrit ne porte pas de titre ni nom d'auteur. C'est un mélange de différents traités de morale et d'ascétique comme l'indique l'inscription sur le dos du manuscrit: « *Moralia et ascetica plurium opuscula* ». Il se compose de deux parties, reliées ensemble, dont la première contient des œuvres de S. Bernard (*Speculum monachorum*), d'Ange de Pérouse (*De societibus mercantiarum*), de S. Antonin (*De cambiis*) et d'autres auteurs anonymes. La seconde partie conserve quelques « *Consilia* » de Santi Schiattesi (ff. 184^v-199^v, num. mod.) dont voici les titres:

Responsiones quedam super diversis casibus reverendi patris fratris Santis Iohannis de Sciattisibus de Florentia ordinis predicatorum.

² On lit sur la feuille de garde: « *Liber conventus Sancti Marci de Florentia, emptus ex elemosinis propinquorum fr. Bernardi Gerardi et eidem in usum concessus* »: le ms. ne figure pas dans le catalogue de la bibliothèque de Saint-Marc (s. xv-xvi) conservé à Modène, Archivio di Stato, Cancelleria Marchionale poi Ducale Estense, Estero: Italia, Documenti di Stati e Città: Firenze filza 13. Une copie authentique de cet inventaire existait déjà en 1891 à la bibliothèque Laurentienne de Florence; cf. Demetrio Marzi, Giovanni Maria Tolosani e Giovanni Lucido Samoteo, Castelfiorentino 1896, 23.

A. Epistola fratris Santis ad Iohannem Aldobrandinum civem Florentinum: Circa usuras (f. 184^v-188^r).

Inc.: Sepe et multum rogasti me virorum optime, ut tibi super quadam responsione a docto et religioso viro facta super casu usurarum qui vertitur inter quosdam hebreos coram operariis Sancte Marie del Fiore respondeam: an veridica sit et an cum ea possis cum tuta conscientia pertransire.

Expl.: consule peritiores quorum magna copia intra civitatem existit. Bene vale.

B. De auctoritate prioris conventualis circa fratres (tam) conventuales quam hospites (f. 188^r-190^r).

Inc.: Item queritis de auctoritate prioris conventualis circa fratres tam conventuales quam hospites. Ego credo.

Expl.: aliud privilegium quod nondum est notum.

C. 1. Utrum concessa oraculo vive vocis durent perpetuo (f. 190^r).

Inc.: Primo vestro casu(i) respondetur quod concessa a principe.

Expl.: super rubrica « De constitutionibus » hoc idem tenet.

2. Utrum possint emi pignora a iudeis et aliis usurariis (f. 190^{r-v}).

Inc.: Ad secundum respondetur quod possunt emi prout determinat.

Expl.: transfertur dominium quamvis competat repetitio.

3. Utrum mutuans centum ducatos in auro debeat recipere illos etiam in auro vel valutam illorum tempore quo fit mutuum vel quo redditur (f. 190^v-191^v).

Inc.: Ad tertium dicendum quod dictus casus videtur decidi et determinari.

Expl.: Ante terminum ut solveret ne oneretur. Valet.

N.B. Le copiste a interverti l'ordre des questions 1 et 2 mais a corrigé par après son erreur en indiquant par des signes l'ordre exact.

D. De cogentibus personas ecclesiasticas ad solvendum gabellas. Rescriptum eiusdem fratris Santis (f. 191^v-199^v).

Inc.: Quod dicitur in responsione quod cogentes personas ecclesiasticas ad solutionem gabellarum sunt excommunicati.

Expl.: nec oportet papam ob hoc adire. Hec autem cum correctione dicta sint nec animo et studio contradicendi veritati, sed amore et aviditate discendi, presertim a doctissimi(s) vere viris. Amen.

Voilà ce qui nous reste de l'œuvre littéraire de Santi Schiattesi. Elle consiste, comme on a pu voir, en des écrits occasionnels, des « Consilia » rédigés à la demande de confrères ou d'amis, dont les noms sont connus, au moins dans la plupart des cas. Sur leur authenticité, il ne

peut y avoir de doute. Tous les écrits, ci-dessus énumérés, sont explicitement attribués à Santi, soit dans l'un, soit dans l'autre manuscrit, parfois dans tous les deux. Nous pouvons donc être assurés que nous atteindrons, par l'analyse de cette œuvre, les conceptions de Santi sur plusieurs questions débattues de son temps, conceptions que les contemporains considéraient unanimement comme sages et prudentes.

Les « *Consilia* » se divisent en deux groupes distincts. Les uns traitent de problèmes relatifs au droit des religieux et au droit particulier des frères Prêcheurs, les autres s'occupent de questions économique-sociales de l'époque. Examinons maintenant de plus près le contenu de chacun de ces traités.

I – Les « *Consilia* » sur le droit des religieux et le droit particulier de l'Ordre.

Les écrits de ce groupe sont conservés dans les sections B et C de notre description du ms. Florence, Bibl. Naz. F.8.1222. Une seule question, B, 3 (*De auctoritate prioris conventualis*) est reproduite dans le ms. Florence, Bibl. Naz. I.1.48, section B de notre description. Les 8 « *Consilia* » qui constituent ce premier groupe, sont contenus dans deux lettres que Santi adressa à fr. Léonard de Florence en réponse aux doutes que celui-ci lui soumit. Avant d'examiner la teneur de ces réponses, il ne sera pas sans intérêt et utilité de présenter d'abord la figure de notre destinataire; on comprendra mieux par après quand et pourquoi Léonard s'adressa à Santi pour résoudre ses difficultés.

Léonard de Florence, appelé dans le nécrologe de Saint-Marc³ Léonard ser Uberti de Martin Berti de Florence, se fit dominicain au couvent de Saint-Marc sous le premier priorat de Santi (1456-8) et y émit sa profession religieuse⁴ le 21 juillet 1458. Il n'était plus jeune quand il prit l'habit religieux, car avant d'entrer au couvent, il avait exercé

³ Florence, Bibl. Laur., S. Marco 370 f. 148^r: « Fr. Leonardus ser Uberti Martini Berti de Florentia, conventus huius nativus, in quo et pro quo plurimum laboravit, Rome in conventu Minerve peste percussus, multa cum devotione occubuit. Hic in seculo notarius publicus erat, in religione socius seu scriba extitit rev.mi ordinis nostri magistri Leonardi Mansueti de Perusio, ab eo vocatus et a patribus postulatus. Hic lingue impeditiois quidem sed calamo singula, prout volebat, optime exprimebat. Cuius et orationes accepte plurimum. Anima cuius, Deo acceptissima, in pace fidelium requiescat ».

⁴ Append., Doc. IV p. 297.

à Florence l'office public de notaire⁵ et de juge⁶ et s'y était acquis, comme homme intègre, une bonne réputation⁷. Fr. Léonard eut la fortune de pouvoir passer les premières années de sa vie religieuse (1457-66)⁸ en compagnie et sous la conduite de Santi Schiattesi, qui pendant cette période occupa presque sans interruption la charge de prieur à Saint-Marc. Il eut ainsi mainte occasion d'expérimenter personnellement combien son prieur excellait dans les sciences morales et juridiques, combien justes, sages et prudentes étaient ses réponses ou avis dans toutes sortes de questions touchant la vie religieuse ou sociale. La vie exemplaire de Santi ne l'impressionna pas moins; c'est toujours avec un ton plein de respect et de vénération qu'il parlera plus tard de lui dans son œuvre sur S. Antonin⁹.

Au cours de l'année 1466 (après le 3 mai)¹⁰ fr. Léonard quitta Saint-Marc pour prendre la charge de prieur au couvent Sainte-Lucie de Fabriano. Nous ne connaissons pas la date exacte de sa nomination, mais elle se place probablement avant le 26 août 1466, jour où il réside certainement au couvent¹¹. Il y est toujours, d'après son propre té-

⁵ Voir note 3.

⁶ Orlandi, *Necrologio*, II, 335. Fr. Léonard se donne lui-même ce titre dans un acte du 21 juin 1476: « Fr. Leonardo di ser Uberto Martini di Firenze, al secolo giudice e notaio ed ora scrivano e cancelliere del Generale ».

⁷ Dans le procès de canonisation de S. Antonin, le florentin Pierre Silvestre de Lapis dit de fr. Léonard: « quod eum cognovit in seculo et in religione, et quod fuit in seculo notarius publicus florentinus, fidelissimus et vir optima fama »; *Acta SS*, Mai I, 311.

⁸ Nous savons par son propre témoignage qu'il était à Saint-Marc 1) en 1462: « In nomine domini Jesu Christi, Amen. Ego frater Leonardus ser Uberti de Florentia ordinis Predicatorum, nunc in conventu Sancti Marci Florentini, hodie videlicet XXIII maii 1462, indictione X, decrevi, quantum Deus dederit, de vita et miraculis beati viri fratris Antonii, cognomento Antonini, ex ordine Predicatorum, archiepiscopi Florentini, qui obiit die II maii 1459 prout a fide dignis personis accipiam, notabiliores quedam, non ornato stilo sed unctione magis qua potero, rudi licet sermone, complecti » (Florence, *Bibl. Naz.* I, VII, 30 f. 160^r); 2) en 1463: *Acta SS*, Mai I, 332; cf. ci-dessus p. 224); 3) en 1466: « Questa lettera (lettre de S. Antonin à la veuve de Laurent de Médicis) ebbi io frate Lionardo di ser Uberti dell'ordine di San Domenico da esso Feo Belchari, oggi questo dì 3 di maggio 1466 nel convento di San Marco » (Florence, *Bibl. Naz.* I, VII, 30 f. 147^v; cf. *Acta SS*, Mai I, 330 n. 19).

⁹ Voir ci-dessus p. 202.

¹⁰ Cf. note 8.

¹¹ « Die 26 augusti 1466 dixit mihi frater Andreas in conventu Fabrianensi »; *Acta SS*, Mai I, 330-1 n. 24; Florence, *Bibl. Naz.* I, VII, 30 f. 161^r.

moignage¹², le 17 et le 26 août 1467. Après son priorat de Fabriano fr. Léonard rentra à Saint-Marc, probablement dans les premiers mois de 1468, certainement avant le 11 novembre de cette année¹³. Il y est attesté le 6 mars 1469¹⁴, le 26 décembre 1469, le 14 juillet 1473¹⁵. A cette dernière date, il est bibliothécaire du couvent¹⁶, fonction qu'il ne remplit plus le 28 mai 1474. C'est qu'il est passé entre-temps au service de Léonard de Mansuetis de Pérouse, maître du Sacré Palais. Ce dernier a dû l'appeler chez lui dans la seconde moitié de 1473, car en janvier 1474 fr. Léonard réside déjà à Rome et y rédige l'inventaire des livres du maître du Sacré Palais¹⁷. Le 28 mai 1474 ce dernier est élu maître général de l'Ordre et s'associe sans tarder notre dominicain comme secrétaire et chancelier. Fr. Léonard ser Uberti nous le dit lui-même dans l'introduction du registre de maître Léonard de Mansuetis¹⁸, qui s'ouvre au 4 juin 1474. Le maître général ne pouvait se

¹² « Ego igitur fr. Leonardus, superius nominatus, qui tunc, licet indigne, praeeram dicto conventui Fabrianensi... votum vovi Deo et B. Antonio, praefato die XVII mensis augusti de anno Domini MCCCCLXVII, pro salute ipsius fr. Mariani »; Acta SS, Mai I, 333 n. 37. De même dans le ms. I.vii.30 f. 163^v: « Die XVII augusti 1467 feci votum... quod si fr. Marianus de Firmo qui apud nos in conventu isto Fabrianensi per duos menses et ultra gravissime infirmus fuit... usque in hanc diem XXVI absque febre ulla perdurat, continue in meliorem valetudinem tendens ».

¹³ Une copie de son œuvre: « Additiones quedam de vita et miraculis B. Antonini », écrite après son priorat de Fabriano (voir note précédente) porte la date: XI novembre 1468 (ms.I.vii.30 f. 147^r-156^v). — R. Sassi (Le pergamene dell'archivio domenicano di S. Lucia in Fabriano: R. Deput. di stor. patria per le Marche, Ancona 1939, 61-3) ne donne pas le nom du prier qui gouverna le couvent en 1466-8; il signale Jérôme Jean de Mantoue pour 1464, Raymond de Brescia pour 1470. Le prédécesseur de ce dernier était Vincent de Bassignana; cf. AFP 15 (1945) 91.

¹⁴ Acta SS, Mai I, 333 n. 33.

¹⁵ Acta SS, Mai I, 333 n. 38-41.

¹⁶ Cela résulte de deux lettres qu'il écrivit à ces dates à Laurent de Médicis; Archivio storico italiano, t. 21 (1875) 103.

¹⁷ G. Cecchini, La quattrocentesca biblioteca del convento di S. Domenico di Perugia, Miscellanea di scritti vari in Memoria di A. Gallo, Firenze 1956, 253. L'auteur, oubliant qu'il s'agit du style de l'Annonciation, date l'inventaire de janvier 1473.

¹⁸ Roma, Arch. gen. O. P., cod. IV, 3 f. 2^r: « In Dei nomine, amen. Hoc est Registrum sive potius Regestum omnium litterarum, concessionum, ordinationum, commissionum et omnium gestorum et actorum rev.mi generalis Magistri ordinis predicatorum, inceptum tempore rev.mi patris et eximii theologi fratris Leonardi de Mansuetis de Perusio, qui in generali romano capitulo fuit unanimiter electus ab omnibus vocalibus in rev.mum generalem magistrum dicti ordinis die XXVIII mensis maii, que fuit tunc vigilia pentecostes anno incarnationis dominice millesimo

choisir un candidat plus apte à cette fonction. Personne mieux que Léonard y était préparé, non seulement par sa carrière antérieure, mais aussi par les dons littéraires qui l'ornaient¹⁹. Il était en même temps un homme de culture, de vertu éprouvée et de vie religieuse exemplaire²⁰. Cette nomination ne devait pas moins plaire à fr. Léonard, ne fut-ce que pour le simple motif que le défaut de la langue, dont il souffrait²¹, ne devait plus le gêner dans cette nouvelle fonction. A partir de ce jour, fr. Léonard ne quittera plus le maître général jusqu'à la mort de celui-ci, advenue à Rome le 27 juillet 1480²². Lui-même mourut quelques mois plus tard, le 25 mai 1481 à Rome dans le couvent de la Minerve, frappé par la peste²³.

Quant à son œuvre littéraire, Léonard ser Uberti se fit connaître surtout par ses « Additiones » à la Vie de S. Antonin, compilée par François de Castiglione²⁴. Il en publia une première édition²⁵ à Saint-Marc au cours de 1468, puis une seconde, la plus connue, aux confins des années 1469-70²⁶, édition qu'il compléta par de nouveaux récits en 1471²⁷. La Chronique de Saint-Marc ajoute qu'il travailla beau-

CCCCLXXIII, indictione VII, sedem Petri tenente Sixto beatissimo papa quarto, pontificatus sui anno III, scriptum per me fratrem Leonardum ser Uberti de Florentia conventus Sancti Marci florentini eiusdem ordinis, scriptorem et scribam seu secretarium et cancellarium ipsius generalis magistri reverendissimi. Ad laudem et gloriam domini nostri Jesu Christi et gloriosissime virginis Marie matris eius ac beatissimi Dominici patris nostri totiusque celestis curie paradisi »; cf. BOP III, 570; Orlandi, Necrologio, II, 335.

¹⁹ Voir note 3.

²⁰ Benoît de Paganottis O.P., évêque de Vaison, dit de lui au procès de canonisation de S. Antonin: « Fr. Leonardus ser Uberti, quem novit, fuit vir doctus et bonus, fidelis, veridicus et legalis atque observantissimus religiosus »; de même les deux frères de Saint-Marc Grégoire Orlandi de Milan et Laurent Nicolas de Uzano; cf. Acta SS, Mai I, 311.

²¹ Voir note 3.

²² Après la mort du maître général, fr. Léonard demeura à Rome où il dressa, entre le 27 juillet et le 29 août 1480 l'inventaire des biens du défunt général; Pérouse, Archivio comun., sopp. congr. religiose, San Domenico n. 59 ff. 168^r-173^v.

²³ Florence, Bibl. Naz., I.vii.46 (feuille de garde): Hic liber est conventus Sancti Marci de Florentia ordinis fratrum predicatorum, quem scripsit frater Leonardus ser Uberti de Florentia eiusdem conventus filius, qui obiit Rome die XXV maii 1481 »; cf. ci-dessus note 3; Quétif-Échard, Scriptores, I, 859; Append., Doc. IV, p. 297.

²⁴ Acta SS, Mai I, 311 ss; 326 ss; Morçay, Saint Antonin, IV ss.

²⁵ Ravenne, Bibl. Classense, nr. 278 ff. 19-33; cf. ci-dessus note 13.

²⁶ Acta SS, Mai I, 326-334; Florence, Bibl. Naz., I.vii.30 ff. 78^v-100^v.

²⁷ Acta SS, Mai I, 334.

coup dans et pour le couvent²⁸, allusion sans doute à ses efforts pour enrichir la bibliothèque de plusieurs ouvrages dont il procura lui-même des copies²⁹. Nous savons déjà qu'il compila aussi les inventaires des livres et des biens de Léonard de Mansuetis et qu'il tenait à jour le registre du maître général. A côté des deux lettres à Laurent de Médicis que nous connaissons³⁰, il en écrivit encore plusieurs autres à Santi Schiattesi qui toutes, hélas, se sont égarées. Mais nous en connaissons la teneur par les réponses de Santi qui font l'objet des « Consilia » que nous devons examiner.

A - *Première lettre de Santi Schiattesi à Léonard ser Uberti de Florence* (Florence, Bibl. Naz. F.8.1222, ff. 3^r-10^r; cf. notre description du ms., § B).

Dans cette première lettre, écrite à Florence et datée du 14 janvier 1467³¹, Santi répond à quatre questions que fr. Léonard lui a soumises dans les jours précédents. Il s'agit de quatre difficultés que fr. Léonard, en tant que prieur de Fabriano (1466-8), a rencontrées dans le gouvernement de son couvent. La première se rapporte à la distribution des biens d'origine incertaine que l'évêque de Fabriano réclame pour lui comme étant de sa compétence en tant que père des pauvres. C'est l'objet du premier « Consilium » de Santi, qui s'intitule comme suit: I. *De dispensatione incertorum: utrum sit casus episcopo reservatus, et an episcopus possit sibi hunc casum reservare circa fratres predicatores.*

Après deux mots d'excuse pour le retard de la réponse, l'auteur nous indique d'emblée la méthode qu'il veut suivre pour la solution du problème: exposer d'abord les opinions des docteurs, puis en déduire la sentence qu'il conviendra d'adopter.

« Receptis plurimis litteris vestris, ideo responsiones distuli quia cogitaveram per fratrem Simonem³² vobis eas commodius mittere. Nunc vero quia putatis vos a me posse despici, argumentum sumentes ex taciturnitate mea,

²⁸ Cf. note 3.

²⁹ Quétif-Échard, *Scriptores*, I, 859. Son frère Jean ser Uberti était lui aussi copiste; voir ci-dessus p. 232.

³⁰ *Archivio storico italiano*, t. 21 (1875) 103.

³¹ Voir ci-dessus p. 254.

³² Il est difficile de dire de quel « Simon » il s'agit. Il y avait à cette époque plusieurs frères de ce nom appartenant soit au couvent de Saint-Marc, soit à la congrégation lombarde dont le couvent faisait partie dans les années 1463-69. Nommons p. ex.: Simon de Senis (Orlandi, *Beato Angelico*, 35); Simon Bartholomei de Bertis.

omnibus postpositis, calamum arripui, ut quid de petitis casibus doctores sentiant, vobis notificarem. Et incipiendo ab ultimo vestro quesito quo queritur: quid tenendum sit de dispensatione incertorum, referam opiniones aliorum et iura, ut melius appareat quid sentiendum sit in dicta materia »³³.

Fidèle à son programme, Santi commence son traité par un exposé fidèle des opinions des principaux canonistes qui se sont occupés de la question. Vient en premier lieu l'*Hostiensis*, chef de file d'une catégorie de docteurs qui défendent les droits de l'évêque: « restitutio ablatorum seu subtractorum vel aliter illicite acquisitorum, est casus episcopalis ». En toute sérénité et objectivité, Santi expose la doctrine de l'*Hostiensis* et les raisons qui la justifient, puis celle des docteurs qui le suivent: Jean André et Antoine de Butrio. Plus nombreux sont les tenants de l'opinion contraire dont le premier représentant est Raymond de Peñafort, suivi par l'Archidiacre ou Guy de Baisio et toute une longue série d'éminents canonistes et théologiens dont les noms principaux sont: Innocent IV, Paul Liazari, Jesselin de Cassagnes, Jean de Legnano, Pierre de la Palu, Scot, S. Thomas, Dominique de S. Gemignano, Frédéric de Sienna³⁴. Quelques auteurs, entre autres Lapi, abbé de San Miniato et le *Panormitanus* ou Nicolas Tudeschi, tiennent une voie moyenne et essaient d'harmoniser les deux opinions moyennant certaines distinctions³⁵. Importante pour Santi était naturellement la doctrine de son maître S. Antonin de Florence, qui, dans sa Somme, avait discuté tout au long cette même question³⁶. C'était là sans doute que Santi avait trouvé la majeure partie de ses « autorités », comme il le fait entendre dans son exposé de la doctrine de l'archevêque de Florence. Il serait injuste cependant de lui refuser toute recherche personnelle. Il a ramassé des témoignages, que ses prédécesseurs n'ont

(Orlandi, Necrologio, index); Simon de Bergamo, Simon de Novara, Simon de Papia (D'Amato, Vicende, 93, 89, 67); Simon de Bononia, Simon de Francia, Simon de Sicilia (G. Zaccagnini, Le scuole e la libreria del convento di S. Domenico in Bologna dalle origini al secolo XVI; Atti e Memorie d.R. Dep. di storia Patria per le prov. di Romagna, ser. IV, vol. XVII (1927) 317-8).

³³ Fol. 3^r.

³⁴ Fol. 3^v-5^r.

³⁵ Fol. 5^v-6^r: « Lapas abbas in c. 1, De pen. et remis. reducit opiniones ad concordiam; Abbas Siculus in c. sepe dicto *Cum sit*, De iudicio, conatur et ipse reducere ad concordiam predictas opiniones ».

³⁶ Summa, P. II, tit. 2, c. 4: Queritur utrum dispensatio incertorum debeat fieri per eum qui habet restituere vel alium cui commiserit aut solum per dioecesanum.

pas connus, et explicité ou identifié des passages de certains canonistes que ses sources n'avaient pas clairement indiqués³⁷. Rien de surprenant, car tous les ouvrages qu'il cite, étaient à la bibliothèque de Saint-Marc comme en fait foi son inventaire³⁸. Jusqu'ici Santi n'a pas encore pris position; il s'est contenté de rapporter, en toute objectivité, les opinions des canonistes les plus représentatifs. Mais il ne tardera pas à se prononcer lui aussi sur le problème et à donner la justification de son opinion.

« Hec sunt, Pater venerabilis, que mihi super hac materia vobis respondenda occurrunt, ut taciturnitas mea fenore compensetur, ne putetis me eadem taciturnitate vos contempnere, cum plura mittam vobis quam petieritis. Et si dicitis: non petii iura et dicta doctorum, sed tantum vestrum iudicium flagitabam quod adhuc non video, respondebo quod in tanta diversitate doctorum mihi non potest non placere quod placuisset illi sanctissimo viro, videlicet archiepiscopo Florentino quem semper secutum fuisse opinionem Archidiaconi dudum intellexi.

Et revera videtur rationabiliter, cui Iohanne Andrea excepto et domino Antonio de Butrio et Gerardo ordinis Heremitarum, omnes alii consentire videntur, tam theologi quam canoniste; et satis sufficienter respondetur rationibus Hostiensis et Iohannis Andree »³⁹.

Santi se range donc décidément du côté de l'Archidiacre et de S. Antonin. Il reste cependant plein de compréhension et ne veut imposer avec rigueur ses conceptions. « Verum quia piarum mentium est culpam

³⁷ a) Fol. 4^r: « Innocentius (IV) autem in c. *Quia plerique*, De immunitate ecclesiarum, dicit... non dubito quod episcopus quoad erogationem non se habet intrmittere nisi in defectu, nam ubi certa persona est deputata a testatore, illa debet hoc exequi. Hec Archidiaconus, ubi supra, nisi quod ego adduxi dictum Innocentii explicitate quod ille allegat implicitate »; b) Fol. 5^r: « Duo autem doctores in quodam consilio quod ego vidi, sic dicunt: Nos Parma et Iacobus de Casulis, legum doctores et in romana curia advocati, consulimus et dicimus de iure esse quod si quis habet incerta restituere, illa vivens potest pauperibus erogare »; c) Fol. 6^v: « Postea allegat (B. Antoninus) distinctionem Lapi, quamvis non nomet eum ».

³⁸ Voir ci-dessus note 2. L'inventaire signale entre autres les noms des juristes suivants: Genselinus de Cassagnis, Dominus Abbas, Antonius de Butrio, Dominicus de S. Gemignano, Franciscus Zabarella, Iohannes de Imola, Iohannes Andreas, Archidiaconus, Bernardus Compostellanus, Hostiensis, Goffredus de Trani, Iohannes Calderinus, Paulus de Leazaris, Guillelmus Durandus, Guillelmus de Montelauduno, Dynus, Iohannes Monachus etc. Une partie de cette riche collection d'œuvres canoniques provenait sans doute de Sienne où Julien Lapaccini, par commission de Cosme de Médicis, les avait achetées en 1444-5 pour la bibliothèque de Saint-Marc; cf. Morçay, *La cronaca*, 21.

³⁹ Fol. 6^v.

timere ubi culpa non est, qui vult sine aliquo scrupulo transire, teneat opinionem Hostiensis, non quidem ut det episcopis dispensanda, sed requirat eius consilium, et ipsemet det ».

Il importe de noter que Santi, en refusant à l'évêque le pouvoir de se réserver la distribution de ces biens, n'envisage pas le cas des usuriers publics, juifs et autres gens non-chrétiens, ou encore celui de quelqu'un qui meurt sans avoir chargé personne pour distribuer ces biens illégitimement acquis. Dans tous ces cas, le pouvoir de l'évêque ne peut pas être révoqué en doute ⁴⁰. Le cas qui l'occupe ici, est celui de quelqu'un qui veut restituer ou distribuer les biens d'origine incertaine mais injustement acquis, soit pendant sa vie, soit après sa mort par l'intermédiaire d'un exécuteur testamentaire. Fr. Léonard n'avait sans doute pas d'autre cas dans l'esprit quand il s'adressa à Santi; il pouvait donc être content de la réponse de son maître. Eût-il été seulement en règle avec les prescriptions du droit concernant la présentation des frères à l'évêque! Tout ce que Santi avait établi dans la première partie de sa dissertation, ne valait que dans la mesure où les frères de Fabriano jouissaient, à l'instar des curés, de pouvoirs ordinaires. Or ce n'était malheureusement pas leur cas, car ils ne possédaient dans le diocèse qu'une juridiction déléguée. Pas de doute donc que l'évêque pouvait faire de la distribution des biens incertains un cas réservé à sa propre compétence. Santi essaie de le faire comprendre à son ami dans les termes suivants:

« Nunc veniendo ad factum vestrum: quia dicitis vos presentasse fratres in scriptis et quia etiam non servatur forma Clementina: *Dudum*, De sepulturis, sequitur quod vos non habetis auctoritatem in foro penitentie nisi quantum episcopus dat vobis. Et licet episcopus non posset reservare hunc casum respectu parochialium presbyterorum quia sunt ordinarii, et ius eis dat auctoritatem, nisi in casibus episcopo reservatis, respectu etiam fratrum vestrorum rite presentatorum et admissorum, quia eodem modo auctoritatem habent a iure, vobis tamen sic presentatis potest et hunc et alios ad libitum reservare, quia in tali casu non habetis auctoritatem nisi ab eo. Unde non potestis nec de aliis vos impedire nisi quantum vobis permittitur.

Videtur autem episcopus reservare sibi etiam absolutionem a peccato, reservando sibi erogationem incertorum. Hoc expresse statuit Benedictus XI in Extravagante *Inter cunctas*, ut refert Gencellina in *c. Religiosi*, De privilegiis, in Clementinis, videlicet quod quando reservatur episcopo absolutio ab ex-

⁴⁰ Fol. 7^r: « In manifestis usurariis et in Iudeis vel aliis infidelibus omnes doctores consentiunt quod potest, ymmo omnino hoc pertinet ad eum ».

communicatione vel dispensatio ab irregularitate et huiusmodi, intelligitur etiam sibi reservari absolutio a peccato. Hec de primo vestro quesito »⁴¹.

La chose était claire pour qui était versé dans le droit ou connaissait pour le moins les prescriptions pontificales relatives au droit de confession chez les religieux. Mais fr. Léonard n'avait apparemment jamais entendu parler de la Clémentine *Dudum* qui déterminait les règles à suivre dans la présentation des frères à l'évêque. C'est pourquoi il s'adressa une autre fois à Santi pour lui demander des informations plus précises à ce sujet. Nous rencontrerons plus loin cette requête dans la seconde lettre de Santi à fr. Léonard.

II – La deuxième question regardait le sacrement de la pénitence: *Utrum oblitus penitentiae teneatur iterum confiteri necessario?* et plus précisément l'opinion de Pierre de la Palu, selon laquelle le pénitent pouvait s'imposer soi-même une pénitence sans être obligé de renouveler sa confession. La réponse de Santi est brève: « Videtur mihi illud idem quod vobis videtur, nec condemnarem qui eum sequeretur ». On remarquera la forme prudente dans laquelle la sentence est formulée. Non sans raison! Santi savait, et fr. Léonard venait de le lui rappeler, que S. Antonin était d'un avis contraire, parce que la conception de Pierre de la Palu allait contre l'opinion commune des docteurs⁴². C'est pourquoi Santi s'abstint, pour ne pas contredire trop ouvertement son Maître, d'apporter en faveur de sa thèse les preuves justificatives, que réclamaient l'Hostiensis et Jean André pour pouvoir agir contre l'opinion commune.

III – Avec la troisième question, nous touchons un point très important du droit constitutionnel de l'Ordre: *De auctoritate prioris conventualis circa fratres tam conventuales quam hospites*. Ce titre, que Santi donne à son « Consilium », ne répond pas tout à fait au contenu de sa réponse. Il ne s'y agit pas en premier lieu, comme le fait croire l'énoncé de la question, de déterminer la nature et l'étendue du pouvoir du prieur

⁴¹ Fol. 7^{r-v}.

⁴² Fol. 7^v: « Quare autem archiepiscopus non posuerit, puto propter rationem a vobis positam, quia opinio est singularis. Regula autem canonistarum est quod quando est aliquis casus dubius propter diversas opiniones doctorum, recurrendum est ad communem opinionem, quia « Ve soli », c. 2, De statu regularium, et communiter maior pars melius investigat veritatem. Hoc verum est secundum Hostiensem et Iohannem Andream, nisi communis opinio sit notorie falsa, vel possit convinci probabilibus rationibus quod bonus iudex arbitrabitur ».

sur les habitants de son couvent, mais de savoir si ce pouvoir s'étend aux frères de passage dans son couvent aussi bien qu'à ses propres sujets. Sur ce point, Santi ne nourrit aucun doute: le prieur a pleine autorité tant sur les uns que sur les autres: « in conventu suo est ordinarius omnium fratrum, nisi sint ei superiores ».

Il ne lui est pas difficile d'établir sa thèse. Le privilège « Mare magnum » affirme en termes formels qu'à côté du maître général et du prieur provincial, le prieur conventuel dispose lui aussi des pouvoirs ordinaires tant sur les hôtes que sur ses propres sujets. Le témoignage des juristes, tels Jesselin de Cassagne et l'Hostiensis le confirmait, comme aussi le texte des Constitutions de l'Ordre et le commentaire d'Humbert de Romans.

A propos de ce pouvoir ordinaire, il restait une difficulté: jusqu'où allait-il? Le maître général et le prieur provincial pouvaient-ils restreindre ce pouvoir et se réserver l'absolution de quelques crimes? Santi, d'accord avec S. Antonin, le nie catégoriquement, pour la simple raison que le prieur ne tient pas ces pouvoirs des supérieurs de l'Ordre mais directement du pape⁴³.

IV - Le quatrième « Consilium » intitulé: *De fratribus fugitivis*, traite du cas suivant. Un frère ultramontain a quitté, sans permission, son couvent d'origine et s'est établi, avec la permission du Vicaire d'Italie, au couvent de Forlì, où le prieur du lieu l'a présenté à l'évêque pour la réception des ordres. Plus tard le transfuge vint habiter le couvent de Fabriano et pose son prieur, fr. Léonard, devant le problème de ses ordinations ultérieures. Que faut-il faire? Fr. Léonard peut-il présenter ce sujet à l'évêque et l'absoudre au préalable de la suspense et de l'irrégularité que celui-ci a peut-être encourues en recevant à Forlì les premiers ordres? Santi n'y voit aucune difficulté. Fr. Léonard peut le présenter en toute conscience, parce que le transfuge n'a pas encouru les peines prévues par le Droit, étant donné que sa situation a été régularisée par le Vicaire d'Italie. La réponse de Santi est bien pesée et motivée jusque dans le détail; on pourra s'en rendre compte en lisant plus loin le texte de son « Consilium »⁴⁴.

⁴³ Nous donnons plus loin le texte de ce « Consilium », p. 312.

⁴⁴ Le texte du « Consilium » se lit plus loin p. 314.

B – *Deuxième lettre de Santi Schiattesi à Léonard ser Uberti de Florence* (Florence, Bibl. Naz. F.8.1222, ff. 10^r-11^v; cf. notre description du ms., § C).

Comme la précédente, cette seconde lettre comprend la réponse de Santi à quatre questions que fr. Léonard lui a posées. L'auteur et le destinataire sont clairement indiqués dans le manuscrit: « eiusdem fr. Santis ad eundem fr. Leonardum ». La lettre n'est malheureusement pas complète; le copiste n'en a conservé que quelques extraits ou plutôt les questions qui l'intéressaient, nous privant ainsi des indications précieuses sur le lieu et la date de sa composition. On peut admettre qu'elle a été écrite à Florence pendant le priorat de fr. Léonard à Fabriano (1466-8), probablement peu de temps après le 14 janvier 1467, date d'envoi de la première lettre. On verra en effet que la deuxième question de cette 2^e lettre: « De presentatione fratrum », se rapporte directement au même sujet développé dans la première lettre. De même la question discutée dans la quatrième partie du « Consilium » fait penser aux années 1466-7, comme nous le montrerons plus loin.

I – Première question: *Utrum habens quatuor ordines minores nec tonsuram nec habitum deferens clericalem, possit negocia tractare ecclesiastica?* – Pour comprendre cette demande, à vrai dire étrange de la part d'un prieur dominicain, il faut se rappeler ce que nous avons dit plus haut à propos du problème de la distribution des biens d'origine incertaine et illégitimement acquis. Nous y avons vu que le vicaire de l'évêque de Fabriano s'était réservé pour soi ce droit de distribution, et que Santi avait dû lui donner raison contre les protestations de son ami Léonard. Celui-ci eut de la peine, semble-t-il, à se résigner à cette décision, et cherche maintenant, dans sa réponse à Santi, à invalider le pouvoir du vicaire pour d'autres motifs. Le vicaire, affirme fr. Léonard, ne porte pas la tonsure ni l'habit clérical. Il doit donc être considéré comme un laïc, qui, à ce titre, ne possède aucun droit d'administrer des biens ecclésiastiques.

Pour la seconde fois, Santi devra donner tort à son ami. Ce qui fait le clerc, ce n'est pas le port de la tonsure ou de l'habit clérical, c'est l'*ordre clérical*, conféré dans la réception de la première tonsure⁴⁵.

⁴⁵ Fol. 10^r: « Quantum ad casus quos mihi proponitis declarandos, sic accipite. Queritis primo de vicario episcopi qui est quatuor ordines habens, nec tonsuram nec habitum defert clericalem: utrum possit negocia tractare ecclesiastica propter ea que dicuntur in c. 2, De iudiciis, ubi dicitur: *Decernimus* ut laici ecclesiastica ne-

La chose est donc claire: « Cum ergo vicarius vester non solum primam tonsuram habeat, sed etiam minores ordines, luce clarius constat eum esse clericum et non laicum ». Il s'ensuit que fr. Léonard invoque mal à propos le canon *Decernimus*, d'après lequel les laïcs ne peuvent pas s'immiscer dans les affaires ecclésiastiques.

II – Deuxième question: *De presentatione fratrum ad audientiam confessionum*. – Dans le premier « Consilium » contenu dans sa première lettre, Santi avait reproché à fr. Léonard de n'avoir pas observé la forme prescrite par le Droit dans la présentation de ses frères à l'évêque en vue d'obtenir pleine juridiction dans le diocèse de Fabriano ⁴⁶. Fr. Léonard, peu au courant du Droit, lui demande des informations plus précises à ce sujet, ce que Santi s'attache à faire dans la présente réponse. Ce n'est au fond qu'un bref résumé du canon *Dudum* des Clémentines, qui prescrit les règles à suivre dans la présentation des frères à l'évêque. On les lira dans le texte que nous publions plus loin ⁴⁷.

III – Troisième question: *De apostatis, a quo possint recipi*. – Le troisième cas que fr. Léonard propose au jugement de Santi est le suivant: Un apostat dominicain, qui n'est pas originaire du couvent de Fabriano ni appartient à la province de Lombardie, s'est présenté à fr. Léonard pour être reçu de nouveau dans l'Ordre. Le prieur a-t-il le droit de le faire? Réponse négative. Seul le maître général peut donner cette permission, ou le vicaire des Réformés quand il s'agit, comme c'est le cas, d'une maison d'observance régulière ⁴⁸.

IV – Quatrième question: *Utrum frater unius conventus possit fieri filius alterius conventus in preiudicium primi conventus?* – Cette fois-ci fr. Léonard touchait un problème qui rendit Santi vraiment perplexe.

gocia tractare non presumant... Pro cuius declaratione est notandum quod sicut dicitur in c. *Porrectum*, Extra, De regularibus: habitus non facit monachum sed professio regularis, ita nec tonsura nec habitus facit clericum, sed ordo clericalis. Qui quidem ordo clericalis, ut dicitur in c. *Cum contingat*, De etate et qualitate, confertur in prima tonsura, a quo ordine dicitur quis clericus. Utrum autem iste ordo sit vere ordo, ut volunt canoniste et maxime glossa in dicto c. *Cum contingat*, sive non ut volunt theologi, (f. 10^v) non refert; sufficit quod est talis nature quod facit hominem clericum et gaudere privilegio clericali, ut expresse dicit Iohannes Andreas in c. ultimo, De etate et qualitate, in VI^o ».

⁴⁶ Voir plus haut p. 265.

⁴⁷ Voir p. 316.

⁴⁸ Nous publions plus loin le texte de ce « Consilium », p. 317.

Tout le monde savait que les maîtres généraux opéraient depuis longtemps des transfiliations pareilles, et que celles-ci, dans plus d'un cas, avaient certainement causé des dommages matériels au couvent d'origine du sujet transfilié. Qui donc pouvait encore douter de la légitimité de ce procédé et refuser aux supérieurs ce droit suprême? Pour sa part, Santi n'en était pas tout à fait convaincu, et il eut le courage de le dire. D'après le droit commun et la glose, seul le « princeps » possède un plein dominium sur les biens de ses sujets et peut en disposer selon son gré. Or est-ce bien sûr que le maître général est investi de ces prérogatives absolues? Santi n'ose pas trancher la question, mais son doute même en dit long sur sa pensée intime. Sur le côté moral du problème, il est moins réticent, surtout pour ce qui concerne le cas que fr. Léonard lui a proposé de résoudre. Il s'agissait là d'un frère, profès et fils du couvent de Sienne, qu'on avait voulu transfilier au couvent de Fabriano dans l'espoir de s'enrichir de son héritage ou d'autres biens, acquis après sa profession au couvent de Sienne. Pareille intention est certes condamnable, parce que simonie mentale. Et Santi d'ajouter: si la transfiliation ne peut pas se justifier par d'autres motifs raisonnables, il faut la considérer comme illicite parce qu'elle prive le couvent de Sienne de biens, auxquels il a plein droit. C'est sa pensée à lui, qu'il ne veut cependant pas imposer. Pareille attitude serait contraire à son esprit, car jamais Santi n'est tranchant dans ses avis aussi longtemps qu'un doute sérieux subsiste. C'est pourquoi il propose à fr. Léonard de s'adresser pour de plus amples informations au Vicaire d'Italie qui, en raison de sa fonction, doit en savoir davantage ⁴⁹.

II – Les « Consilia » de caractère économique-social

Le second groupe de « Consilia » que nous devons examiner, a pour objet principal: la licéité de l'usure et le droit de lever des impôts sur les biens des personnes ecclésiastiques. Il est clair, par le caractère même de ces écrits, que Santi n'y pouvait pas aborder les multiples problèmes qui se rapportent à ces sujets, et qu'il devait se limiter forcément à répondre à ceux qu'impliquaient les cas précis et bien définis que ses amis lui proposaient de résoudre. Ces solutions partielles des deux problèmes gardent cependant un intérêt particulier en tant qu'elles manifestent, au moins sur quelques points, les opinions personnelles de Santi qui ne s'accordaient pas toujours avec celles des docteurs contemporains.

⁴⁹ Voir plus loin le texte, p. 317.

I – Premier « Consilium »: *Epistola frat[r]is Santis ad Iohannem Aldobrandinum, civem Florentinum: Circa usuras*. (Florence, Bibl. Naz. I.1.48, ff. 184^v-188^r; F.8.1222, f. 2^r-v; cf. notre description des mss., § A). – Jean Aldobrandini, destinataire de la lettre de Santi, est probablement à identifier avec « Giovanni d'Aldobrandino di Georgio Aldobrandini », « Prieur et gonfalonier de justice » à Florence⁵⁰ dans les années 1464 et 1476. Ses frères, Brunetto et Silvestro y avaient exercé les mêmes fonctions dans les années 1461 et 1469, preuve que la famille Aldobrandini jouissait d'une grande considération en ville⁵¹. Pour le reste nous sommes assez mal renseignés sur la « vie et l'œuvre » de Jean Aldobrandini. Ce nom apparaît plus d'une fois dans les sources de la vie florentine au xv^e siècle⁵², mais il est difficile de dire s'il s'agit toujours du correspondant de Santi, car il existait plusieurs branches de la famille Aldobrandini à Florence dont quelques-unes seulement sont connues. La Chronique de Saint-Marc signale parmi les profès de 1458, donc du temps du premier priorat de Santi, un certain Bernard Aldobrandino de Aldobrandinis de Florence, peut-être bien un neveu de notre Jean⁵³. Cela expliquerait en partie ses sympathies pour les dominicains de Saint-Marc dont témoignent la réponse de Santi et le testament de Jean lui-même dressé dans le couvent le 24 octobre 1478, trois ans avant sa mort⁵⁴.

Le « Consilium ». – Un jour, Jean Aldobrandini avait, comme magistrat, à juger le cas suivant: Juif A, usurier, a prêté à Juif B, usurier lui aussi, une certaine somme à un intérêt de 8 à 10 % annuel; puis les deux ont institué en commun une affaire de prêt qui leur a procuré d'autres intérêts. Juif A réclame le paiement du premier intérêt, puis la part des seconds qui lui revient en tant qu'associé. Mais entre-temps, les ouvriers de Sainte-Marie-de-la-Fleur de Florence se sont mêlés de l'affaire et ont imposé à Juif B de distribuer ces intérêts communs à l'œuvre de la fabrication du Duomo, sentence contre laquelle s'est

⁵⁰ *Istorie di Giovanni Cambi, cittadino fiorentino, Delizie degli Eruditi toscani*, t. 20 pp. 89, 390, 423.

⁵¹ *Istorie*, 383, 403; Marcello del Piazzo, *Protocolli del Carteggio di Lorenzo il Magnifico*, index v. Aldobrandini.

⁵² M. del Piazzo, *Protocolli*, 19, 115, 143; C. Guasti, *Alessandra Macinghi negli Strozzi. Lettere di una gentildonna fiorentina del secolo XV ai figliuoli esuli*, Firenze 1877, 400.

⁵³ Voir plus loin, *Append.*, *Doc. III* p. 297.

⁵⁴ *Ricordanze del convento di San Marco*, f. 79^v.

appelé Juif A. La difficulté pour le magistrat était de savoir si les dits ouvriers pouvaient accaparer ces biens et pour quels motifs!

Ne sachant résoudre la question, Jean s'était adressé à un docte religieux, dont on ignore le nom, qui, dans sa réponse, avait pris parti pour la cause des ouvriers. Le docteur avait justifié sa décision par le principe que tout intérêt d'origine incertaine devait être distribué, d'après le droit, aux pauvres ou à une œuvre pie telle qu'était la fabrication du Duomo. Mais la réponse n'avait pas satisfait le magistrat consciencieux, qui, pour toute sûreté, voulait avoir encore l'avis de Santi avant de prendre une décision.

La demande, toute flatteuse qu'elle fût pour son prestige de moraliste, gênait Santi considérablement. L'homme que Jean avait interpellé, jouissait en ville d'une renommée non commune; c'était donc délicat de sa part de prendre parti contre cette personne éminente. Enfin, après une longue période d'hésitation, Santi, vaincu par les instances toujours plus pressantes de son ami, se décida à prendre la plume et à lui transmettre, par voie tout à fait confidentielle, la solution qui lui semblait la seule juste et équitable. Écoutons-le:

« Sepe et multum rogasti me, virorum optime, ut tibi super quadam responsione a docto et religioso viro facta super casu usurarum, qui vertitur inter quosdam hebreos coram operariis Sancte Marie del Fiore, respondeam: an veridica sit et an cum ea possis cum tuta conscientia pertransire.

Collaudo propositum tuum, et sollicitudinem, quam (!) cum timore Domini coneris de salute anime tue, quamplurimum commendo. Quid enim proficit homini si universum mundum lucretur, se ipsum autem perdat et detrimentum sui faciat? aut quam commutationem dabit homo pro anima sua? Certe nullam. Bene ergo facis operam dando, ut id intelligas quod iudicaturus es. Iudiciaria enim potestas hoc expostulat, ut quod habet iudicare discernat, ut dicitur: De penitentia, dist. 6 c. 1.

Verum non erat humilitatis mee neque imperitie, ut prestantissimo viro me opponerem atque eius dictis adversarer; sed tu me cogisti, cuius apud me tanta est auctoritas, ut nichil ei denegare audeam, presertim quia mihi iam dudum nota est prudentia tua atque precipua in me benivolentia, qua cavebis ne michi ex hoc aliqua verecundia eveniat, quod utique fieret, si non contentus privata lectione, hec mea dicta efferrasti publicum. Lege igitur tu secreto, et si tibi satisfactum est, Deo gratias; sin autem iterum quere donec invenias »⁶⁵.

Contrairement à ce qu'on pouvait attendre après cette déclaration, la réponse de Santi est on ne peut plus catégorique: les ouvriers de Sainte-Marie-de-la-Fleur n'ont aucun droit de s'immiscer dans cette

⁶⁵ Fol. 184^v-185^r.

affaire, quoiqu'en pense le fameux docteur. D'abord il est inexact de dire, comme fait ce dernier, que les intérêts ou usures dont il est question, sont des biens d'origine incertaine:

« Sunt enim usure, de quibus est questio, omnes *certe* vel pene omnes, et ideo [non] opere Sancte Marie ut *incerte* sunt applicande, sed eis a quibus accepte sunt, nisi aliud obstet. Petit enim, ut optime nosti, alter hebreorum ab altero usuras pro mutuo sibi prestito ad rationem octo vel decem pro centenario annuatim, et item petit partem usurarum ab aliis extorsarum, cum esset socius eius ad fenus exercendum. Et iste etiam, iudicio meo, certe censende sunt, cum faciliter ex libri[s] eorum possent persone, que eas solverunt, inveniri. Nec iterum servata est solempnitas bannorum seu preconizationis que secundum eum premittenda sunt antequam piis locis applicentur. Unde concludo quod ex distinctione ista[usure certe et incerte] non habetur quod iste usure possint licite applicari opere Sancte Marie, sed magis sunt certis personis restituende »⁵⁶.

En second lieu, il est hors de conteste que les ouvriers du Duomo ne sont pas des juges compétents en cette matière.

« Nullo modo fieri debet nec potest presertim ab operariis Sancte Marie cum quia operarii non sunt, ut puto, iudex competens in materia ista respectu Iudeorum, [tum] secundo quia operarii sunt pars, cum agant contra aliam partem ratione donationis sibi facte, et sic computantur ut una persona cum Iudeo donante. Nemo autem iudex in propria causa. Sed ponatur adhuc quod sint iudex competens per privilegia sua⁵⁷, et ecclesia (S. Maria del Fiore) sit pars, ipsi autem iudices inter partes, adhuc non possunt istum cogere solvere usuras alteri, quia expresse lex hoc prohibet, Extra, De usuris c. *Ex gravi*, in Clementinis »⁵⁸. D'où sa conclusion générale: « Ex quibus omnibus concludo quod nec debent nec possunt operarii Sancte Marie se intromittere de hac materia »⁵⁹.

⁵⁶ Fol. 185^v-186^r.

⁵⁷ Les ouvriers de Sainte-Marie-de-la-Fleur, en prenant cette singulière initiative, se basaient sans doute sur un privilège que la Commune de Florence leur avait accordé, privilège dont nous ne connaissons pas la teneur, mais qui doit avoir été semblable à celui dont jouissaient les ouvriers de l'église du Saint-Esprit. D'après un décret des « Dieci di Balìa » (1458) les juifs devaient payer sur chacune de leurs opérations de prêt une certaine taxe pour l'œuvre de la fabrication de l'église du Saint-Esprit, et les ouvriers de la dite église pouvaient, pour empêcher toute fraude, contrôler à chaque instant les registres des usuriers. Le décret ne leur donnait toutefois aucun pouvoir judiciaire; cf. M. Ciardini, *I banchieri ebrei in Firenze nel secolo xv e il Monte di Pietà fondato da Girolamo Savonarola*. *Appunti di storia economica*, Borgo S. Lorenzo 1907, 50; Doc. VII. — Les historiens de Sainte-Marie-de-la-Fleur ne traitent pas la question des privilèges.

⁵⁸ Fol. 187^r.

⁵⁹ Fol. 188^r.

On comprend, après lecture du « Consilium », que Santi n'aimait pas que sa réponse fut mise en circulation, car elle contenait des remarques assez dures pour son contradicteur. Les principes qu'il invoque sont vrais, dit Santi, mais il ne sait pas les appliquer au cas en question, ou bien en déduit des conclusions contradictoires⁶⁰. C'est là un ton que Santi n'adopta jamais dans ses écrits. On dirait qu'il s'en est rendu compte à la fin de son exposé, car il conclut son « Consilium » par cette prudente réserve:

« Hec tamen omnia dicta sint sine preiudicio sententie melioris cui semper paratus sum submittere videre meum. Tu preterea accipe dicta mea ut dicta dubitabilia, et consule peritiores, quorum magna copia intra civitatem existit. Bene vale »⁶¹.

Le « Consilium », comme on vient de voir, ne porte aucune date, ni dans l'adresse ni dans la salutation finale. Il ne contient pas non plus d'allusions précises à quelque fait concret de la vie de Santi qui permettrait de fixer l'époque exacte à laquelle il fut composé. Mais le fait qu'il est destiné à Jean Aldobrandini fait penser à 1464, date à laquelle ce dernier exerçait la fonction de magistrat à Florence. A ce titre, la question qu'il soumettait à Santi, devait l'intéresser de tout près. Il est certain d'autre part que Jean était en charge quand il s'adressa à notre dominicain, car Santi l'affirme en termes exprès dans sa réponse⁶², ce qui ne peut être qu'en 1464, puisque Santi n'était plus parmi les vivants quand Jean reprit la charge en 1476. Cette date s'accorde d'ailleurs très bien avec ce que nous savons des travaux à Sainte-Marie-de-la-Fleur, qui, en 1466-7, touchaient à leur fin⁶³. Qui sait si Thomas Succhielli, surintendant des travaux dès 1464, n'eut pas sa part dans l'initiative des ouvriers!

⁶⁰ Fol. 185^v: « Ista distinctio (inter usuras certas et incertas) licet verissima sit, non tamen recte applicatur ad casum nostrum, nec pro eo facit, sed magis contra eum »; f. 186^r: « Nec obstat quod secundo iste dicit, videlicet quod usurarius petens sibi restitui usuras non est audiendus, nisi ipse prius restituat si quas ab aliis ipse extorsit... ubi volo te scire quod hoc quod iste dicit hic, verissime dicit, sed non facit ad propositum nostrum neque ad casum nostrum, et magis concluditur quod non possint applicari Sancte Marie quam quod possint »; cf. aussi f. 187^v.

⁶¹ Fol. 188^r.

⁶² Voir ci-dessus p. 271; de même f. 185^v: « Si forte de cetero talis questio coram te, in aliquo magistratu existente, tractaretur, scias plene quid secundum Deum et conscientiam sit agendum ».

⁶³ C. Guasti, *La cupola di Santa Maria del Fiore*, Firenze 1857, P. II, 100 ss; V. Crispolti, *Santa Maria del Fiore alla luce dei documenti*, Firenze 1937, 388 ss; Paatz, *Die Kirchen von Florenz*, III, 334.

II – Deuxième « Consilium »: *De cogentibus personas ecclesiasticas ad solvendum gabellas. Rescriptum eiusdem fratris Santi*. (Florence, Bibl. Naz. I.1.48, ff. 191^v-199^v; cf. notre description du ms., § D). – Le second « Consilium » nous porte devant un problème très actuel aux temps de Santi, celui de la licéité de lever des droits de passage ou la gabelle sur les clercs, les personnes ecclésiastiques et leurs biens. Boniface VIII, par sa Décrétale *Quamquam*, insérée dans le « Corpus iuris »⁶⁴ avait formellement interdit d'exiger des impôts aux clercs et avait frappé d'excommunication toute personne, et d'interdit toute communauté, collège ou ville qui aurait attenté à ce privilège d'exemption. Au cours des temps, cette prohibition perdit beaucoup de sa force et tomba, au moins dans certaines régions, lentement en oubli. Mais vers la moitié du xv^e siècle, elle rebondit à nouveau, sans doute à la suite d'outrageuses initiatives de certains princes ou Communes, et ralluma les vieilles discussions entre théologiens et canonistes, favorables ou non à la stricte interprétation du canon *Quamquam* et des sanctions qu'il contenait. La question devint encore plus brûlante quand Pie II (1458-64) lança de nouveau l'excommunication contre tout prince qui oserait imposer de nouveaux impôts aux clercs ou exiger d'eux le paiement des droits décrétés dans le passé. Cette nouvelle intervention du pape jeta le trouble dans mainte conscience, non seulement des princes ou recteurs des villes, mais aussi des officiers civils, qui, en tant qu'exécuteurs de leurs ordres, n'échappaient pas aux sanctions canoniques. C'est un cas semblable qui est à l'origine de la consultation à laquelle Santi répond dans le présent « Consilium »⁶⁵.

Le maître en chef du bureau des impôts ou gabelles de Pise est accusé d'avoir encouru l'excommunication parce que ses subordonnés, douaniers de la ville, ont levé des droits de passage sur quelques clercs. Il proteste solennellement qu'il n'a pas connu le c. *Quamquam* et qu'il préférerait plutôt de mourir que de pécher gravement contre la loi de l'Église. Ces ordinations illicites, il ne les a pas décrétées lui-même, car s'il en avait le pouvoir, il les abolirait sans tarder et respecterait scrupuleusement le privilège d'exemption des clercs comme il en a donné la preuve, quand ceux-ci se présentaient personnellement à lui. Toute-

⁶⁴ Sexti Decretal., Lib. 3, tit. 20, c. 4.

⁶⁵ Le « Consilium » a été composé probablement après la mort de Pie II (1464) puisque Santi dit (f. 195^v): « Posset michi obici contra id quod dictum est, dictum c. *Quamquam* sublatum esse propter scientiam principis hoc tollerantis, quod hoc potuit habere veritatem ante Pium papam II, sed post ipsum non »; à moins qu'il ne se réfère à la publication de la constitution pontificale.

fois pour toute sûreté, il s'est adressé à l'archevêque de Pise qui l'a absous de l'excommunication. Plus tard, quelqu'un, peut-être lui-même ou son confesseur, a rapporté le cas à un docteur en droit qui révoqua en doute la validité de cette absolution. Le maître douanier, d'après le juriste, n'était pas seulement excommunié en vertu du c. *Quamquam*, mais frappé d'une excommunication qui, depuis Pie II, était réservée au Pape et dont il ne pouvait pas se disculper par le motif d'ignorance, puisque le droit établit « quod ignorantia facti, non iuris excusat ».

Plus perplexe que jamais, le maître douanier fit transmettre la question, avec la réponse du docteur, à Santi dont la renommée de moraliste et canoniste s'était répandue jusqu'en la ville de Pise. Il avait été bien inspiré de s'adresser à lui, car la sentence de Santi, conservée dans son « Consilium », tranquilliserait bientôt sa conscience. De fait, notre dominicain donna à la question une solution tout autrement benigne que son confrère en droit. Le maître douanier, disait Santi, n'était pas excommunié, ni en vertu du c. *Quamquam* ni en vertu du décret de Pie II et des procès de la Curie romaine, parce qu'il ignorait ces lois ou procédures ecclésiastiques; « Iste de quo est sermo dicit se ignorasse c. *Quamquam*, et si scivisset, numquam contravenisset, queritur ergo nunc utrum sit excommunicatus? Et videtur quod non, quia probabilis ignorantia preservat ab excommunicatione ut ex supradictis patet. Iste autem probabiliter ignoravit, ergo non est excommunicatus »⁶⁶. En toute hypothèse, l'archevêque de Pise pouvait l'absoudre, car dans le cas en question, l'excommunication était seulement épiscopale:

« Si quis autem vellet in sua opinione fortiter persistere et dicere quem non posse excusari a iuris tam antiqui observantia, saltem necesse habebit concedere quod excusatur ab ignorantia iuris processus papalis propter causas supradictas. Unde relinquitur quod iste non sit excommunicatus excommunicatione papali sed tantum episcopali, et sic absolutio sibi impensa ab archiepiscopo Pisano sibi sufficit⁶⁷... Patere ergo potest ex supradictis quod casus eius, quomodocumque accipiatur, est facilis, nec oportet papam ob hoc adire »⁶⁸

En formulant ainsi ses conclusions, Santi s'était placé sur le point de vue des docteurs qui défendaient la force toujours opérante du

⁶⁶ Fol. 197^v: « Minor probatur, quia ex quo tanto tempore c. *Quamquam* non fuit servatum quod de contrario memoria [non] existit, potuit exstimare quod ex aliqua rationabili causa lex illa non sit observanda ».

⁶⁷ Fol. 198^v. Il s'agit de Philippe de Médicis, archevêque de Pise de 1461 à 1474.

⁶⁸ Fol. 199^v.

c. *Quamquam* et naturellement aussi celle du décret récent de Pie II, et pour qui seule l'ignorance non coupable de ces lois pouvait constituer un motif d'excuse pour le maître douanier. C'est pourquoi Santi s'était donné tant de peine, dans la seconde partie du « *Consilium* », pour prouver que son interrogateur ne connaissait ni ne pouvait connaître ces prohibitions de l'Église et les sanctions qui y étaient annexées, et qu'il ne devait par suite plus recourir au pape pour être absous de l'excommunication qu'il aurait éventuellement encourue, d'autant plus qu'il était déjà en règle avec l'Église par l'intervention de l'archevêque de Pise. Mais ce n'était là qu'un procédé que Santi avait adopté pour pouvoir tranquilliser plus facilement la conscience du maître douanier, car d'après ses propres convictions, celui-ci n'avait nullement besoin de l'absolution ni de l'un ni de l'autre, n'ayant encouru d'aucune façon la dite excommunication. La raison en était simple: le fameux c. *Quamquam* n'était plus en vigueur et le décret de Pie II n'était pas applicable au cas du douanier de Pise. Voici pourquoi: « *Cum tot et tanta sequantur inconvenientia si concedatur c. Quamquam ligare* ». La première grosse conséquence serait que toute la ville tomberait sous l'interdit et que tout le clergé, disant la messe dans ces lieux, deviendrait irrégulier. Ensuite les évêques, ne publiant pas les noms des excommuniés et interdits, comme c'est le cas, pécheraient gravement contre la loi ecclésiastique qui leur impose cette obligation. Ils seraient aussi tenus à restituer aux clercs les biens qu'en raison de leur négligence, les pouvoirs civils leur ont pu extorquer. Les clercs eux-mêmes et toute personne ecclésiastique n'échapperaient pas à l'excommunication, mettant ainsi leur âme en péril, parce qu'ils participent, en payant les gabelles, à une action condamnée par l'Église⁶⁹. D'où la conclusion de Santi, qu'il conviendra de citer en entier pour l'intérêt qu'elle présente pour l'histoire de la question au xv^e siècle:

« *Quamobrem cogor suspicari ne forte c. Quamquam, De censibus, in VI, vel sit abrogatum dissuetudine sicut et nonnulla alia iura que habentur in corpore iuris etiam preceptiva, ut est c. primo, De treugua et pace, et Dist. 4 c. Statutum et duo sequentia, et Iohannes Calderinus expresse dicit in suo tractatu « De censura ecclesiastica » quod c. Quamquam numquam fuit receptum nec servatum, licet postea sancitum fuerit penas in eo contentas debere per locorum ordinarios publicari, III c. Presenti, De censibus, in Clementinis; vel quod scientia principis et tollerantia purget hoc vitium, sicut dicit Petrus de*

⁶⁹ Fol. 192^r-194^r.

[Palude] in 4^o [Sententiarum] de simonia que committitur in curia, sciente Papa et non contradicente.

Facit ad hoc quod plures summi pontifices fuerunt in civitate hac Florentina in quorum viculis hec facta fuerunt, immo et ipsi cardinales et omnes alii curiales solverunt gabellas, et tamen nichil dixerunt neque de excommunicatione neque de restitutione, immo Eugenius IV declaravit dictum c. *Quamquam* non ligare quantum ad excommunicationem. Facit pro hoc quod scripsit et notavit dominus Antonius de Butrio in c. primo, De treugua et pace, dicens quod lex preceptiva, si emanavit in favorem privati, potest tolli consuetudine contraria, sicut posset tolli pacto et renuntiatione, ut notatur in L. *De quibus* ff. De legibus; aut emanavit in honorem Dei et favorem publicum, et tunc si subditi non servant, sciente superiore et patiente, talis lex non ligat, nec requiritur aliqua prescriptio, quia ex quo superior videt et patitur, non videtur velle quod sua lex vinculum iniciat;

vel forte ideo non tenet dictum c. Quamquam, quia ut dicitur, convenit clericus cum domino ad removendum fraudes et deceptiones, ut omnes solverent et postea redderetur eis, ut servatur adhuc, maxime pro religiosis. Et si dicitur contra hoc quod non restituunt omnibus, dico quod imputent sibi, quia forte non petunt. Huic modo dicendi tantum posset obsistere de clericis peregrinis, si ab eis exigunt.

Facit etiam pro hoc quod dicta Constitutio non liget vel quod sit ablata, quia statuens, si veniat contra statutum suum, videtur ipsum tacite revocare, ut dicit Iohannes Andreas in c. *Ad audientiam*, De clero non residente. Cum ergo Papa in omnibus terris sue iurisdictioni temporali subiectis, exigat a personis ecclesiasticis gabellas, videtur facto suo illud c. *Quamquam* revocare » ⁷⁰.

La Constitution de Pie II faisait une dernière difficulté. Voici comment Santi l'interprète: « Posset michi obici contra id quod dictum est, dictum c. *Quamquam* sublatum esse propter scientiam principis hoc tollerantis, quod hoc potuit habere veritatem ante Pium papam II, sed post ipsum non, quia ipse excommunicavit imponentes nova pedagagia vel vetera exigentes, ubi ostendit se nolle talia tollerare.

Ad hoc posset responderi quod totum intelligitur de novis pedagagiis ut videlicet sint excommunicati, non solum imponentes nova pedagagia, sed etiam qui ea exigunt; vel si intelligitur de pedagagiis vetitis sive novis sive antiquis, dici poterit, data conventionem facta inter clericum et populum ut supra tactum fuit, quod per talem constitutionem non derogatur tali consuetudini et pacto ut habetur expresse in c. primo, De constitutionibus, Libro VI, cum talis consuetudo sit facti et in facto consistat, cui princeps per suam constitutionem non intendit derogare, nisi de ea facit mentionem, ut in dicto c. primo, De constitutionibus » ⁷¹

⁷⁰ Fol. 194^r-195^r.

⁷¹ Fol. 195^v.

Cette prise de position de Santi est digne de remarque, non seulement parce qu'elle va contre celle de plusieurs de ses contemporains, mais surtout parce qu'elle éclaire son attitude, tout autre que servile, vis-à-vis de son maître vénéré S. Antonin. Celui-ci s'était toujours fermement tenu à la doctrine d'après laquelle tout prince ou officier civil, attentant au privilège d'exemption, proclamé dans le c. *Quamquam*, était frappé d'excommunication. L'archevêque de Florence l'avait montré dans sa Somme ⁷², il l'avait aussi déclaré en 1452 à la Seigneurie de Florence ⁷³ et en 1456 à maître Martial Auribelli, qui l'avait consulté à ce sujet ⁷⁴. Pour S. Antonin, le c. *Quamquam* resta toujours en vigueur et ne pouvait pas être rendu inopérant par le principe de la coutume contraire, dont quelques-uns s'étaient faits les défenseurs ⁷⁵. « Si tales securi sunt, déclare-t-il, ego non sum securus. Unde, si quis vult tute et clare procedere, nisi habita sit licentia a papa super his, et hoc habeatur a tali cui merito possit credi, ego tales non absolverem nisi disponerent illa dimittere » ⁷⁶. On imagine quelle eût été sa pensée s'il avait connu la Constitution de Pie II, publiée dans les années suivantes! Il est à croire cependant que S. Antonin n'eut pas condamné comme erronée la réponse de Santi car il connaissait cette opinion, déjà répandue de son temps, et n'osa pas s'y opposer d'une façon catégorique. « Nec ego tantae auctoritatis sum, ut velim illam opinionem reprobare » ⁷⁷. Il lui semblait seulement qu'elle n'était pas assez solidement établie pour pouvoir l'embrasser « tuta conscientia ».

III – Troisième « Consilium »: a) *Utrum concessa oraculo vive vocis durent perpetuo?* b) *Utrum possint emi pignora a iudeis et aliis usurariis;* c) *Utrum mutuans centum ducatos in auro, debeat recipere illos etiam in auro vel valutam illorum tempore quo fit mutuum vel quo redditur?* (Flo-

⁷² Summa, P. III, tit. 24 c. 25; éd. Venise 1571, 436.

⁷³ Morçay, Saint Antonin, 481-2; G. Moro, Di S. Antonino in relazione alla Riforma cattolica nel sec. xv, Firenze 1899, 28-9, 61.

⁷⁴ O. Heggelbacher, St. Antonin und das Privileg der Steuerfreiheit, Römische Quartalschrift Bd. 48 (1953) 117-122.

⁷⁵ Heggelbacher, St. Antonin, 121: « Si consuetudo sit tantae virtutis, ut tollat etiam legem scriptam, cum est rationabilis et praescripta, de consuetudine <Extra I, 4> c. ultimo, primo quidem probandum esset talem consuetudinem rationabilem, quod non videtur, cum dignitatem minuat sacerdotii Christi et minus ostendat esse sacerdotio ethnico Pharaonis ac levitico contra sententiam apostoli in secunda ad Corinthios <2 Cor. 3, 6 ss> ».

⁷⁶ Heggelbacher, St. Antonin, 122.

⁷⁷ Heggelbacher, St. Antonin, 121.

rence, Bibl. Naz. I.1.48, ff. 190^r-191^v; F.8.1222, f. 11^v; voir notre description des mss. § C, D). — Les réponses à ces trois consultations sont conservées dans une troisième lettre que Santi adressa à Leonard ser Uberti ⁷⁸, probablement pendant le priorat de ce dernier à Fabriano (1466-8). Elles n'ont pas l'ampleur des précédents « Consilia » et ne contiennent pas des idées personnelles de Santi sur ces trois problèmes. A la première question, notre moraliste répond par l'affirmative: « durant perpetuo, nisi revocentur », et apporte comme preuve l'autorité de Jean André et celle de l'« Abbas antiquus ». Pour la seconde question, il adopte la solution affirmative que S. Antonin a donnée à la même demande dans la seconde Partie de sa Somme ⁷⁹, et la justifie par les mêmes motifs. Il ne se sépare pas non plus de la doctrine contemporaine dans sa réponse à la troisième question, où il se rallie à l'opinion de Huguccio et de l'Archidiacre Guy de Baisio, exposée dans leurs commentaires sur le c. *Si quis clericus* du Décret (C. 14 q. 4): « Notaverunt quod debet reddi mutuum illius valoris in quo est tempore quo redditur, sive valeat plus, sive valeat minus, nisi esset actum quo tempore reddetur » ⁸⁰. Il y ajoute cependant quelques remarques, empruntées à quelques auteurs qu'il ne nomme pas, sur les cas où pareil emprunt pourrait revêtir le caractère d'usure illicite.

Caractère et valeur des écrits de Santi Schiattesi

Bien que les « Consilia » que nous venons de recenser, ne constituent qu'une partie des ouvrages de Santi Schiattesi — il en a écrit certainement plusieurs autres étant donné ses multiples relations — ils sont cependant assez nombreux et variés de contenu pour permettre de porter un jugement sur la valeur de Santi comme moraliste et conseiller juridique. « Il nous apparaît comme l'homme pondéré, l'homme de la mesure et de l'équilibre. Son esprit était modéré, parce qu'il visait avant tout à penser juste et bien, et à ne choisir entre les opinions qu'après les avoir confrontées et comparées ». On ne peut mieux caractériser Santi

⁷⁸ Voir ci-dessus la description du ms. F.8.1222 § D, où l'auteur et le destinataire de la lettre sont clairement indiqués dans le titre: Ex alia item epistola eiusdem (fr. Sanctis) ad eundem (fr. Leonardum).

⁷⁹ Summa, P. II, tit. 1, c. 8 § 17; éd. Venise 1571, 42^v: Utrum licitum sit emere pignora a manifestis usurariis? S. Antonin ajoute cependant, ce que Santi omet de faire, cette restriction: « Verum quia materia non est usquequaque clara, nemini consulendum est ut faciat, post factum non condemnandus ».

⁸⁰ Florence, Bibl. Naz. I.1.48 f. 191^r.

et son œuvre que par ces mots que Morçay a écrits sur S. Antonin ⁸¹. Il est exact ce que les contemporains disaient de Santi: il est un « autre Antonin », non seulement pour ce qui concerne l'intégrité de sa vie, mais aussi pour les dons de sagesse et de modération dans les doctrines qui marquent le génie de l'archevêque de Florence. Rien d'étonnant d'ailleurs, si l'on sait de quelle vénération Santi entourait son Maître, et combien profondément il s'était laissé former par lui. Toutefois il serait inexact de ne voir en lui qu'un porte-voix de S. Antonin. Il est aussi personnel, et ne craint pas de se séparer de son Maître quand celui-ci se montre hésitant ou trop rigide dans ses conceptions. Nous en avons vu des exemples dans les questions de la confession ou des impôts imposés aux clercs ⁸². On a nettement l'impression que Santi a sur beaucoup de problèmes de son temps des vues plus larges et plus compréhensives que S. Antonin et qu'il suit de plus près que son Maître, l'évolution de la vie économique-sociale et des problèmes que celle-ci pose à la conscience chrétienne.

⁸¹ Morçay, Saint Antonin, 397.

⁸² Voir ci-dessus, p. 265, 278.

APPENDICE

A). DOCUMENTS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES CONCERNANT LA VIE DE SANTI SCHIATTESI ET LE COUVENT DE SAINT-MARC DE FLORENCE

I - *Vie de Santi Schiattesi écrite par Vespasiano da Bisticci*¹

Frate Santi degli Schiaresi.

Frate Santi fu dell'ordine di santo Domenico e discepolo dell'arcivescovo Antonino: fu fiorentino, nato d'onesti parenti chiamati gli Schiaresi: fu di santissima vita, e uomo di bonissima coscienza; resse il convento di santo Domenico più tempo dopo frate Giuliano Lapaccini: fu e filosofo e teologo, e ebbe grandissimo giudizio di casi di coscienza, de' quali era intendentissimo. Com'è detto, resse il convento di santo Marco con grandissima riputazione, sendo uomo di grandissima autorità. Non solo nella sua religione, ma in Firenze gli erano rimessi assai casi di coscienza, per essere uomo di buona coscienza e integro, senza che persona lo potesse mutare dove fusse portata la ragione. Fu osservantissimo nella sua religione e uomo di bonissimo esemplo; e stette fermo e costante che mai non si mutò. Ebbe grandissimo concorso nelle confessioni, per essere peritissimo e averne bonissimo giudizio; e fe' ancora l'ufficio del predicare: e se la voce gli avesse servito come la dottrina, sarebbe istato degno predicatore. Fu utilissimo frate alla sue religione, di confessare, di predicare e governare i sua frati; e sempre si conservò: per la sua bontà e bonissimo credito e riputazione aveva grandissimo concorso e di religiosi e di secolari che andavano a lui per consiglio. Perseverò insino alla sua fine nella sua regola, nella quale aveva fatto professione: e dette, e a' frati sua e a' secolari, bonissimo esemplo della vita sua, e imitò il suo maestro arcivescovo Antonino e nella vita e ne' costumi. M'è paruto metterlo in questo commentario degli uomini degni ha avuta questa età, così religiosi come secolari.

II - *Extraits de la Chronique de Saint-Marc de Florence.*

*Histoire du couvent*² de 1448 à 1475

(Florence, Bibl. Laur., S. Marco 370, ff. 10^v-12^v).

Cum ex ea peste que anno incarnationis dominice MCCCCXLVIII per Italiam presertim in partibus citra Apeninum deseuit, plurimi cum aliorum tum nostrorum fratrum vita excessissent, atque ob id ex conventibus romane pro-

¹ Vite di uomini illustri del secolo xv scritte da Vespasiano da Bisticci, ed. L. Frati, t. III, Bologna 1893, 243-4; voir ci-dessus p. 204, note 16.

² La Chronique de Saint-Marc comprend quatre parties: 1) l'histoire du couvent; 2) la liste des prieurs; 3) les noms des profès et 4) le nécrologe du couvent.

vincie reformatis, oportunus singulis conventibus, huic precipue nostro, haberi non posset numerus fratrum, discreti huius conventus patres, fratres videlicet Cyprianus supra nominatus, Sanctes Iohannis Schiattesii florentinus, Honophrius Andree et Iulianus Lapaccinus, tunc secundo prior conventus huius (111^r), consulentes non de opportuno tantum numero fratrum, verum et de firmiori conventus regimine, egerunt apud reverendissimum ordinis nostri magistrum, Guidonem nomine, tunc temporis existentem, ut conventus is noster Lombardorum societati copularetur. Que quidem societas, alias congregatio Lombardie, fratrum moribus et scientiis ornatorum copia redundabat. Is ergo magister ordinis, pie filiorum petitioni volens annuere, vicario generali Lombardorum congregationis oportune mandavit ut conventum hunc in suam congregationem regimenque ascisceret, cui et de numero fratrum suppleret. Copulatus igitur fuit atque unitus conventus hic Lombardie anno MCCCCLI.

Quo et tempore [MCCCCLIII] patronatus ius hospitalis sancti Iuliani in suburbio civitatis Florentie extra portam divi Fridiani cui nomen Verzaria ut publicis stipulationibus constat, a fratribus de more in capitulo congregatis receptum est quoad tertiam suffragiorum seu vocis in illius iuribus et actionibus portionem. Quod fecisse licuit auctoritate apostolica, florentino archipresuli mandata. Sed de hoc plenius in actis conventus.

Eo quoque anno, videlicet MCCCCLIII septembri mense, in nocte divi archangeli Michaelis, in urbe et comitatu Florentie, terremotu validissimo quatiente, innumera pene edificia vel disiuncta vel etiam ad solum prostrata sunt. Ex quorum horrenda ruina aliquot homines periire, cunctis huc illucque pre timore diffugientibus, ut fuga saluti consulerent. Invaluit is terremotus horrendus per dies fere quadraginta, magna cum edificiorum iactura. A qua conventus is haud immunis extitit. Discidia enim magna in cunctis superioribus habitationibus atque in chori testitudine pertulit. Sed bibliotheca fere omnis disiecta est. Que omnia et si tunc Cosmas Petrusque, eius maior natus, reparare polliciti sint, hoc tamen ad tempus aliquod, infra describendum, distulerunt implere.

In sequenti anno domini MCCCCLIII^o exorta est quedam differentia inter fratres sancti Dominici de Fesulis ex una et fratres sancti Marci ex altera parte, que facile composita sempiternae pacis inter utrumque conventum seminarium fuit. Nam a principio quasi divisionis huius conventus a conventu Fesulano, quedam dubitatio ad discidium mutue charitatis inter utrumque

Notre texte est la continuation de la première partie de la Chronique, publiée par Morçay (La cronaca, 6-29): Paulo igitur altius repetentes. Cum ex ea peste etc. — Deux remarques: 1) Dans l'édition du texte, nous avons uniformisé l'orthographe qui varie souvent et écrit partout e pour ae ou oe et c pour t; nous avons aussi corrigé quelques fautes manifestes comme p. ex. attrhaxit, subtrhaxit. 2) Dans la Chronique, les dates d'année sont exprimées d'après le calcul florentin, c.à.d. d'après le style de l'Annonciation = commencement de l'année au 25 mars postérieur à la Noël.

conventum oriebatur de bonis communitatis ab unoquoque conventu et habitis et in ipsis conventibus consumptis pro fratrum indigentis. Ex quibus fratres Fesulani pretendebant rationibus multis a fratribus huius conventus multa sibi solvi debere tam suppellectilium quam pecuniarum ac librorum et hereditatum quarundam. Fratres autem huius conventus in contrarium assebebant nil sibi debere atque eis a se in omnibus plenissime satisfactum multis modis et viis. Et ab eis petebant libros qui concessi fuerant ad usum cuidam fratri Constantino de Nucerio, provincie romane, conventuali ipsorum defuncto, ut alias in conventu Fabrianensi adiudicatum fuerat per reverendissimum ordinis magistrum, de quo clarius in « libro memorialium » prioris constat. Superveniente autem Florentiam magistro ordinis, Martiali Aurbello qui successerat magistro Guidoni Flamechettis, qui iam declaraverat dictos libros pertinere ad conventum istum³, exposita fuit dicta dubitatio a conventus vicario, nomine fratre Angelo de Neritonio, in absentia prioris, in principio ianuarii MCCCCLIII^o secundum consuetudinem curie romane, more autem patrio MCCCCLIII^o, qui habitis partibus utriusque conventus, existens ipse in conventu sancte Marie Novelle ordinis nostri⁴, et auditis rationibus (11^v) earum satis diffuse pluribus vicibus, tandem die 4 memorati

³ Cf. Libro di Ricordanze del convento di S. Marco, f. 27^r (Florence, Bibl. Laur., S. Marco 902): « Ricordo chome a dì 17 di settembre 1450 maestro Guido procuratore generale in curia di Roma e chome vicario d'Italia dell'ordine nostro, in presentia di frate Constantio da Fabriano, priore allora del chonvento di Fabriano, et in presentia di me, frate Giuliano di Firenze, priore allora del chonvento di Santo Marcho di Firenze dell'ordine de' predicatori, dichiarò e determinò che la proprietà de' libri tutti li quali aveva frate Constantino aquistati per limosine e per sua faticha, fussi del chonvento di San Marcho di Firenze sopra nominato, et l'uso degl'infra-scritti fussi a lui conceduto ad vita se perseverava nell'osservanza, e esso facto che dell'osservanza usciva, s'intendossi avere perduto l'uso di detti libri allui conceduto, se già per obediencia del Generale overo di chi legitima potestà avessi sopra l'osservanza, fossi di detta osservanza levato, et di tutto questo fece il detto frate Constantino di Nocea dell'ordine de' predicatori, carta di sua propria mano, alla quale si suscrisse il supradetto maestro Guido e il sopradetto frate Chonstantio e io frate Giuliano predetto, e in detta charta nomina e libri degli quali fu gli chonceduto l'uso, e son questi, cioè: la sechonda parte, cioè di vitii, e la quarta parte, cioè di virtute, chonpiute, della Somma di messer Antonio, arciveschovo di Firenzenze (!); item la terza parte della detta Somma, non chonpiuta, alla quale pocho mancha; item il principio della prima parte di detta Somma; item alchune opere di messer Giovanni Dominici cardinale etc., cioè il libro della charità, in volgare et charte pechorine; item uno libro nello quale sono molte sue epistole, in volgare. Et anchora si chontiene nella detta charta chome le sopradette due parti della predetta Somma voleva chompiere, e chosi debia per lo sopradetto chonvento di San Marcho, chon questo che il detto convento gli paghi overo dà la charta, ma non si obblighi a determinato tempo etc. La sopradetta carta di sua mano scritta e sottoscritta per sopradetti, è apichata in fine di questo libro » (Le document n'y est plus).

⁴ Cf. Orlandi, Necrologio, II, 583.

mensis, sententiavit et finem omnibus fecit de preteritis in hanc conclusionem, ut per suas patentes literas patet, quod libri qui remanserant fratris Constantini predicti utrique conventui deputarentur et essent, ita quod quilibet medietatem sortiretur. Graduale autem quoddam feriale in duobus voluminibus scriptum per fratrem Benedictum de Modiello esset conventus Fesulani simpliciter. Quoddam autem Missale de quo etiam agebatur, esset conventus sancti Marci quatenus inveniretur factum expensis Cosme de Medicis; aliter esset conventus Fesulani⁵. Sententia vero reverendissimi D. Antonini archiepiscopi Florentini de bonis et hereditate cuiusdam domine Vilielmine de Albizis de Florentia firmiter a partibus servaretur⁶. In omnibus vero reliquis silentium partibus imposuit, absolvens unumquemque conventum ut ultra non liceret cuiquam ipsorum ab altero repetere aliquid, ita tamen quod si conventus Fesulanus umquam ab aliquo molestaretur propter hereditates iam consecutas ut haberent reddere, conventus sancti Marci teneatur similiter ad restitutionem pro parte habita et consumpta si quam habuit, et non aliter. Et ad augmentum mutue charitatis voluit ut fratres utriusque conventus accedentes ad alterum conventum pro eorum opportunitatibus, tam in infirmitatibus quam in sanitatibus, charitative recipiantur, sicut hactenus actum fuerat, ita dumtaxat quod se religiose et discrete in omnibus se gerant. Ad quam declarativam sententiam utraque pars voluntarie assensum prebuit et eam acceptavit.

Adveniente igitur priore, fratre Antonio de Sancto Germano alias de Verzellis, assignatum fuit seu restitutum fratribus Fesulanis, de voluntate et consensu ipsius prioris, graduale feriale in duobus voluminibus circa finem eiusdem mensis ianuarii⁷, et divisi fuerunt libri predicto fratri Constan-

⁵ Cf. Libro di Ricordanze, f. 27^r: « Ricordo chome il detto frate Constantino nel mese di settembre 1451, infermato, passò di questa vita nel chonvento d'Orvieto. Gli [li]bri sopradetti vennono alle mani di frate Cipriano detto di Firenze, loquale ad instantia de' frati di Fiesole, cioè di San Domenico, li quali affermanono avere ragione in detti libri. Gli riservò per insino a dì 4 di gennaio 1453 sechondo la chonsuetudine di Firenze. Et in quel tempo, essendo il reverendissimo maestro dell'ordine in Firenze, detto maestro Martiale Auribelli d'Avignone, pro parte de' frati di San Marcho gli fu fatto querimonia di detti libri. Et avendo le parte dell'uno e l'altro chonvento innanzi, e udito le ragione d'ogni parte, sententiò e lodò che si dividessino per mezo, e ognuno de' chonventi predetti avessino la metà. Et apresso determinò ogn'altra differentia [che] per lo passato era stata intra detti chonventi. Et fecene carta publica, della quale determinatione è fatta mentione nel libro della Cronica del chonvento di San Marcho, nel tempo e del priorato di frate Antonio di Vercelli, loquale anchora presente non era ».

⁶ Voir plus loin, p. 307: Doc. VII.

⁷ Cf. Libro di Ricordanze, f. 26^v: « Ricordo chome a dì 28 di gennaio 1453 fu fatta la divisione di detti libri, cioè di frate Chonstantino da Nocea, chome si chontiene nella faccia di rempetto, di quegli che furono ibi asegnati, però che alquanti ne manchava; e tochò in sorte a questo chonvento: libro della carità di messer Giovanni

tino concessi, qui tunc repperiti fuerunt, ita ut quilibet conventus sortiretur partem suam.

Anno domini MCCCCLVII^o existente priore prima vice venerabili fratre Sancte Schiatteseo, bibliotheca terremotu semiruta reparata fuit. Fuit igitur textudo seu volta semicircularis que bibliothecam mediat per longum ad maius robur et firmamentum, tota denuo reedificata super trabibus hinc inde parietibus iunctis, intra vero ferreis catenis in columnis subnixa et colligata. Cuius et tectum omne ad maiorem altitudinem elevatum, quantum rursum a prima exteriori coronide lateritia percipi potest. Cui bibliothecae caput ultimo adiunxit quod et Grecam bibliothecam denominavit, quia in ea libri omnes positi sunt qui preter latinos habiti sunt, quorum etsi aliqua iudaica, arabica, chaldaica littera scripti, maior tamen pars greci habentur.

In ea etiam cum novas fenestras vitreas, tum et vetustate attritas reparari tunc fecit. Sed et cellulas et habitationes superiores, terremotu concussas, in pristinum decorem restituit vir ille Cosmas circumquaque munificentissimus, aliaque nonnulla in structuris absolvit, que brevitatis gratia omittuntur. Sacrarium per idem tempus mirifice est adauctum in ecclesiasticis ornamentis (12^r) inter que calix unus, cuius cupa argentea, a quodam aurifice oblatu. A Petro autem et Francisco de Partinis brachia XXIII aurei panni, alias brochati magni valoris donata sunt et nonnulla alia que brevitatis causa omittuntur.

Anno domini MCCCCLX^o, existente priore fratre Sancte prefato secunda iam vice, Cosmas Medices fecit fieri novum cellarium sub hospicio conventus pro estivo tempore, magna porta et fenestra et aliis oportunis ornatum. Quo etiam tempore conventui concessit cameras duas quas possidebat Societas puerorum, ipsi societati contiguas, pro reponendis conventui necessariis, ubi in earum introitum ostium magnum edificavit. Que quidem camere nunc cedunt in habitationem nove infirmarie que, ut infra dicitur, edificare cepta est eo in loco ubi erat predicta societas puerorum. Eo etiam anno muroli duo, unus in introitu alter in capite orti, ad illius utilitatem et ornatum erecti fuerunt.

Anno autem MCCCCLXI^o, ex capite tertii dormitorii vestiaria translata est ad primum claustum, ubi prius erant due cellule ad usum hospitem deputate, atque in eam formam que adhuc cernitur, fuit reducta. Ex priore autem vestiarie loco sacellum novitiorum erectum fuit. Quo etiam tempore torcular constructum in angulo lavatorii ad torquendas uvas quas ortus annuatim

Domenici e la terza parte della Somma dell'arcivescovo di Firenze, detto frate Antonino, imperfetta, e che dovessimo rifare al convento di Fiesole uno fiorino chorrente. A di detto assegnamo al priore di Fiesole, cioè frate Bernardo Bartolini uno graduale feriale in duo volumi loquale s'aparteneva allora. Et di queste due cose lui priore a fatto richordo ne[1] libro biancho del convento loro, segnato A, a carte 52 ».

afferret. Per idem tempus apposita est in sacrario argentea crux valoris ducatorum aureorum centum, thurribulumque et navicula deargentata decem ducatorum pretii ex instituto fratris Honophrii Andree existentis prioris.

Cuius quoque tempore capitularis congregatio patrum utriusque Lombardie, numero circiter centum, primo habita est in hoc conventu, in qua predicationes et disputationes, adiunctis exemplis sanctitatem suave spirantibus, acceptissime huic Florentino populo ab eis exhibite. In qua consueta negotia summa pace tractaverunt. Habita est autem anno domini MCCCCLXII maio mense.

Anno domini MCCCCLXIX societas Lombardie discidium in sese passa est. Nam magister quidam Hieronymus de Parlascha, qui tunc temporis acceptus erat admodum Borsio illustrissimo Ferrarie Mutineque duci, egit ut conventus Sancte Marie Angelorum de Ferraria ac Sancti Dominici de Mutina a reliquis Lombardie conventibus seiungerentur, moxque venerabilis P. Fr. Sanctes Schiattesi huius conventus tunc tertio prior, hunc quoque conventum a Lombardis subtraxit ac sub regimine prefati magistri Hieronymi qui talium seiunctorum conventuum vicarius generalis habebatur, adiunxit. Cui et conventus Fesulanus additus est.

Que fuerit mens ad huiusmodi discidium perpetrandum ipsi magistro Hieronymo, etsi Ferrarie constitutus a senioribus illis plene satis cognoverim, reor tamen ipsam pretermittendam, quum presertim ad presens negotium minime spectet. Fratrem autem Sanctem prefatum in eam sententiam deductum fuisse (*ms* minus) ambigimus ut conventus aliquot Thuscos in quibus regularis nondum (*ms* dudum) floruerat observantia facilius per huiusmodi separationem reformare valeret. Quam utique reformationem si perficere potuisset, redegisset profecto iuxta nostrarum institutionum seriem, omnes huiusmodi conventus reformatos in unius societatis corpus, cui administrande regendeque prelatus unus oportune longius prefuisset quam ageretur in unione antea Lombardie quando vicario generali visitanti et fratribus de conventu in conventum transmissis difficile admodum foret, longioris et periculosissimi itineris causa.

(12^v). Plurimum igitur et enixissime laboravit Pater ille optimus frater Sanctes ut huiusmodi concepte reformationis compos efficeretur, quam ubi adepturum se minus cognovit, numquam destitit quoad conventum hunc Lombardorum societati reapponeret, veritus ne qua de ipso suspicio mala oriretur, quod videlicet seiunctus ab ea fuisset ut sibi conventus huius perpetuum regimen arrogaret, conventus quoque future observantie consulens que minus illibata servatur ubi paucioribus testibus custoditur. Et licet conventus hic in principio prefati discidii in societate aliorum separatorum conventuum remaneret, ad paucos tamen menses, ab iis quoque abstractus est [eo] quod minus regularem disciplinam emularentur, atque unius dumtaxat boni fratris Sanctis cura et regimine in perpetua morum honestate et regulari observatione servatus ad annum domini MCCCCLXXIII, in quo omni spe reformande Thuscie destitutus, egit cum reverendissimo ordinis magistro Leonardo

videlicet de Mansuetis de Perusio, ut conventus is, una cum conventu Fesuleo, Lombardie restitueretur, quibus et conventum Sancti Geminiani, Annuntiate nuncupatum, quasi pro fenore adiunxit. Prefatus ergo magister Ordinis eius anni MCCCCLXXIII iunio mense sub regimine reverendi Lombardie vicarii hunc et duos proxime nominatos conventus posuit, cum iam per quinquennium singularis, ut dictum est, permansisset.

Anno Domini MCCCCLXXV venerabilis pater frater Alexander Rinuccinus existens prior impetravit atque obtinuit a rev.mo ordinis magistro unionem oratorii Sancte Marie de Saxo in agro Casentinati prope Bibiene oppidum ad hunc conventum, ut in patentibus litteris constat.

III – *Extraits de la Chronique de Saint-Marc de Florence*
Nomina priorum conventus Sancti Marci (1435-1475) ⁸
(Florence, Bibl. Laur., S. Marco 370, ff. 69^r-71^v)

Primus prior huius Sancti Marci conventus fuit quidam venerabilis pater, tunc etate proventus, nomine frater Cyprianus de Florentia, oriundus de castro Regiuolo agri Casentinatis; hic etsi litteris minus eruditus, naturali tamen prudentia preditus, sagax in agilibus, circumspectus primoque sollicitus fuit. Hic ut in priore parte digestum est, anno domini MCCCXXXV^o in priorem Fesulanum electus et confirmatus, intra urbem locum fratribus procuravit, ecclesiam primum Sancti Georgii, atque inde ad paucos eius anni menses, hunc Sancti Marci conventum, indulgente Eugenio quarto pontifice maximo, qui tunc temporis in urbe Florentia moram trahebat, a quibusdam monachis, a venerabili quodam viro, Sylvestro nomine, in Montepthano Sylvestrinis cognominatis, maxima cum difficultate, ope Laurentii et magnifici Cosme Medices germanorum, tandem receptum, quattuor annis provide et laudabiliter una cum conventu Fesulano gubernavit. Eius tempore medium dormitorium edificatum et nonnulla utilia parata sunt.

Secundus prior post hunc insequutus est sancte memorie vir frater Antonius, cognomine Antoninus, ser Nicolai Pierozius Florentinus, reverendissimus postmodum huius urbis antistes, nunc in celis Beatus Antoninus ⁹. Cuius prioratus initium sumpsit anno domini MCCCXXXIX^{no}, et duravit quam faustissime ad XLIII^m. Erat sanctus ille vir, quando in priorem huius et Fesulani simul conventus habitus est, vicarius generalis conventuum citra Apenninum reformatorum, qui receptus fuerat in ordine a beate memorie reverendissimo D.D. Iohanne Dominico ordinis nostri, tunc priore Fesulani

⁸ A noter que le chroniqueur emploie, dans sa chronologie, le style de l'Annonciation: commencement de l'année au 25 mars.

⁹ On a ajouté dans la marge: « Nam et cathalogo sanctorum postmodum ascriptus est ab Adriano sexto pontifice, die ultimo maii, in festo sanctissime trinitatis anno domini 1523. Cuius festum agitur die 2 maii, quo die celos penetravit ».

conventus, qui postea electus fuit archiepiscopus Ragusinus, demum sancte Romane ecclesie cardinalis, in conventu Fesulano virgo puerulus, qui vere bonus bone arboris fructus productus est. Ceterum, quia plura vite illius gesta, tam in seculo et hac sacra religione quam in pontificio statu, luculentissimo et fidelissimo stilo digesta sunt reverendi cuiusdam D. Francisci de Castillione, canonici Florentini et sancti viri familiaris, idcirco immensum laudabilis eius vite, doctrine et miraculorum pelagus, hoc arctissimo vase frustra comprehendere haud tentabimus, presertim cum splendidissima eius lux, ne dicam e candelabro, sed veluti e firmamento toti iam orbi resplendeat, ut nemo sit qui tantum presulem ut beatum et Deo suo fruementem non adoret, nemo qui ut doctissimum suis eum libris quos plurimos a se editos dereliquit, ut pythium oraculum non passim consulat, consultum postmodum admiretur. Sed felicem conventum hunc qui tanto viro a fundamentis erigi, erectus meruit gubernari, quique tot in rerum turbinibus quibus ad ruinam per hec tempora fluctuavit, ipso intercedente (!), incolumis (69^v) asservatur, cuius virgineo corpore ecclesia hec nostra ditata est, qui utique ex adiectione beatitudinis, nullatenus charitate quam ad hunc conventum copiosissimam gerebat, imminutus credendus est, quinimmo patronus effectus potentior et intercessor apud Deum altissimum, pietatis patenti sinu illum complexus, fovet ac reficit. Quonam, obsecro, autore post Deum, hoc in coenobio per septuaginta et quattuor annos, pro humane debilitatis modulo, sacre religionis observatio iam perdurat illesa et in tot rerum decurrentium motionibus iugiter inconcussa perdurat, ut si presentem vivendi consuetudinem intus et in cute ad priorem velis conferre, vel eandem vel parum invenies minoratam! Is is pastor noster et prior sicuti Cosmam Medicem virum magnificum sue opinionis suave procul fragrantie odore ad hunc conventum magnifice erigendum attraxit, ita nunc suis apud Deum precibus agit ut temporalibus non destituatur auxiliis et spiritualibus proficiat incrementis. Pro quibus, Pater piissime, quas possumus, tibi grates referimus, oramusque ne nostris culpis umquam infensus solitum precum tuarum pro nobis patrocinium subtrahas apud Deum.

Huius igitur sancti viri intuitu, Cosmas et Laurentius Iohannis germani Medices, ad erectionem huius conventus excitati sunt; cuius tempore edificia eius cuncta fere, preter librariam, perfecta sunt, legata nonnulla bona, paramenta brochatelli a Medicis habita, et calix unus parvus argenteus a Iohanne Nettrilo oblatus, et bona spiritualia temporaliaque peracta.

Tertius prior suffectus est frater Iulianus Lapaccinus Florentinus, cuius prioratus initium fuit, hac prima vice, anno domini MCCCCXLIII¹⁰, et gubernavit provide et honeste anno uno cum dimidio alterius; cuius tempore separati sunt conventus hic et Fesulanus ab invicem, ne in posterum uno priore gubernarentur; cui divisioni annuit reverendissimus pater frater Antoninus prefatus, qui tunc citra Apenninum erat vicarius generalis¹⁰. Biblio-

¹⁰ Cf. Orlandi, Beato Angelico, 33-5; V. Chiaroni, Gli autografi, 11-14.

theca item quoad structuras perfecta et in ea libri primo impositi, et alia ad ornatum ecclesie et utilitatem conventus laudabiliter gesta.

Q u a r t u s prior illi successit frater Nicolaus Iohannis Florentinus de Carmignano, natus annorum XXXV. Vir sue religionis zelator, fervens spiritu, acutus ingenio, liberalibus artibus et theologie facultate apprime eruditus, ut iam inter doctos annumeraretur. Qui dum bachalarius in gymnasio Bononiensi existeret, assumptus fuit in priorem huius conventus anno domini MCCCCXLV^{to}, cui anno uno cum dimidio alterius acceptissimus et utili[ssi]mus prefuit. Cuius tempore rehabiti calices duo argentei cum argenteo quoque thurribulo, que omnia monachi Sylvestrini, huius conventus prius coloni, cuidam abbati pignus reliquerant, sua tamen ipsius industria ita habiti ut nil pro eis conventus is restitueret. Item sacrosanctum Domini corpus ex eo loco ubi corpus nunc domini Antonini sub deposito requiescit, apportatum retro altare maius ubi et nunc asservatur, quod non antea ausus fuerat attentari propter secula (70^r) rium antiquam eius loci devotionem. Libraria quoque adaucta fuit in libris, et alia plura probe acta fuerunt.

Q u i n t u s huic prior successit venerabilis quidam externus, nomine frater Baptista de Reate, natus annorum fere XLV, optimus predicator et probus religiosus, in priorem ascitus anno domini MCCCCXLVI^{to}, prefuitque duos fere per annos. Tempore cuius libri aliquot in bibliothecam impositi, a Bartholomeo de Martinis calix totus argenteus et paramenta albi domaschini oblata; et idemtidem paramenta Antonii Branchae de Perusio, et alia ingenue acta.

S e x t u s huius conventus prior, secunda iam vice, prefatus frater Iulianus Lapaccinus Florentinus, anno domini 1448 suffectus, continuo quinquennio prefuit. Cuius tempore urbs Florentia peste et terremotu iactata est; ex peste fratres aliquot huius conventus intus et extra periire. Ex terremotu conventus, presertim bibliotheca, discidia pertulere; eius quoque tempore libri chori perfecti, et conventus in Lombardie societatem et regimen redactus est; sacrarium candelabris tum aeneis tum ligneis desuper auratis, et calice maiori pede aereo, cupa argentea argenteaque navicula, dono Iohannis Medices, magni Cosme filii, auctum est.

S e p t i m u s¹¹ prior eligitur homo quidam grandevus, sanctitatis religionisque specimen, venerabilis pater frater Antonius de Sancto Germano, alias de Vercellis, anno domini MCCCCLIII^{to}, prefuitque anno uno et mensibus tribus; in cuius absentia, supprior huius conventus existente fratre Angelo de Neritonio, compositum est inter fratres nostros et Fesulanos de

¹¹ Par une inadvertance, corrigée par après, la notice du prieur suivant a été placée sous le n. 7 et celle d'Antoine de Verceil sous le n. 8.

omnibus que in litem venerant ex bonis nuper in communi ab unoquoque conventu impermixte administratis, acquisitis pariter et consumptis, adiudicante magistro Martiale totius ordinis reverendissimo generali, ac in posterum utrique conventui super huiusmodi perpetuum silentium imponente, prout in prima huius voluminis parte latius comprehenditur ¹². Huius prioris tempore volumina aliquot bibliothecae apposita sunt.

O c t a v u s prior ascitus est frater Martinus Clarus de Brixia, optimus iureconsultus; iniit prioratum anno domini MCCCCLV^{to} mense iulio, prefuitque ad annum domini MCCCCLVI^{tum} mense septembri. Cuius tempore ex dono magnifici Cosme plura librorum volumina bibliothecam immissa, societasque textorum e latere claustrali abire iussa, e regione ecclesie nostre sibi habitationem erexit in portionem agri quam Cosmas illis, ut a nobis irent, coemerat.

N o n u s prior sufficitur vir sanctitate ac doctrina conspicuus, frater Sanctes Iohannis Schiattesius Florentinus, qui hac prima vice prioratum iniit anno domini MCCCCLVI^{to} septembri mense, prefuitque tum fratribus tum secularibus acceptissimus, ad XXII^{am} diem aprilis anni domini MCCCCLVIII^{vi}, absolutus in capitulari congregatione tunc Bergomi habita. Is dexter oculus extitit reverendissimi domini Antonini archiepiscopi Florentini et merito integerrime vite et excellenti scientiarum peritia qua in liberalibus et theologia, potissimum vero iuris utriusque consilio peditus erat, ita ut ad eum consulendum optimi etiam iureconsulti (70^v), ex omnibus religionibus confessores et cives magnates atque ex omni genere, velut ad aliquod numen catervatim confluerent. Numquam aut in verbis aut in opere ociosus; assiduus orationi, meditationi lectionique, dum sibi a consiliis dandis aut confessionibus audiendis aut certe a cura rei familiaris conventus vacaret. Et si aliquo foret eundum, inter eundum de divinis aut certe de utilioribus disserebat.

Eius tempore restaurate scissure omnes in bibliotheca et plurimis conventus habitationibus, terremotu oborte. Bibliotheca libris aucta, sacrarium calice uno et 24 aurei[s] serici[s] seu brochat[i]s, magni valoris, donatum etc.; aliquot seculares ad religionis habitum admissi.

D e c i m u s prior illi successit frater Iacobus de Aragonia, qui regimen iniit anno domini MCCCCLVIII^{vo} nona die augusti, prefuitque ad vigesimam octavam martii insequentis anni MCCCCLVIIIⁿⁱ. Cuius tempore admissi aliquot seculares ad religionis habitum; nil aliud memoria dignum actum.

U n d e c i m u s, vice iam altera, votis omnium fratrum ascitus est in priorem supramemoratus frater Sanctes Schiattesius Florentinus, die XXV^{ta}

¹² Voir ci-dessus note 5.

aprilis MCCCCLVIIIⁿⁱ anni. Cuius tempore cellarium sub hospitio effossum, et greca bibliotheca latine adiuncta. Complures etiam habitum susceperunt.

D u o d e c i m u s prior electus est frater Honofrius Andree Honofrii Florentinus, annorum tunc natus XLV. Regimen iniit anno domini MCCCCLX^{mo} die quinta februarii, prefuitque probe admodum ad XXII^{am} maii 1462. Extiterat antea pater hic venerabilis prior Cortoniensis et Fesulanus, unde per magistrum ordinis rev.mum Martialem in vicarium Romane provincie ascitus fuerat, cuius provincie provinciali amoto, per sanctissimum dominum nostrum Pium II^{um} regimen totius provincie, tam observantium quam conventualium, sibi adiunctum fuit¹³. Eius tempore vestiaria in primo claustro constructa; sacrario argentea crux maior que ad evangelium defertur et thurribulum cum navicula deargentata, apposita, et alia utiliter gesta. Congregatio etiam capitularis habita.

T r e d e c i m u s prior extitit frater Antonius de Sycilia, qui regimen sumpsit anno domini MCCCCLXII^{do} ac prefuit ad nonam diem augusti MCCCCLXIII. Cuius tempore aliquot habitum susceperunt.

Q u a t t u o r d e c i m u s , tertia iam vice, concorditer electus est prior bonus ille pastor frater Sanctes Schiattesi^{us} sepedictus. Qui dum Faventie prior Sancti Andree ordinis nostri preesset, illo onere fuit levatus, ut hoc subiiret, per reverendissimum ordinis magistrum Corradum Astensem, vigore commissionis sibi facte a fratribus omnibus conventus huius, qui omnes unanimiter ac legitime suas voces ac vota de novo priore eligendo in prefatum reverendissimum ordinis magistrum publice commiserunt. Qui eum absolvens a prioratu Faventini conventus, summa fratrum letitia, huic illum prefecit XVIII^m septembris MCCCCLXIII atque pro more laudabiliter prefuit ad XVII^{am} diem ianuarii MCCCCLXX. Sub extremo sui prioratus tempore, conventus hic ex illius permissione subtractus fuit a Lombardis una cum conventu Fesulano, de qua divisione habes plura in prima huius chronice parte¹⁴; iccirco tot hic sufficiat dixisse.

(71^r) Q u i n t u s d e c i m u s prior suffectus fuit magister Hieronymus de Parlascha Cumanus, anno domini MCCCCLXX, prefuitque menses circiter sex. Hic cum vicarius generalis conventuum reformatorum utriusque Lombardie proxime extitisset, ubi ad finem eius officii pervenit, egit ut conventus Sancte Marie Angelorum de Ferrara et conventus Sancti Dominici de Mutina atque is et Fesulanus a Lombardis deficerent, quorum ipse remansit vicarius

¹³ Cf. Masetti, Monumenta, I, 389; Inventaire des Archives de Saint-Marc, f. 6v: « 1460: Breve Pii II continens institutionem vicariatus fr. Honofrii Romuli de Florentia in romana provincia ».

¹⁴ Voir ci-dessus, p. 286.

generalis. At cum bonus pater frater Sanctes Schiattesi^{us}, viri animum non bene vivendi gratia discidium excitasse intellexisset, habita omnimoda super conventum hunc et eius priorem auctoritate, hunc se ad urbis iter accinctum, in ipsa conventus porta, paucis adhibitis arbitris, prioratu absolvit.

Sextusdecimus prior illi successit venerabilis frater Andreas Antonii Bonizius de Terzolla, vir probe religiosus, qui plurimum laboravit pro hoc conventu, predicando per villas et castra, ubi disseminans spiritualia abunde temporalia bona metebat. Iniiit regimen huius conventus anno domini MCCCCLXXI^{mo}, prefuitque ad annum domini MCCCCLXXIII^{tum}, quo tempore conventus is unicus sub cura prefati fratris Sanctis remansit; et circa finem officii huius, autore fratre Sancte, Lombardis iterum reapponitur.

Decimus septimus prior, quarta iam vice, veluti evangelice perfectionis vir, frater Sanctes Schiattesi^{us}, die... mensis augusti MCCCCLXXIII conventus huius regimen iniit, prefuitque ad suum ipsius felicem obitum qui XXVI die ianuarii MCCCCLXXV insequitus est.

Hic iugum domini ab adolescentia sua portavit et sine macula pravi operis, et absque nota suspitionis male, vixit in ordine annos circiter quadraginta. Hic fuit spiritualis filius discipulusque dilectus beate memorie domini Antonini archiepiscopi Florentini, cuius vitam et mores imitatus pro humane debilitatis modulo, adeo crevit in opinione sanctitatis atque doctrine apud omnes, tam religiosos quam seculares in nostra civitate, ut quasi alter Antoninus, potissimum in consiliis animarum et in casibus conscientie, putaretur. In eius obitu tota pene urbs flevit, dolens se tanto patre destitui, nec inveniens sibi similem, ut quotidie diversorum casuum difficultas, quos nunc nemo ut ille dissolvere novit, liquido manifestat. Hic vir pius, modestus, mansuetus, ac totus, re et nomine, sanctus; licet debilis corpore et infirmus, numquam erat otiosus; semper legebat vel orabat, consulebat, predicabat, scribebat, in officiis prelature et in aliis piis operibus se exercebat. Erat sermo eius sale conditus. Numquam otiosus. Nemo secum pergebat in itinere, nemo secum vel modico tempore loquebatur qui non fateretur se ab illo scripturarum vel boni quippiam didicisse.

Omnes viri religiosi secularesque ad eum pro animarum suarum consiliis confluebant. Omnibus dabat consilia salutifera, neminem inconsultum, quantum fieri poterat, permittebat abire. Hic ad religionem innumeram multitudinem attraxit, tam in hoc conventu ubi quater prior fuit, quam in aliis locis. Nam pluries fuit alibi prior, et vicarius generalis provincie Thuscie. Et tanta digna memoria gessit in ordine, presertim in sua hac urbe, quanta nunc referre longissimum foret, nec est presentis intentionis, cum in hoc libro series temporum et gestorum huius conventus, non sanctorum vite et gesta narrentur. (71^v). Nullo tamen modo silentio pretereundum est id quod ipso priore existente, miraculosum accidit, dignum memoria. Erat in hac urbe Florentia mulier quedam cuius habitatio in ea platea erat que vulgo

dicitur: delle Pallottole. Huic filius erat ludis, commessionibus, lenociniis et omni vitiorum genere dissolutus. Cui pia mater plurimum timens ne quod vite dispendium aliquando incurreret, post quotidianas monitiones, post plurimas lacrymas et preces ad Deum pro eius salute fusas, illud quoque curavit ut in aliqua parte vestimentorum filii, orationem ad divum archangelum Raphaellem, papyro inscriptam, consutam occultaret, orans archangelum ipsum ut sicut nuper Thobie fidus itineris comes in Reges Medorum eunti et redeunti extiterat, ita filii sui semitas dignaretur in bonum dirigere. Is ergo iuvenis quadam die ex adversante in ludo fortuna, velut amens effectus atque in desperatione lapsus, rediit domum et arrepto laqueo gutturique iniecto, sese in illo suspendit. Qui laqueus mox e trabi solutus est. Moxque vox fertur ad eum: Curre cito, perge ad Sanctum Marcum ut ibi a priore cureris. Adeo enim laqueus ipse gutturi eius inheserat, ut caro circumquaque subintranti cessisset laqueo, ita ut nullo modo per seipsum solvere vel extrahere potuerit. Hunc ergo pallio cohoperiens et domum egressus ut ad Sanctum Marcum veniret, ubi ad plateam que ante dive Annuntiate aedem est, pervenisset, velut templum ipsum Annuntiate aditurus, recto itinere gradiebatur. Sed iterum vox ad eum: hac iter ad Sanctum Marcum, inquit. Mox persensit se in viam flecti que ad Sanctum Marcum perducit. Veniens igitur in Sancti Marci ecclesiam, quesivit a fratre Thoma de Monte Marciano converso, qui tunc erat sacrista minor, qui et hec mihi narravit, ubinam esset prior? Qui cum illum abesse diceret, et ille ut advocaretur instaret, advocatus illi tunc fuit venerabilis pater frater Baptista Antonii, supprior tunc conventus. Cui detracto pallio, quidnam pateretur, exposuit. Mox fratres apportantes illum in infirmariam, vix summa cum difficultate et diligentia laqueum detraxerunt. Quo detracto iacuit per quattuor fere dies atque inde, mox mente et corpore incolumis, Dei et divi archangeli Raphaelis et sancti patris huius beneficio, surrexit. In cuius rei memoriam pictus tunc fuit archangelus ille Raphael qui usque in presens cernitur in ecclesia Sancti Marci prope capellam artis Porte dive Marie.

Decimus octavus prior successit frater Alexander Philippi de Rinuccinis Florentinus, vir totius religionis speculum et exemplar, sue religionis semper diligentissimus observator. Hic genere clarus, moribus prestans, facie iucundus et rubeus, corpore nitidus et robustus, religionis et honestatis amator, iusticie cultor, corde humilis ac virtutibus pluribus adornatus, regimen assumpsit MCCCCLXXV^{to}, mense februario, prefuitque laudabiliter ad annum domini MCCCCLXXVII. Cuius tempore oratorium Sancte Marie de Saxo effectum est membrum huius conventus ¹⁵.

¹⁵ Voir plus loin p. 309; Doc. VIII.

IV – *Extraits de la Chronique de Saint-Marc de Florence*

*Nomina fratrum recipientium habitum religionis et profitentium in hoc conventu qui eiusdem conventus filii nativi dicuntur (1436-76)*¹⁶

(Florence, Bibl. Laur., S. Marco 370, ff. 91^r-93^v)

Posthac advertant qui fratrum pro tempore professiones hic infra describent, ut diem eorum receptionis ad habitum adnotare meminerint, quod minus observatum in vetere exemplari offendi.

Cum enim sepenumero accidat, ut ii qui tacite sunt professi ad plures dies solemniter et publice profiteri differant, ipsa autem professio tacita sumatur ab elapso anno a receptione habitus, nisi et ipse receptionis dies annotetur, parum proderit liber hic ad controversias dirimendas que inter fratres de precedendo aut subsequendo solent oriri, siquando ille prior debeat precedere qui prius professus vel etiam tacitus est.

Advertendum iterum est, fratres hic infra proxime annotatos a primo priore fratre Cypriano usque ad primum prioratum fratris Iuliani Lapaccini Florentini, pro filiis huius conventus in ea separatione que inter conventum hunc et conventum Sancti Dominici de Fesulis facta est, sortitos et habitos esse, ut habes in prima parte huius Chronice. Nam usque ad extremum primi prioratus supradicti fratris Iuliani, sicut prior unus et omnia que acquirebantur et consumebantur ab utrisque conventibus equa portione communia erant, ita quoque fratres qui ad ordinem recipiebantur ab altero conventu, communes utrique erant. In prefata itaque divisione infrascripti sortiti huic conventui obvenerunt. Venerunt tamen, ut ex catalogo perspicui potest, infrascripti fratres, ut supra diximus, communes utrique conventui.

Tempore igitur primi prioris conventus huius fratris videlicet Cypriani quod extensum est ab anno MCCCCXXXV usque ad annum MCCCCXXXVIII, infrascripti habitum nostri ordinis susceperunt, et habitis a maiori parte vocalium suffragiis, solemniter in capitulo coram fratribus capitulariter congregatis professi sunt, videlicet:

- Fr. Nicolaus Benincase de Florentia, brevis stature, primo anno quo conventus receptus fuit, ordinem intravit.
- Fr. Bernardus domine Nanne, qui patre orbatus a matre denominabatur, que devotissima mulier fratrum mater habebatur.
- Fr. Sanctes Iohannis Schiattesi de Florentia, qui magnus vita et scientia in hoc conventu quater prior extitit ut supra.
- Fr. Sylvester Tucci de Florentia.
- Fr. Thomas Dati de castro Sancti Donati in Podio territorii Florentini.

¹⁶ Les dates d'année sont exprimées d'après le calcul florentin, c.à.d. d'après le style de l'Annonciation = commencement de l'année au 25 mars.

- Fr. Honophrius Andree Honophrii Florentinus (induente fratre Antonino, post archiepiscopo Florentino) ordinem intravit die 6 maii 1437.
- Fr. Antonius ser Francisci de Puppio in agro Casentinati. Hic ante completum annum probationis novitius migravit ad Dominum MCCCCXXXVII in conventu Fesulano.
- Fr. Iohannes Theutonicus, nepos cuiusdam fratris Iohannis de Roma cognominatus, filii nativi conventus Fesulani.
- Fr. Paulus de Alemannia inferiori, bonus cantor.
- Fr. Mattheus de Alemannia inferiori.
- Fr. Mattheus de Saona conversus.
- Fr. Paulus de Ungaria conversus.
- Fr. Dominicus de Veneciis, obiit novitius in hoc conventu senex.
- Fr. Iacobus de castro Sancti Iohannis territorii Florentini, qui postea effectus monachus, ex monacho iterum frater effectus est.
- Fr. Benedictus Gentilis de Ristoriis, civis Florentinus.
- Fr. Martinus conversus de Alemannia.
- Fr. ... de Alemannia conversus.

(91^v) *Tempore secundi prioris huius conventus, reverendi patris fratris Antonini, postea huius urbis antistitis, ab anno Domini MCCCCXXXVIII ad MCCCCXLIII, infrascripti habitum susceperunt et professi sunt, habitis votis a maiori fratrum vocalium parte, capitulariter congregatis.*

- Fr. Antonius de Eugubio.
- Fr. Bartholomeus Dominici de Fighino.
- Fr. Leonardus de Glanciano, postea magister in theologia } Senensis
Fr. Paulus de Glanciano conversus. } dominii.
- Fr. Dominicus Iuliani Stagii de Florentia.
- Fr. Vilielmus Nicolai Alemannus oriundus Florentie.
- Fr. Antonius Ragusinus Dalmatus, conversus.
- Fr. Michael Bartholomei Torinus Florentinus, qui postea sarabaita effectus est.
- Fr. Iulianus Naldi de Florentia, postea magister in theologia et acceptissimus predicator.
- Fr. Marianus Vernaccia Florentinus, postea magister in theologia.
- Fr. Laurentius Petri de Sancta Maria in Pruneto.
- Fr. Dominicus Petri de Guerrucis, qui postea heremiticam vitam duxit in loco Iliceti, nunc membrum huius conventus.
- Fr. Iohannes Henrici Theutonicus natus Florentie.
- Fr. Alexius Iacobi Albizius, civis Florentinus.
- Fr. Iohannes et { germani, de Alemannia, nepotes supradicti fratris Iohannis
Fr. Reginaldus { qui de Roma dicebatur.
- Fr. Antonius de Turino Pedemontanus, qui primo ab ordine, post a christiana fide defecit, Maumetanus effectus in Thunice Aphryce, ubi et uxorem duxit. Sed adnavigantibus illuc quibusdam mercatoribus nostratibus, ex-

quisivit quidnam esset de fratre Antonino, a quibus cum intellexisset illum in pontificatu Florentino vita functum et in sue sanctitatis argumentum Deum miracula plurima per eum et extinctum operari, rediens tunc ad cor, et de suis criminibus ingemiscens, Dei et beati Antonini cui se commendavit auxilio roboratus, fidem christianam, quam publice abnegarat, publice coram infidelibus confiteri et ut verissimam predicare cepit, a quibus martyrii palmam, diro mortis cruciatu, fortiter reportavit, prout latius comprehendit dominus Franciscus de Castillione, non minus fideliter quam eleganter in gestis beati Antonini.

Tempore primi prioratus fr. Iuliani Lapaccini Florentini, ab anno Domini videlicet MCCCCXLI^{III} usque ad alterum annum et insequentis dimidium, infrascripti habitum susceperunt et pro consuetudine ordinis solemniter professi sunt, videlicet:

Fr. Baptista Antonii de Florentia et { die XX^a iunii MCCCCXLI^{III}^{to} si-
Fr. Iohannes Nicolai Florentinus { mul professi sunt.

Fr. Antonius Hieremie de Scarperia.

Fr. Iohannes de Francia.

Fr. Andreas Antonii Bonizius de Terzolla recepit habitum die ultima novembris 1445, induente fr. Antonino, tunc reverendo vicario generali Thuscie reformate, professusque die secunda decembris 1446, priore fr. Nicolao de Carmignano.

Fr. Nicolaus Philippi de Fesulis, conversus.

Tempore prioratus fr. Nicolai de Carmignano, ab dimidio anno 1445 usque ad expletum annum MCCCCXLVI^m, infrascripti ad habitum et professionem admissi sunt:

Fr. Christophorus Iohannis Masius, civis Florentinus.

Fr. Christophorus, conversus lombardus.

(92^r) *Tempore prioratus fr. Baptiste de Reate*, videlicet ab anno Domini MCCCCXLVI ad annum MCCCCXLVIII, infrascripti tum recepti ad habitum, tum solemniter professi:

Fr. Iohannes Andree de Marignolla, conversus.

Fr. Michael {
Fr. Dominicus { de Bononia germani.

Fr. Petrus Theutonicus.

Tempore secundi prioratus fr. Iuliani Lapaccini, videlicet ab anno Domini 1448 ad annum Domini 1454 vel circa, infrascripti ad habitum et postea ad professionem admissi:

Fr. Anselmus Matthei de Scarperia.

Fr. Iulianus Mariotti de Florentia.

Fr. Iohannes Dominici Ianifici, Florentinus.

Fr. Hieronymus de Barberino, conversus.

Fr. Iacobus, conversus, de Florentia; hic factus est clericus in ordine et sacerdos, obiitque Bononie 1504.

Fr. Hypolitus de Castilione, Lombardie conversus.

Fr. Nerius Florentinus, conversus, etc.

Fr. Symon Bartholomei de Bertis, civis Florentinus, qui post in Sancta Maria Novella effectus est magister in sacra theologia, fuitque magnus predicator et ubique in suis predicationibus acceptissimus. Obiit in conventu Lucensi.

Tempore prioratus fr. Antonii de Vercellis, videlicet anno Domini MCCCCLIII cum tribus mensibus alterius anni, infrascripti habitum sumpserunt et in eo professi sunt:

Fr. Thomas Iohannis de Olandia, professus est XXV^a die martii MCCCCLV^{to}.

Fr. Nicolaus de Feltrio, qui professionem fecit in conventu Bononiensi, ubi tamquam natus acceptatus fuit auctoritate huius fr. Antonii, qui in vicarium generalem assumptus fuerat.

Tempore fr. Martini de Claris alias de Brixia, ab anno videlicet Domini 1455 ad 1456, infrascripti tum ad habitum tum ad professionem admissi:

Fr. Iulius Dominici de Ponte ad abbatiam Fesuleam.

Fr. Enricus Urbani, de urbe Zimberiaci in Sabaudia.

Fr. Felix Christophori de Cortonio.

Tempore primi prioratus fr. Sancti Iohannis Schiattesi, ab anno Domini 1456 ad 1458, plures habitum sumpserunt, sed infrascripti professi sunt:

Fr. Bartholomeus Bartholomei del Bulletta de Florentia, professus est prima die octobris 1457.

Fr. Lucas Michaelis de Florentia	}	huic priori fuit postea datus habitus conversorum; hi tres professi sunt die 3 ^a martii 1457.
Fr. Dominicus Iohannis de Trivillio		
Fr. Iacobus de Rigosa de Bergamo		

Fr. Petrus Paulus domini Poggii de Florentia, professus est die 2^a aprilis circa horam nonam 1458.

Fr. Bernardus Aldobrandini de Aldobrandinis, civis Florentinus, professus est 28^a die aprilis 1458.

Fr. Leonardus ser Uberti de Florentia, professus est die 21 iulii 1458. Hic fuit postea socius rev.mi magistri Leonardi Mansueti de Perusio, nostri ordinis generalis magistri. Obiit Rome in conventu Sancte Marie supra Minervam, peste percussus.

Tempore prioratus fr. Iacobi de Aragonia, aliqui ad habitum, aliqui ad professionem, sed ad professionem infrascripti recepti fuerunt, videlicet:

Fr. Vincentius Bernardi de Brunettis, professus est kalendis ianuarii 1458 more Florentino, secundum ecclesiam 1459.

- (92^v) Fr. Sebastianus qui antea Castellanus dicebatur, Ducci de Aldimaribus, Florentinus civis, professus est solemniter 25 ianuarii 1458 post completorium.
- Fr. Iulianus qui Dominicus antea dicebatur, Ducci de Aldimaribus: germani fratres.
- Fr. Antonius Angeli chartularii de Florentia. Hi duo (ultimi) simul professi sunt solemniter X^a martii 1458 post completorium.

Tempore secundi prioratus venerabilis patris fr. Sanctis Schiattesii, infrascripti solemniter sunt professi, videlicet:

- Fr. Antonius Angeli de Laione, solemniter in capitulo professus est die sexta aprilis 1459¹⁷.
- Fr. Dominicus Barptholomei de Pisis, professus est die 12 maii 1459.
- Fr. Iohannes ser Uberti de Florentia, germanus prefati fr. Leonardi, solemnem professionem fecit die 7^a iulii 1459.
- Fr. Alexander Philippi Rinuccinius, civis Florentinus nobilissimus, professus est die 9^a novembris 1459.
- Fr. Gabriel Bastiani Guasconius, civis Florentinus, solemniter professus est XXV^a ianuarii 1459.
- Fr. Michael Bartholomei, conversus, professus est die 29 ianuarii 1459.
- Fr. Marcus filius Petri del Bucho vinatterii Suchielli de Florentia, professus est 2^a aprilis 1460.
- Fr. Antonius de Berghomo, conversus, professus est die XV iunii 1460.
- Fr. Gregorius conversus de Florentia, professus est die 15 iunii 1460.
- Fr. Hieronymus Luce aluptarii de Florentia, professus est die 2^a februarii 1460.

Tempore prioratus fr. Honophrii Romuli de Florentia, receperunt aliqui habitum nostri ordinis, professi autem fuerunt infrascripti solemniter coram fratribus de more in capitulo congregatis:

- Fr. Petrus Christophori dell'opera Pagagnottus, et { hi duo simul professi
Fr. Stephanus Stephani de Florentia } sunt XXII maii 1461.
- Fr. Benedictus Christophori Paghagnottus de Florentia, adhuc adolescens¹⁸ habitum sumpsit et professus est die XXIII^a augusti 1461¹⁹.

¹⁷ *Add.* Mortuus est Senis.

¹⁸ *ms* puerulus, mot qui a été rayé et remplacé par: adolescens.

¹⁹ Suit dans le manuscrit un passage dont les premiers mots sont devenus illisibles à la suite de fortes ratures. Dans la marge on lit: Hoc est fabulosum, ideo deletum. Fr. Benoît a lu dans les astres que l'évêque de Molfetta sera le futur pape: « Domino episcopo Malfette predixit assertive quod summus pontifex futurus erat, cui tunc pollicitus est primum episcopatum qui, ipso papa, vacare contingeret. Ille

Fr. Nicolaus Baptiste de Pisis, professus est eadem XXIII^a die augusti 1461.

Fr. Ludovicus Angeli Tucci chartularii de Florentia, professus est die VI^a novembris 1461.

Fr. Raphael Petri de Florentia, solemniter de more professus est die XIII novembris 1461.

Fr. Hieremyas Matthei de Scarperia germanus supramemorati fratris Anselmi, professus est 4^a decembris 1461.

Fr. Franciscus Bernardi ser Cambii Salviatus Florentinus, professus est XXIII^a decembris 1461.

Fr. Andreas Nicolai de Anselmis Florentinus, professus est die quinta martii 1461. Obiit 1516.

Fr. Iohannes de Vigevano, professus est die XVIII^a martii 1461, conversus.

Fr. Bernardus Gherardi de Florentia	}	hi duo a prefato priore simul ad habitum recepti, evoluta probationis anno, in eius manibus professi sunt XXII ^a maii 1462.
Fr. Bartholomeus Pauli Bencius Florentinus		

(93^r) *Tempore prioratus fr. Antonii Syculi*, infrascripti solemniter in eius manibus professi sunt:

Fr. Sanctes de Regno, conversus, professus est solemniter die VIII^a augusti 1462.

Fr. Paulus Petri ser Pauli, professus est in manibus supradicti die X^a octobris 1462.

Tempore tertii prioratus venerabilis patris fr. Sanctis Schiattesi, solemniter coram fratribus, de more in capitulo congregatis, in eius manibus infrascripti, videlicet:

Fr. Franciscus Antonii Francisci [de] Tubicinis de Florentia, professus est in eius manibus solemniter XVII^a decembris 1463.

Fr. Sebastianus de Perusio	}	hi tres simul professi sunt in manibus reverendi vicarii generalis utriusque Lombardie fratris Antonii de Finario XVIII ^a februarii 1463.
Fr. Zenobius Matthei de Florentia		
Fr. Dominicus Clementis barbitonsoris de Florentia		

Nota quod dictus fr. Sebastianus de Perusio receptus fuerat in conventu Perusino et pro ipso eodem conventu professio eius facta intelligitur secundum declarationem magistri ordinis reverendissimi.

ergo episcopus Malfette summus pontifex electus et Innocentius octavus nuncupatus, predictum fratrem Benedictum in episcopum Vasionensem assumpsit, ut id quod suo vati pollicitus fuerat, adimpleret ».

- Fr. Thomas antea Antonius Vannelli fornarii de Florentia, professus est in manibus fr. Sanctis X^a martii 1463. Hic effectus est magister in theologia extra nostram congregationem.
- Fr. Petrus Dini aromatarii de Angelo, antea Hieronymus, solemniter professus est die XIII aprilis 1464.
- Fr. Stephanus de Brixia, conversus, professus est 29 martii 1465. Hic in ordine factus est clericus et sacerdos.
- Fr. Mattheus Marci Quirici de Florentia, professus est in manibus fr. Sanctis solemniter 22^a augusti 1466.
- Fr. Hieronymus Francisci Bianciardus, civis Florentinus, in manibus eiusdem professus est solemniter... maii 1468.
- Fr. Bonifatius Iohannis de Salodio, professus est in manibus eius die... mensis 1469.
- | | |
|---|---|
| Fr. Petrus Locti Petri Pauli de Loctis de Florentia | } hi tres una in manibus
prefati prioris fr. Sanctis
solemniter de more pro-
fessi sunt die 31 septem-
bris 1470. |
| Fr. Iordanis Uberti de Florentia | |
| Fr. Iohannes Bartholomei Nigi de Florentia | |
- Fr. Laurentius Nicolai de Uzano solemniter in eius manibus professus est XXII octobris 1470.

Tempore prioratus fr. Andree de Terzolla, aliquot habitum receperunt, infrascripti autem in eius manibus sunt professi solemniter in capitulo coram fratribus, videlicet:

- Fr. Franciscus de Cascia, conversus, professus est die quinta augusti MCCCCLXXII.
- | | |
|---|---|
| Fr. Christophorus Petri de viculo Mugelli | } hi duo simul in eius manibus
professi sunt XII ^a martii 1472. |
| Fr. Thomas de Monte Marciano conversus | |
- Fr. Dominicus Pauli de Florentia, in eius manibus solemniter est professus XXIII^a martii 1472.
- Fr. Gregorius, conversus, de Mediolano, professus solemniter est pro more in eius manibus XII^a martii 1472.
- Fr. Barnabas Symonis de Canali de Lunigiana, professus in manibus reverendi fratris Pauli de Placentia vicarii generalis utriusque Lombardie III^a iulii 1474 eo videlicet anno quo conventus hic restitutus fuit Lombardis.

Tempore quarti et ultimi prioratus fr. Sanctis Schiattesii, infrascripti in eius manibus solemniter de more professi sunt:

- Fr. Iohannes Massarii de Petra, solemniter in eius manibus professus est XX^a aprilis 1475.
- Fr. Torellus de Torellis de Florentia, solemniter in eius manibus professus est. Obiit in conventu Geminianensi.

(93^v) *Tempore prioratus fr. Alexandri Rinuccini*, infrascripti professi sunt, omni solemnitate habita que in nostris constitutionibus habetur de profitentibus:

Fr. Thomas Symonis Strada de Florentia, professus iamdiu in conventu Aquilano, fuit per rev.mum magistrum ordinis translatus ad conventum Sancti Marci de Florentia, et ibi magna omnium fratrum exultatione, et summo omnium vocalium consensu, pro sanctitate viri, in filium huius Sancti Marci conventus nativum admissus die XXI iunii 1476.

Fr. Baptista Antonii de Decomano, solemniter professus est die... mense... anno 1476.

Fr. Apollinarius Iacobi de Paravisino de Cassano, professus est solemniter ut supra 27 iulii 1476.

Fr. Ambrosius Iacobi de Bianchis de Mediolano, professus est solemniter VIII novembris 1476.

Fr. Sylvester, filius Andree Luce Marruffus Florentinus, professus est solemniter ut supra VIII novembris 1476.

V - *Extraits de la Chronique de Saint-Marc de Florence*

(145^r) *Nomina fratrum filiorum huius conventus qui pro tempore moriuntur* (1436-1476)²⁰.

(Florence, Bibl. Laur., S. Marco 370, ff. 145^r-147^r)

Quemadmodum in parte, que proxime antecedit, professiones patrum comprehense sunt sub priorum temporibus quibus illos contigit profiteri, ita in hac parte huius Chronices (!) ultima, obitus fratrum annotabuntur sub illorum priorum tempore quibus fratres mori contigerit, ut annualibus temporalibusque proventibus exitus quoque respondeant, et ut si quid in recipiendis fratribus priores letati sunt, dum quos amiserint hic respexerint, et ipsis pro eorum eterna requie Altissimo preces effundant et subditis effundendas iniungant.

Tempore igitur primi prioris fratris videlicet Cypriani, infrascripti fratres obierunt, crassante tunc peste sevissima, que in religiosos magis quam in seculares deseivit, cuius letale initium fuit anno Domini MCCCCXXXVII:

Frater igitur primus qui in hoc conventu, a fratribus nostris nuper receptus, obiit: fr. Antonius de Ragusio, conversus, in sua professione non parvum utilis, vir magne devotionis et rectitudinis, qui, peste percussus, anno Domini 1437 ex hac vita migravit. Erat autem nativus Fesulani conventus.

Fr. Mattheus Theuthonicus, clericus devotissimus et ad plurima utilis, filius nativus huius conventus, diaconus ordine, eodem anno peste correptus migravit ad Dominum.

²⁰ Le chroniqueur suit toujours le style de l'Annonciation.

- Fr. Marcus Barptholomei de Bartholinis de Florentia, natus Fesulanus, ordine sacerdos, gravis et modestissimus, eodem anno peste subtractus est.
- Fr. Mattheus de Saona, conversus, huius conventus natus, mire devotionis, plurime utilitatis, in omnibus circumspectus, ipso anno, saucius peste, spiritum reddidit Creatori.
- Fr. Thomas de Fesulis, Fesulani conventus, ordine sacerdos, moribus et conversatione Deo et hominibus acceptissimus, officio confessor gratissimus, arte cantor modulatissimus, peste, ipso anno, defunctus est.
- Fr. Paulus de Saona, Saonensis conventus filius, ordine sacerdos, in audiendis confessionibus acceptus admodum, iunioribus presertim, eo tempore, ex ea peste, humanis exemptus est.
- Fr. Antonius Casentinus de Puppio, novitius in hoc conventu, propter pestem Fesulas iussus secedere, nec ibi pestem latuit invadentem, unde ipso tempore summa cum devotione, spiritum efflavit.
- Fr. Barptholomeus de Linari, natus Fesulanus, ordine sacerdos, autoritate sanctitatis et summe prudentie reverendus, opinione fratrum omnium prior huius conventus proxime futurus, propter pestem Pistorium transmissus, illum ipsum insequitur, intra paucos dies, devotione precipua, ex hac luce subtrahit.
- Fr. Paulus de Ungaria, conversus, viribus potens, a potentiore peste per idem tempus ad terram prostratus est.
- (145^v) Fr. Dominicus de Venetiis, etate senior, in nostra religione huius conventus novitius, precipue devotionis et mire erga fratres egrotantes officiose sedulitatis, per idem tempus peste defunctus est.
- Fr. N. novitius de Alemannia, huius conventus novitius, eodem tempore devote peste defunctus est.
- Fr. Bernardus de Signa castro, Fesulanus natus, ordine sacerdos, vite irreprehensibilis, egregius predicator, postquam ad ordinem complures attraxit, ipso eodem tempore, vita ipse ex peste subtractus est.

Tempore prioratus immortalis memorie fr. Antonini ser Nicolai de Florentia obierunt infrascripti in hoc conventu. Requiescant in pace, Amen:

Fr. Iohannes Theuthonicus, filius huius conventus, in minoribus existens mortuus est febre consumptus 1439.

Inde aliquot annis elapsis nullus fratrum in hoc conventu decessit, preterquam tempore prioratus fr. Baptiste de Reate.

[*Tempore prioratus fr. Baptiste de Reate*]

Fratres quidam Dominicus, natione Gallus, natus conventus Bononiensis, iter agens ad urbem ubi ut hostis ad hunc conventum divertit, mox febris arreptus ac per mensem defatigatus, tandem spiritum reddidit 1446.

Tempore secundi prioratus fr. Iuliani Lapaccini de Florentia, peste iterum acriter debacchante, infrascripti ex ea defuncti sunt MCCCCXLVIII^o:

Fr. Benedictus Petri de Mugello, filius natus et tunc prior existens Fesulani conventus, germanus fr. Iohannis illius tam mirandi pictoris cuius arte picture fere omnes huius conventus extant; hic, re et nomine Benedictus, moribus et vita integerrimus fuit, et sine querela in ordine conversatus. Extitit autem excellentissimus non modo suorum sed plurimorum temporum scriptor et miniator cuius manu, litteris, cantus nota et minio sunt omnes fere libri chori huius ecclesie Sancti Marci, antiphonaria videlicet gradualia et psalteria, dempto ultimo dumtaxat festivo graduali. Hic, ex ea peste invasus, alacer mortem intuitus, sacramentis omnibus rite perceptis in Domino requievit, ipso anno MCCCCXLVIII, sepultus in communibus fratrum sepulchris. Requiescat in pace, Amen.

Fr. Nicolaus de Carmignano, Fesulani conventus natus, quartus huius conventus prior, sue professionis observantissimus, in liberalibus artibus et theologia peritus, gradu bacalarius, peste correptus, in conventu Cortoniensi diem clausit extremum ipso eodem tempore.

Fr. Thomas Dati de castro Sancti Donati, huius conventus ac etiam Fesulani natus, Fesulis ex peste defecit.

Frater quidam Ungarus, rediens ab urbe, ubi conventum subiit, mox peste correptus, requievit in Domino.

Fr. Christophorus Lombardus, conversus, natus huius conventus, eodem tempore peste extinctus est.

(146^r) Fr. Albertus de Sancta Maria in Balneis, natus conventus Pistoriensis, tunc huius conventus supprior, vir religiosus et in pluribus utilis, et in audiendis confessionibus admodum gratus, per idem tempus in hoc conventu, magna cum devotione, ex peste defunctus est.

Frater quidam Antonius conversus de Regno, tunc veniens ad conventum, peste invasus, obiit sepultusque fuit in cappella que Sancti Dominici nuncupatur.

Fr. Bartholomeus Iuliani de Florentia, huius conventus natus, dilectus Deo et hominibus, naturaque benignus, eodem tempore in conventu peste vitam excessit.

Fr. Antonius Ieremie de Scarperia, huius conventus natus, devotus diaconus, per mensem peste vexatus, tandem ipso eodem tempore vita defunctus est.

Fr. Alexius de Albizis de Florentia, huius conventus natus, Rome peste correptus, ibi mortuus et sepultus est.

Fr. Benedictus de Lenzis de Florentia, natus conventus maioris Sancte Marie Nouvelle, gradu bacalarius, etate octuagenarius, vir honestissime et integerrime vite atque summe omnibus clericis et secularibus semper opinionis et reverentie. Ad quem catervatim confluebant hominem consulturi vel etiam confitentium criminum gratia. Qui ab omnibus ut

sanctissimus habitus est, et vere sic erat, quantum perspici ab hominibus poterat. Hic in senio lepra percussus est. Quem fratres remote provide gubernarunt usque ad obitum, qui sibi laudabiliter et probe contigit in die sancte Resurrectionis dominice MCCCCLIII^{to}.

Tempore primi prioratus venerabilis fr. Sanctis Schiattesii de Florentia, infrascripti in hoc conventu in Domino quieverunt:

Fr. Iulianus Benedicti Lapaccinus de Florentia, in nativum huius conventus datus per rev.mum ordinis magistrum Martialem Auribellum, ut in prima Chronice huius parte apparet ²¹, in quo et prior bis extitit et pro quo plus omnibus laboravit, ut ex ipsa prima Chronice parte perspici potest ²². Qui exemplar huius Chronice usque ad tempora sua, manu propria, prosequutus est; vir utique genere, moribus et scientia clarus, predicator admodum gratosus. Mantuam a reverendo vicario generali transmissus, ut in ea urbe per futuram tunc proxime quadragesimam declamaret, ibi ilium dolore vexatus, vite sue diem clausit extremum die XXI^a februarii MCCCCLVII, anno etatis sue XLV vel XLVI^{to}. Cui omnes fratres in posterum plurimum tenentur, cum conventus hic noster sempiterna munera per eum adeptus sit, ut supra apparet.

Tempore secundi prioratus eiusdem fr. Sanctis, obierunt in hoc conventu:

Fr. Georgius de Bergamo, receptus in hoc conventu adhuc novitius, genere nobilis, professus tacitus, in bona devotione diem clausit extremum 5 iunii 1459. Qui, cum genere clarus et litteris eruditus mediocriter foret, ex humilitate tamen clericorum recusans habitum, ad conversorum habitum recipi voluit.

(146^v) Fr. Benedictus de Sancto Geminiano obiit conversus die... mensis... anno.

Fr. Thomas de Dulcinio, iuvenis summe religionis, paucos ante dies sacerdotio initiatus ut vix tres missas potuerit celebrare. Is iuvenis spiritu timoris Domini repletus, sedulis meditationibus et lectionibus invigilabat. Qui cum acutissimi foret ingenii, iamque plurimum profecisset in studio liberalium artium, spem bonam future in religione utilitatis pre se ferebat. Et cum totus religiosus operibus deditus esset, phthisi contabuit, qua paulatim consumptus, tandem ecclesiasticis sacramentis rite perceptis, in Domino feliciter obdormivit II^a novembris MCCCCLX^o, anno etatis sue XXIII vel XXIII. Cuius anima cum Deo placita esset, raptus est ne malitia immutaret cor eius.

²¹ La notice est exacte, mais ne se trouve pas dans la Chronique du couvent; voir ci-dessus p. 210, note 47.

²² Cf. Morçay, La cronaca, 6 ss; le texte de la Chronique, ci-dessus p. 288-9.

Tempore prioratus fr. Honophrii Andree Romuli Florentini

Fr. Antonius Angeli bibliopole, huius conventus natus, in quo per duos ferme annos probe admodum egerat, vir industrius, mansuetus, humilis, pudicus et religiosus moribus ornatissimus, fratribus cunctis dilectus. Hic spem plurimam future utilitatis pre se ferens, mox febre invasus, paucos infra dies, receptis omnibus rite sacramentis, et fratres collacrymantes deosculatus, spiritum reddidit Creatori VII^a augusti MCCCCLXI^o, anno etatis sue XXX^{mo}.

Tempore prioratus Honophrii adhuc:

Fr. Iohannes Dominici lanifici de Florentia, natus huius conventus, cantor optimus et egregius predicator, obiit Rome in conventu Minerve VIII^a iulii MCCCCLXI^o, primo anno videlicet quo fratres lombardi eum conventum reformarant, etatis sue anno XXVI^o.

Tempore prioratus fr. Antonii Syculi

Fr. Laurentius de Mugello, vir vite per omnia venerabilis, fratribus cunctis et secularibus acceptissimus, de quo nec suspicio quidem mala habita est, tante modestie et circumspectionis extitit atque inter cetera, cum audientie confessionum mulierum quasi semper incumberet, nulla unquam querela de ipso exorta est. Hic longiori morbo vexatus, tandem generali absolutione premissa, omnibus ecclesiasticis sacramentis devote perceptis, vitam excessit XVII^a iunii 1462, etatis sue anno XLVI^{to}, a religione 27^{mo}.

Fr. Raphael Petri de Florentia obiit in conventu Pistoriensi die... iulii 1463.

Tempore tertii prioratus fr. Sanctis Schiattesi de Florentia

Fr. Anselmus Matthei de Scarperia, huius conventus natus, professus in in manibus venerabilis fratris Iuliani Lapaccini 2^a vice prioris, qui in religione honeste et laudabiliter vixerat annos XV circiter, verbi Dei predicator non mediocriter effectus, conversatione sua Deo et hominibus carus. Dum se tandem pro salute proximorum, imminente peste, periculo exposuisset, die... decembris 1463 Faventie obiit, reddens Deo animam quam posuit pro fratribus suis, hac dilectione maiorem non habens.

Fr. Petrus Paulus domini Pogii de Florentia, qui habitum ordinis in hoc conventu receperat a venerabili patre fr. Sancte Schiattese (147^r) in cuius manibus professus etiam fuerat. Post annos circiter sex in ordine laudabiliter actus, dum prior in conventu Sancte Marie supra Minervam Rome resideret, tandem die VI^a septembris 1464 defunctus est. Qui animam suam posuit pro fratribus suis. Nam cum fratres, peste percussos, nimia charitate succensus viseret, gubernaret et solaretur, ipse morbo eodem sauciatus, interiit, magnum utique sibi lucrum dum vadit ad Christum, ordini vero et fratribus dum eius privantur solatio, ope atque consilio, magnum comparans detrimentum. Hic filius extitit illius erudi-

tissimi viri, qui et scriba Dominationis fuit et Domini Pape secretarius, quique doctrine et ingenii sui monumenta plura reliquit.

Fr. Bartholomeus Pauli Benci de Florentia, sacerdos, defunctus est XXVII decembris 1467, peste percussus.

Fr. Antonius Philippi de Fesulis, diaconus, die ianuarii 3^a, 1467 dominica die, paulo post ortum solis, simili peste percussus, occubuit.

Tempore quarti prioratus fr. Sanctis Schiattesii de Florentia

Fr. Sanctes Iohannis Schiattesii, huius conventus natus et quarta vice prior, vir vita et doctrina incomparabilis. De cuius moribus et doctrina paucula prelibata sunt in huius Chronice 2^a parte, in primo videlicet et quarto eius prioratu, iccirco non oportet hic ea repetere. Die XXVI^a ianuarii 1475 in Domino feliciter requievit, urbe Florentia et filiis fratribusque merentibus, qui sicut in terris positus columna firmissima urbis huius et conventus extitit, ita nunc in celis et urbem et conventum suis precibus protegat et defendat.

VI.

1471 novembre 6 – Ferrare. — Hercules I, duc de Modène, demande à Martial Auribelli de ne pas s'opposer à ce que le vicaire général de Lombardie rattache les couvents de Ferrare, de Modène et de Reggio à la congrégation. — Modène, Archivio di Stato, A.S.E., Cancelleria, Regolari, Domenicani 1471, nov. 6.

Reverendissime in Christo pater et domine pater noster dilectissime. Havemo ricevuto la vostra lettera de xx. del passato, data in Roma, per la quale la Rev.ma Paternità vostra non solo se meraviglia, ma se dole etiam dela presumptione de alcuni, liquali pare che senza alcuna commissione et in contemptu suo, habiano absolto il priore deli Anzoli del convento de questa nostra città de Ferrara, et disposto dele altre cosse secondo la loro volontà, quatanche non havessino alcuna auctorità etc. Unde che inteso bene et diligentemente il tuto, rispondemo ala vostra Rev.ma Paternità chel è vero chel vicario generale del Ordine vostro de observantia²³ vene qui a Ferrara e sentendo che non solo in questa città, ma etiam a Modena e Rezo era pur sequito deli desordeni assai et ancho deli pericoli per la divisione facta, de che la vostra Paternità ne ha notitia, desideroso de provederli e riparare per quanto li fusse possibile, parendoli de havere la auctorità e gravandoli la conscientia per le cosse lo haveva sentito da canto, prese deliberatione, cussi come l'era facta la divisione, de refare la pristina unione, et che simul cum li altri conventi de observanza, fusseno una medesima cossa. Cussi la sua Paternità il fece, ben communicando la cossa cum nui, cum dirne li boni et li sancti respecti che lo inducevano a fare questo effecto. Nui autem come quello a cui piace la unione et la bona concordia et

²³ Jacques d'Aragone, successeur de Thomas de Lecco; AFP 15 (1945) 75.

pace, et che di questo non sapiamo se non farni bon iuditio, gli acconsentissemo, et parvene che la fusse cossa digna de laude et commendatione, come anche la vostra Rev.ma Paternità per altra nostra ho potuto intendere. Et perchè pur vedemo che la vostra Rev.ma Paternità se ha preso affano de questa cossa, si per la lettera che la ni scrive, si etiam per il reporto del venerabile padre magistro Simon de Pavia²⁴, de qui è che volemo affectuosamente pregarla che la vogli restar contenta de quello ha facto epso vicario, come cossa de che communamente dal canto di qua, se ni receve contento et communiter ogniuno la lauda et commenda. Et è vero che diremo ala vostra Rev.ma Paternità che s'el stava la division facta, nui dubitamo per la informatione che havevamo chel convento dela città nostra de Regio totalmente seria stato abandonato. Et cussi pare che per quisti desordeni et altri pericoli la brigata habia ricevuto consolatione et conforto. Cussi iterum affectuosamente la pregamo la vogli restar ben contenta. Et a lei ne raccomandiamo et ne bene valeat.

Ferrarie VI novembre 1471.

Hercules dux Ferrarie, Mutine et Regii, Marchio Estensis Rodigiique comes.

VII.

1448 novembre 22. — *S. Antonin de Florence tranche le différend né entre les cowvents de Saint-Marc et de Fiesole à propos de la répartition des biens accordés à chacun d'eux par Guglielmina degli Albizi.* — Florence, Bibl. Laur., S. Marco 920, doc. 5.²⁵

Notum sit omnibus legentibus hanc scripturam quod domina Guglielmina, uxor olim Zenobii Alexii de Albizis, anno domini 1440 die 15 martii et die 20 eiusdem mensis et anni, fecit donationem inter vivos conventibus S. Marci de Florentia et S. Dominici de Fesulis viventibus tunc unitis, ordinis Predicatorum, omnium bonorum immobilium que ipsa possidebat in Montecchio et Castro Castellionis Aretini et comitatu eorum, cum hac conditione quod dicta bona venderent post mortem eius, et medietas pretii omnium dictorum bonorum daretur conventui Fesulano tantum pro libris, de dicto pretio emendis. Item ipsa domina Guglielmina per suum ultimum testamentum legavit conventui Fesulano prefato florenos centum et heredem universalem suum instituit conventum S. Marci prefatum. Qua defuncta, conventus ipse S. Marci adiit et acceptavit dictam hereditatem et de bonis ipsis donatis per predictam testa-

²⁴ Cf. AFP 15 (1945) 67.

²⁵ Copie de V. Marchese, qui introduit le texte du document par la remarque suivante: « Copia della sentenza data da S. Antonino arcivescovo per la lite tra il convento di S. Marco di Firenze e S. Domenico di Fiesole, l'originale della quale, doppo essersi riconosciuto dai periti essere del detto Santo, si è posto nella cassa tra l'altre reliquie del medesimo ». Nous n'avons pas pu retrouver à Saint-Marc l'original de ce document.

tricem conventibus S. Marci et S. Dominici predictis tunc unitis, bonis scilicet immobilibus, habitum fuit pretium octingentorum quadraginta florenorum Aretinorum. Unde secundum tenorem dicte donationis facte scilicet conventui Fesulano, de dicta summa debebatur medietas totius scilicet quantitas quadringentorum viginti florenorum, et vigore legati facti per predictam dominam Guglielminam in suo testamento, ut supra patet, debet dictus conventus S. Marci conventui Fesulano florenos centum et unam fenestram vitream coloratam pro libraria antiqua dicti conventus Fesulani. Et quia placuit venerabili patri magistro Petro Antonio de Viterbio tunc vicario existente conventuum reformatorum in provincia romana ac etiam prioribus et fratribus dictorum duorum conventuum tunc distinctorum ad invicem, committere in me, tunc Dei et apostolice Sedis gratia archiepiscopum Florentinum anno domini 1448 de mense septembri, ita quod de tempore mei vicariatus dictorum conventuum reformatorum dicta donatio facta est et acceptatio hereditatis et venditio dictorum bonorum et conversio pretii eorum in utilitatem conventuum dictorum, tunc unitorum, pro necessitatibus fratrum, exceptis pecuniis quibusdam de quibus empti sunt plures libri pro conventu Fesulano, ego decernerem et declararem in quanta summa remanet conventus S. Marci obligatus et debitor conventui Fesulano ratione donationis et legati, ad preces eorum et consensum, acceptata dicta commissione, declaravi et declaro, actento et reperto ut patet in libro creditorum et debitorum conventus Fesulani, qui conventus Fesulanus habuit de pretio dictorum bonorum venditorum trecentos florenos aretinos prout etiam confessi sunt dicti conventus Fesulani prior et fratres, ex quibus empti sunt videlicet scripti plures libri, conventus S. Marci teneri conventui Fesulano in ducentis florenis expendendis in libris secundum voluntatem donatricis et testatricis, textum declarantis. Verum quia conventus Fesulanus habuit ultra dictam quantitatem certas pecunias, scilicet cxxvi florenos videlicet a conventu S. Marci, de quibus frater Alexius emit predicto conventui Fesulano quosdam libros ac etiam pro suis infirmitatibus expendit de dictarum possessionum et rerum pretiis aliquas pecunias, ideo ut uterque conventus concurrat ad dictam expensarum obligationem viginti florenorum et fenestre vitree fiende per conventum S. Marci, removi et removo, ita quod tantum in ducentis, ut dictum est, remaneat obligatus prefatus conventus S. Marci conventui Fesulano. Cui determinationi et declarationi remansit contentus uterque conventus. Et in horum omnium testimonium hanc script[ur]am manu propria feci, anno domini 1448 die 22 novembris.

Cuius copia(m) transcribam, etsi non eisdem verbis ut patet, in libro magno de papiro cum coopertis de corio albo, ubi sunt creditores et debitores conventus Fesulani et similia ratiocinia et computa facta descripta, et sigillo, quo utor, muniri feci.

Locus  sigilli ²⁶.

²⁶ Dans le livre des « Ricordanze » de Saint-Marc, on lit (f. 31^r): « Essendo la detta heredità acceptata pe' sopradetti frati e chonvento di San Marcho e chonse-

VIII.

1476 mai 24 - Florence. — Maître Léonard de Mansuetis unit l'oratoire Sainte-Marie-del-Sasso au couvent de Saint-Marc. — Florence, Bibl. Laur., S. Marco 925, doc. 73 (p. 65)²⁷.

In Dei filio sibi charissimis priori²⁸ seu presidenti qui est et qui pro tempore fuerit, necnon patribus et fratribus universis presentibus et futuris conventus sancti Marci de Florentia, provincie Romane ordinis predicatorum, frater Leonardus de Mansuetis de Perusio sacre theologie professor ac eiusdem ordinis humilis magister et servus, salutem et divine gratie plenitudinem.

Prelatum ex debito officii sui et ex debito iusticie decet unicuique sua iura servare nec sinere ea ullatenus attentari per subditos, etiam si bono animo fieri videantur, per que posset alicui damnum vel preiudicium irrogari. Cum igitur de mandato et licentia apostolice Sedis, locus quidam sancte Marie del Saxo iuxta oppidum Bibiene, diocesis Aretine, ordini nostro ac fratribus nostris de observantia provincie Thuscie, cum terris, domibus et suis pertinentiis, iam sunt plures anni, sit concessus atque collatus, quem locum prior qui tunc erat vestri conventus pro ordine ipso suscepit, ipsiusque loci curam gessit, et ipse conventus vester adhuc dictum locum gubernat, sicut de apostolica commissione constare vidi per bullam plumbeam felicitis memorie Pauli pape secundi sub: datum Rome apud sanctum Petrum anno incarnationis dominice MCCCCLXVIII^o, III^o idus Martii²⁹, pontificatus eiusdem anno quinto; de executione vero dicte apostolice commissionis constare vidi publicum instrumentum manu ser Silvestri olim Iacobi alterius Silvestri de Nutis, civis et notarii florentini, sub die VIII^a mensis iulii anno domini MCCCC-LVIII^o, indictione secunda; cumque prefatus vester conventus in repara-

guentemente distratti ovvero alienati i boni di detta heredità chome negli strumenti si chontiene, rimase alquanto differenza infra i sopradetti due chonventi, cioè di quanto fussi tenuto l'uno all'altro. Onde dal [o]torità di maestro Pierantonio di Viterbo, allora vicario de' chonventi riformati della provincia Romana, di chonsentimento dell'uno e d'altro chonvento, tale differenza fu chommissa di buona choncordia a messer Antonino allora archiveschovo di Firenze, lo quale seriosamente examinando quello e quanto dovea in tale causa, dichiarò, lodò e sententiò ch'el sopradetto chonvento di San Marcho fussi tenuto a dare al sopradetto chonvento di San Domenico fl. aurei 200, della quale sententia apparisce charta di sua mano, scritta a dì 22 di novembre 1448, nella quale afferma tale chommissione essergli stata fatta per le sopradette parte e per chommissione del detto maestro Pierantonio nel mese di settembre di detto anno, la quale sententia le parte accetterono chome giusta e vera. Et chosi i sopradetti frati di San Marcho chominciarono a dare via e modo d'ubidire alla detta sententia e di satisfare al detto debito ».

²⁷ Voir ci-dessus, p. 223, notes 122-3.

²⁸ Alexandre Philippe Rinuccini; voir Doc. III p. 293.

²⁹ Voir ci-dessus p. 223, note 120.

tione et edificatione dicti loci multos labores, multas sit expensas perpessus, ac in futurum perpeti sit paratus ad laudem Dei et ordinis et ad consolationem populi circumstantis, qui magnam devotionem semper habuit et habet ad fratres dicti conventus sancti Marci, qui dictum locum hactenus per septem annos et ultra cum fructu et salute animarum religiose et laudabiliter gubernarunt, idcirco saluti animarum, devotioni dicti populi Bibiene et aliorum circumstantium populorum, necnon conservationi et augmentationi dicti loci libenter intendens, prefatum locum sancte Marie del Saxo cum oratorio sive ecclesia, cum domibus, edificiis, ortis, ortalitiis, terris et cum omnibus bonis et iuribus suis, de patrum consilio discretorum, ex certa scientia, auctoritate officii mei, applico, annecto, adiungo et unio conventui sancti Marci prefato, applicatumque et annexum, adiunctum et unitum esse prefato vestro conventui, presentium tenore, declaro, et ipsum locum facio et constituo ac esse volo membrum dicti vestri conventus et ad ipsum vestrum conventum volo prefatum locum totaliter pertinere. Et ipsius loci omnimodam curam, tam in temporalibus quam in spiritualibus, committo priori seu presidenti qui est et qui pro tempore fuerit dicti conventus, dans ei auctoritatem providendi dicto loco de vicario, de officialibus et fratribus prout opus esse cognoverit, et ipsum vicarium et officiales absolvendi et alium seu alios instituendi, fratres puniendi, corrigendi, emendandi, incarcerandi et omnia faciendi que fuerint oportuna ad conservationem religionis in dicto loco; dans etiam eidem priori auctoritatem dictum locum edificandi, reparandi, disponendi, ordinandi et omnia et singula alia faciendi que utilia esse cognoverit dummodo in edificando et in aliis negotiis alicuius ponderis, habeat consilium et assensum patrum de consilio dicti conventus sancti Marci, necnon vicarii dicti loci.

Et hanc unionem dicti loci ad conventum sancti Marci predicti decerno perpetuis futuris temporibus duraturam, presertim quia de mente summi pontificis, ut apparet in litteris apostolicis, constat fuisse, quod iste locus sub cura fratrum de observantia provincie Tuscie perduraret. Conventus autem vester sancti Marci, ubi regularis vita et observantia plurimo tempore viguit et viget, est in provincia Tuscie constitutus. Et ad ipsum conventum homines populi Bibiene, qui ad papam pro subiiciendo dicto loco religioni nostre supplicaverant, suum animum dirigebant, unde ipsi vestro conventui prefatum locum statui non immerito adiungendum, nolens quod prefatus locus possit ullo unquam tempore a cura prefati conventus sancti Marci removeri vel tamquam membrum a suo capite separari. Si quis autem hoc attentare presumpserit, volo quod teneatur reddere conventui sancti Marci integraliter omnes expensas factas et que tunc temporis facte forent per ipsum conventum sancti Marci in receptione, procuratione vel acceptione ipsius loci, aut in edificatione, constructione vel reparatione eiusdem loci, aut alias quomodocumque occasione loci predicti, ita quod non prius ipse locus a prefato conventu et eius cura removeatur quam dicte expense eidem conventui sancti Marci sint integraliter restitute. Et si quid in contrarium a quocumque fuerit attentatum,

ego, quantum in me est, totum decerno irritum et inane. Et insuper concedo priori seu presidenti qui est et qui pro tempore fuerit dicti conventus sancti Marci auctoritatem et potestatem vendendi et permutandi et alienandi predia, possessiones et terras dicti loci, ita tamen quod pretium convertatur in alias terras, et possessiones uberiores et utiliores ac commodiores dicto loco, dum tamen ad predicta interveniat consilium et assensus vicarii qui pro tempore fuerit in dicto loco, et patrum de consilio dicti conventus sancti Marci; nolens quod aliquis me inferior possit predicta omnia aut eorum aliquod immutare, aut predictis aliquid contradicere. Nullis in contrarium facientibus obstantibus quovis modo, etiam si de ipsis facientibus in contrarium esset fienda hic specialis mentio et expressa. Quibus omnibus que in contrarium possent quomodolibet allegari, ex certa scientia, hac vice dumtaxat, derogo per presentes, quoad effectum et plenam observantiam omnium premissorum, imponens vobis priori et fratribus sancti Marci hanc curam et hoc onus in meritum et in virtute sancte obedientie, et precipiens omnibus fratribus qui sunt vel pro tempore erunt in dicto loco sancte Marie del Saxo, in virtute Spiritus sancti et sancte obedientie, quatenus dicto priori sancti Marci tamquam prelado vero et legitimo dicti loci in omnibus, sicut decet, studeant prompte et simpliciter obedire. Vicarius autem dicti loci del Saxo habeat illam auctoritatem et potestatem in dicto loco quam sibi prior seu presidens dicti conventus sancti Marci dare decreverit. Et quod de priore dictum est, intelligitur de quocumque presidente conventus sancti Marci qui pro tempore fuerit loco prioris.

In quorum omnium fidem et testimonium, sigillum officii mei duxi presentibus apponendum. Valet et pro me Deum orate.

Datum Florentie, die vigesima quarta mensis maii, anno dominice incarnationis millesimo CCCCLXXVI, indictione IX.

Assumptionis mee anno II^o.

Re.^{no} folio 293.

⁹⁰ Dans le registre de Léonard de Mansuetis, f. 293^r, on lit: «Locus Sancte Marie del Saxo iuxta Bibienam subicitur cure prioris Sancti Marci de Florentia, et si quando auferretur ab eis, rehabeant omnes expensas, et potest prior cum consilio patrum permutare bona dicti loci et edificare, prout plene habetur in registro signato M.-Datum Florentie XXIII maii (1476)».

B. « CONSILIA » DE SANCTI SCHIATTESI O. P.

I — De auctoritate prioris conventualis circa fratres tam conventuales quam hospites ⁸¹(Florence, Bibl. Naz. F. 8. 1222, ff. 7^v-8^v)

Item queritis de auctoritate prioris conventualis circa fratres tam conventuales quam hospites. Ego credo quod prior conventualis tantam habeat auctoritatem circa fratres hospites quantam habet circa fratres suos, ita quod in conventu suo est ordinarius omnium fratrum ordinis, nisi sint ei superiores. Hoc videtur posse probari ex privilegio *Maris magni*, ubi sic dicitur: « Magister quoque et singuli priores provinciales et conventuales ac vices eorum gerentes in provinciis et conventibus ac locis sibi commissis predictis fratribus constitutis ibidem, necnon et fratribus aliis eiusdem ordinis interdum ad eos declinantibus undecumque, absolutione et dispensatione indigentibus, sive priusquam intraverint ordinem sive post in casibus excesserint, pro quibus excommunicationis vel interdicti aut suspensionis incurrerint sententias a iure vel a iudice generaliter promulgatas, et huiusmodi sententiis innodati, aut in locis suppositis ecclesiastico interdicto, divina officia celebrantes vel suscipientes ordines sic ligati, notam irregularitatis incurrerint, absolutionis et dispensationis beneficium valeant impertiri, nisi adeo gravis et enormis fuerit excessus, quod sint ad sedem apostolicam merito destinandi » ⁸².

Ecce hic equantur in auctoritate magna magister ordinis, priores provinciales et conventuales ac eorum vicarii, non solum circa subditos quod tangitur ibi: fratribus constitutis ibidem, sed etiam circa hospites quoad priores provinciales et conventuales, quia respectu magistri nullus frater est hospes, quod tangitur ibi: vel interdum ad eos declinantibus undecumque.

Sed dicetis: concedo quod equantur in auctoritate quoad absolutionem excommunicationis et dispensationem ab irregularitate. Sed quid de peccatis? Dico quod idem est intelligendum. Et hoc probatur duplici ratione. Prima sic: Benedictus XI in Extravaganti que incipit: *Inter cunctas* ⁸³, statuit, ut recitat Gencellina ⁸⁴ in Clementina *Dudum* ⁸⁵, De sepulturis, quod fratres predicatorum et minores non possent absolvere a peccatis quibus erat annexa aliqua sententia vel irregularitas reservata pape vel ordinario. Ergo a contrario sensu, si sententia vel irregularitas eis conceditur, conceditur etiam abso-

⁸¹ Destinataire: Léonard ser Uberti de Florence O.P. — Le « Consilium » est écrit à Florence le 14 janvier 1467; cf. p. 254.

⁸² BOP II, 49.

⁸³ Extrav. comm. 5, 7, 1 (Friedberg, II, 1296); BOP II, 88.

⁸⁴ Jesselin de Cassagnes, glossateur des Clémentines († 1334); cf. Vat. lat. 2583 f. 166^v, 168^v.

⁸⁵ Clement. 3, 7, 2 (Friedberg, II, 1161).

lutio a peccato. Cum ergo prioribus conventualibus concedatur auctoritas a papa absolvendi hospites ab excommunicatione ac cum eis dispensandi ab irregularitate, ergo et a peccatis.

Probatur secunda ratione sic, argumento sumpto a maiori. Maius est absolvere a censuris et dispensare cum irregularitatibus quam absolvere a peccatis propter que incurruntur censure vel irregularitates. Quod patet quia in Clementinis: *Religiosi*³⁶, De privilegiis, excommunicantur religiosi qui absolvent a sententiis reservatis pape vel episcopis, non autem si absolvent a casibus reservatis pape vel ordinariis. Ergo si possunt absolvere a censuris quod maius est, igitur et a peccatis quod minus est. Et si a peccatis propter que contrahuntur censure, ergo et ab aliis, ut sit confessio integra et totus homo sanus fiat in sabbato. Nec debet non licere quod minus est, cui licet quod maius est.

Item in Constitutionibus ordinis nostri, in capitulo: De itinerantibus³⁷, dicitur quod « fratres viatores in conventibus ad quos declinaverint, de excessibus suis corrigantur »; et iterum: « In quacumque provincia fratres itinerantes deliquerint, prior provincialis vel conventualis seu eorum vicarii, superior, visitator et ceteri in cuius terminis inventi fuerint, corrigendi ipsos sicut fratres suos, liberam habeant potestatem ».

Et hoc rationabiliter institutum est, quia etiam de iure communi sortitur quis forum ratione delicti, ut Extra, De foro competenti, c. *Si*.³⁸

Item secundum Hostiensem in Summa, De penitentiis et remissionibus³⁹, et Petrum de Palude in Quarto [Sententiarum]⁴⁰ dist. XVII: unus ex casibus quo homo potest alteri confiteri quam proprio sacerdoti est quando quis delinquit in parochia alterius, ut habetur VI. q. III (c. 4) *Placuit*⁴¹. Ergo clarum est quod prior conventualis habet auctoritatem in fratribus hospitibus propter hanc rationem et auctoritatem sibi concessam a Constitutionibus, tam in foro contentioso quam penitentiali, super omnibus delictis commissis in suo territorio, et propter rationem superiorem, ibi: In quacumque provincia etc. super omnibus delictis ubicumque commissis.

Magister etiam Umbertus in prologo Constitutionum⁴² expresse dicit quod priori commissa est cura ordinis in suo conventu.

³⁶ Clement. 5, 7, 1 (Friedberg, II, 1186).

³⁷ Constit. O. P., Dist. II, c. 13; cf. *Analecta s. ord. Praed.* III (1897-8) 169; AFP 18 (1948) 65; H. Denifle, *Die Constitutionen des Predigerordens in der Redaction Raimunds von Peñafort*, Archiv f. Literatur- und Kirchengeschichte d. Mittelalters, V, Freiburg i.Br. 1889, 561-2.

³⁸ Greg. 2, 2, 3: *Sane si episcopi* (Friedberg, II, 249).

³⁹ Lib. V § 14; ed. Venetiis 1581, f. 311^v.

⁴⁰ Petrus de Palude, In quartum Sententiarum, Dist. 17 q. 3; ed. Venetiis 1493 f. 83^r.

⁴¹ Grat. 2, 6, 3, 4 (Friedberg, I, 563).

⁴² Humbertus de Romanis, *Opera de vita regulari*, ed. J. J. Berthier, II, Romae 1889, 23.

Utrum autem magister ordinis vel prior provincialis possit sibi retinere aliquot casus a quibus prior conventualis non possit absolvere? Scripsit Archiepiscopus⁴³ respondendo simili interrogationi quod non, quia prior conventualis non habet auctoritatem istam a magistro vel a priore provinciali, licet possit habere confirmationem in prioratu, sed a iure isto *Maris magni*, et ipse prior conventualis magistro ordinis et priori provinciali equatur a papa. Et hoc verum est, nisi forte magister habeat aliud privilegium quod nondum est notum⁴⁴.

II - De fratribus fugitivis⁴⁵

(Florence, Bibl. Naz., F. 8. 1222, ff. 8^v-10^r)

Ex his facilis est via ad ea que queritis de quodam fugitivo, ubi hec per ordinem queritis:

(1) Primo utrum talis fugitivus potuerit recipi in conventu Forliviensi et ibi audiri in confessione et absolvi ac demum ad ordines promoveri, eo quod absque licentia prelatorum suorum discessit; deinde si tamquam ultramontanus in Italia ordinatus, sit suspensus, et per consequens irregularis exercendo officium suum;

(2) Item quomodo intelligenda sint privilegia que dicunt quod possumus presentare fratres nostros quibuscumque voluerimus pontificibus: an hoc intelligatur solum de subditis, et qua subiectione subditis?

(3) Postea de auctoritate vicarii: an possit tales recipere?

(4) Demum an vos possitis talem fratrem ad ordines presentare, et (5) si possetis eum absolvere a pena quam incurrisset suscipiendo ordines?

Quantum ad primum: an videlicet potuerit recipi in conventu Forliviensi, dicendum quod absolute loquendum non potuit, nisi eo modo quo hospites recipiuntur, maxime si sine litteris testimonialibus venit, quia hoc cavetur in actis capitulorum generalium⁴⁶. Sed quia dicitis quod fuit missus a vicario Italie⁴⁷ qui dicebat se habere auctoritatem super tales fratres, nescio que causa sit que vos ducat in dubitationem hanc.

⁴³ S. Antonin de Florence. Nous ne savons pas de quel « Consilium » il s'agit. Il ne se trouve pas parmi les « Responiones Antonini ad LXIX quaesita Fr. Domini de Cathalonia »; ed. Venetiis 1497 (avec la « Summula Confessionalis »).

⁴⁴ Le « Liber privilegiorum ord. fr. Praedicatorum » de 1504 ne fait pas mention d'un privilège pareil. — Pour l'histoire de cette question, voir C. Douais, *Acta capitulorum provincialium ord. fr. Praedicatorum*, Toulouse 1894, II n. 15.

⁴⁵ Destinataire: Léonard ser Uberti de Florence O.P. — Le « Consilium » est écrit à Florence le 14 janvier 1467; voir ci-dessus p. 254.

⁴⁶ MOPH VIII, 294 (chap. gén. de Novare 1465); cf. MOPH VIII, 253.

⁴⁷ Julien Naldi, procureur général de l'Ordre (1464-5 à 1468); cf. MOPH VIII, 297, 313. Au xv^e siècle, c'était le procureur général qui, pendant l'absence du maître général, gouvernait comme vicaire les provinces d'Italie; p. ex. Jacques de

Quid vero de eius confessione, ibidem facta, dicendum sit, iam patet ex supradictis, eo amplius quod presupponitis quod ibi fuerit cum licentia eius qui sibi dare poterat.

De ordinibus, verum est quod nullus religiosus proprio motu debet se facere promoveri, ut probatur in c. *Ad aures* ⁴⁸, De etate et qualitate [et ordine preficiendorum]. Sed iste non proprio motu sed auctoritate sui prioris pro tunc promotus fuit. Unde non contrafecit ad canonem illum *Ad aures*.

Ad capitulum autem *Sepe* ⁴⁹, De temporibus ordinationum et qualitate ordinandorum, libro VI^o, dicendum quod capitulum illud non loquitur, ut puto, de regularibus exemptis; quod patet quia tales ordinandi debent habere litteras episcopi de cuius diocesi est oriundus vel in cuius diocesi est beneficiatus, continentibus causas quare nolit vel non possit ipsum ordinare. Hoc numquam fuit visum in Ordine nostro quod ultramontanus ad Italiam veniens ferret secum litteras testimoniales alicuius episcopi, quod esset de necessitate servandum si capitulum illud loqueretur de exemptis. Probatur hoc per c. *Cum nullus* ⁵⁰, eodem titulo, Libro VI^o, ubi dicitur, quod prelati religiosi et alii, nisi sit eis indultum a papa, quod possint suos clericos et subditos quibuscumque voluerint pontificibus presentare, non possunt licentiare ad ordines. Ergo exempti, quibus hoc est indultum, possunt.

Forte dicetis: saltem debuit habere licentiam a suo prelato. Respondetur quod habuit, si non a primo, saltem a secundo qui suus pro tunc erat prelatus. Preterea in eodem c. *Cum nullus* dicitur: 'piores religiosi et eorum socii non exempti — ubi glossa Iohannis Andree ⁵¹ dicit: et etiam exempti — possunt, quamdiu morantur in dyocesi alicuius episcopi, recipere ordines ab eo, quamvis non sint oriundi de eius dyocesi.' Omnia ista tanto magis procedunt quanto, ut dixi, presuppono quod vicarius Italie habuerit potestatem super eum.

Sed dato adhuc quod ipse vicarius Italie nullam habuerit auctoritatem super eo, adhuc crederem, ex quo ad mandatum prioris Forliviensis hoc fecit, quod nullam incurreret penam. Probatur hoc, quia numquam vidi episcopum ordinantem fratres qui quesierit cuius fuerit frater, an ultramontanus vel citramontanus, dummodo presentetur per priorem civitatis vel sue diocesis, cum

Sicile (Orlandi, Beato Angelico, 33); Gui Flamochetti (voir ci-dessus, p. 283); Antoine d'Alexandrie (I. Taurisano, Hierarchia ordinis Praedicatorum, Romae 1916, 94). En janvier 1467 (date de la lettre de Santi), maître Martial Auribelli n'était probablement pas encore rentré en Italie de son voyage en France et en Allemagne. Le 7 août 1466 il est à Fribourg-en-Brisgau; cf. G. Löhr, Die Teutonia im 15. Jahrhundert (Quellen u. Forsch. z. Gesch. d. Dominikanerordens in Deutschland, Bd. 19), Leipzig 1924, 103.

⁴⁸ Greg. I, 14, 7 (Friedberg, II, 127).

⁴⁹ Sext. Decret. I, 9, 1 (Friedberg, II, 975).

⁵⁰ Sext. Decret. I, 9, 3 (Friedberg, II, 975).

⁵¹ Iohannes Andreas, In sextum Decretalium librum Novella commentaria, Venetiis 1581 f. 44^v.

tamen incurrat penam suspensionis per annum ordinando clericum parochie i.e. diocesis aliene, ut patet c. 2⁵³, eodem titulo, lib. VI^o. Ex his patet quod potuit promoveri, deinde quod non est suspensus nec irregularis.

(2). Intellectus privilegii⁵³ de presentandis fratribus est planus. Dicit enim: « Et quia eiusdem ordinis fratres de locis ad loca ipsius ordinis sepius transmittuntur, propter quod stabilem et perpetuam, in certis et determinatis eiusdem ordinis domibus, non faciunt mansionem, quia etiam bonos et idoneos et approbatos a vobis fratres facitis ad ordines promoveri, liceat vobis ordinandos fratres eiusdem ordinis, quibuscumque malueritis catholicis pontificibus, nostram et apostolice sedis gratiam habentibus, presentare ».

Hic papa loquitur magistro et successoribus, ut patet ex predictis, et ideo videtur quod solus magister habeat licentia fratres ad ordines. Sed magister dat hanc auctoritatem prioribus provincialibus vel vicariis et ipsi dant prioribus conventualibus. Quia papa dicit quod fratres sepe transmuntur de loco ad locum quod fit non solum simpliciter i. e. assignando eos conventuales, sed etiam ad tempus, puto quod prior conventualis fratres secum commorantes, etiam pro tempore si videbitur sibi expedire, possit presentare ad ordines, ut ex supradicto c. *Cum nullus* haberi potest. Et sic patet qua subiectione ordinandi debeant esse subiecti priori presentanti.

(3). Auctoritas vicarii est mihi ignota quoad hoc, multo magis vicarii Italie⁵⁴, sed crederem eis dicentibus se habere.

(4). Solutum est etiam: an possitis eum ulterius facere ordinari.

(5). Ad ultimum dicendum est quod si fuisset suspensus accipiendo ordines vigore c. *Sepe*, non posset secum dispensare nisi per papam, ut ibi patet expresse.

Valete. Ex Florentia die XIII ianuarii 1466 (st. c. 1467).

III – De presentatione fratrum ad audientiam confessionum⁵⁵

(Florence, Bibl. Naz., F. 8. 1222, ff. 10^v-11^r)

Quantum autem ad factum presentationis fratrum, scire debetis quod secundum Clement. *Dudum*⁵⁶ sic debet procedi in ea; quia primo debet magister ordinis vel prior provincialis vel eorum vicarii in hoc accedere ad presentiam prelatorum i.e. episcoporum vel supra, et humiliter petere ut fratres qui sibi presentabuntur velint acceptare, ut de eorum beneplacito possint audire confessiones suorum etc. Postea debet ipse magister in propria persona eligere exponendos vel prior provincialis, similiter in propria persona, ita,

⁵³ Sext. Decret. 1, 9, 2: *Eos qui clericos* (Friedberg, II, 975).

⁵³ Mare magnum; BOP II, 48.

⁵⁴ Julien Naldi; cf. MOPH VIII, 297-8 (chap. gén. de Novare 1465).

⁵⁵ Destinataire: Léonard ser Uberti de Florence O.P. — Date ± 1466-8; cf. p. 267.

⁵⁶ Clement. 3, 7, 2 (Friedberg, II, 1161).

ut vult Iohannes Andreas in glossa dicti capituli ⁵⁷, quod electio exponendorum committitur soli magistro ordinis vel priori provinciali in propria persona, et non potest eam alteri delegare. Postea fratres, sic a se electos, potest per se vel per alium, presentare prelatis i.e. episcopis, quo facto, habent fratres sic presentati secundum istam formam, auctoritatem quasi ordinariam audiendi confessiones in tota diocesi, et absolvere possunt ab omnibus casibus non reservatis episcopo de iure, nec potest hanc auctoritatem ar(c)tare episcopus secundum aliquos canonistas.

Si autem aliquod istorum omissum fuerit, non habebunt fratres presentati illam auctoritatem sed simpliciter delegatam, que expirat delegante revocante vel remoto ab officio.

Cum autem in tali vestra presentatione non concurrant ille circumstantie, patet quod fratres vestri non habent nec habere possunt nisi illam auctoritatem que eis datur a dicto Vicario et eo modo quo dat.

IV – *De apostatis a quo possint recipi* ⁵⁸
(Florence, Bibl. Naz., F. 8.1222, f. 11^r)

De apostata vestro habetis iura municipalia i.e. Constitutionum que disponent de ista materia ⁵⁹. Ibi dicitur quod « apostata unius conventus non recipiatur a priore alterius conventus in eadem provincia sine licentia prioris provincialis », que hodie non sufficeret per Extravagantem Nicolai V qui conventus regulariter viventes exemit ab omni iurisdictione provincialium ⁶⁰, sed requiretur licentia vicarii generalis. Item dicitur ibi quod « apostata unius provincie non recipiatur ad ordinem in aliis provinciis sine licentia magistri ordinis ». Cum ergo frater iste non sit frater vestri conventus nec vestre provincie, patet quod non potestis eum recipere ad ordinem sine licentia magistri ordinis vel vicarii generalis.

V – *Utrum frater unius conventus possit fieri filius alterius conventus in preiudicium primi conventus* ⁶¹
(Florence, Bibl. Naz., F. 8. 1222, ff. 11^r-11^v)

Quantum ad factum fratris Senensis, fateor ignorantiam meam in hac parte. Ignoro enim quid importet filiatio facta auctoritate ordinis, et an frater dictus sit novitius vel professus.

⁵⁷ Constitutiones Clementis pape V una cum apparatu domini Ioannis Andreae, Romae 1473, f. 62^r.

⁵⁸ Destinataire: Léonard ser Uberti de Florence O.P. — Date ± 1466-8; cf. p. 267.

⁵⁹ Constit. O. P., Dist. I c. 20: De apostatis; ed. Venetiis 1507 f. 46^r; cf. note 37 et MOPH III, 212, 216, 221 (1281-83).

⁶⁰ Pas trouvé parmi les privilèges accordés aux Observants par Nicolas V (1447-55); cf. BOP III, 443 (Paul II, 13 nov. 1464).

⁶¹ Destinataire: Léonard ser Uberti de Florence O.P. — Date ± 1466-8; cf. p. 267.

Secundum iura tamen communia videtur dicendum quod non, quia dicitur in c. primo ⁶² 'De rebus ecclesie non alienandis' quod « non licet episcopo vel abbati terram unius ecclesie vertere ad aliam, quamvis ambe in eius sint potestate ». Et glossa in c. *Constitutus* ⁶³, De religiosis domibus, recitatis opinionibus contrariis Iohannis et Hugonis sic dicit: Verius credo quod dicit Hugo quod episcopus non possit dare res unius ecclesie, invitis clericis, alteri ecclesie, nisi certa causa et rationabilis ostenderetur, quia solus princeps potest auferre uni et dare alteri, ut (C.) 9 q. 3: *Nunc vero* ⁶⁴, ubi glossa ⁶⁵ expresse hoc dicit. Dubito autem nunc: utrum magister ordinis possit dici princeps an non. Concludo autem me omnino ignorare quid certum dicendum sit in hac materia; fortasse quandoque occurret aliquid videndum circa hoc ⁶⁶.

Sed ex vestris aliis litteris accepi quod ille frater Fabrianensis qui est conventualis Senensis, est professus in conventu Sancti Spiritus de Senis, et quod bona ista evenerunt ei post professionem ⁶⁷. Intellexi etiam quare queritis eum habere. Et quantum ad istud ultimum, si causa principalis accipiendi eum in filium conventus est spes rerum temporalium, quis dubitat quod est simonia mentalis, quia sicut pro ingressu ecclesie i.e. monasterii, non licet aliquid exigere vel etiam sperare, ita nec pro filiatione, que nihil aliud est nisi quedam receptio ad talem conventum; ita mihi videtur.

An autem hoc fieri possit, supra dixi quod mihi occurrebat, et nunc magis, confirmatio, quia si bona illa obvenerunt post professionem factam in conventu Senensi, iam sunt debita illi conventui, et illi est ius acquisitum. Quod autem nunc expolietur ad libitum, nulla extante causa rationabili, videtur quod non liceat, et per consequens quod non expediat.

Vicarius tamen Italie ⁶⁸ qui magis ista praticavit, possit vos melius informare, quia etiam dubito quod ipse non possit constituere filium conventus alicuius, quia hoc videtur pertinere ad magistrum ordinis. Valet.

⁶² Greg. 3, 13, 1: *Non licet* (Friedberg, II, 512).

⁶³ Greg. 3, 36, 6 (Friedberg, II, 603).

⁶⁴ Grat. 2, 9, 3, 20 (Friedberg, I, 611-2).

⁶⁵ Glossa ordinaria de Bernard Bottoni de Parme sur les Décrétales de Grégoire IX, ed. Roma 1474, f. 374^r.

⁶⁶ Cf. MOPH IV, 209; BOP VIII, 249; Acta cap. gen. O.P. Venlonae celebrati, Romae 1913, 19.

⁶⁷ Il s'agit peut-être de Silvestre de Bernabeo, profès du couvent de Sienne; cf. Sassi, Le pergamene dell'archivio domenicano di S. Lucia in Fabriano, 62.

⁶⁸ Cf. note 47.